

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 5, 2003

OTTAWA, LE MERCREDI 5 NOVEMBRE 2003

Statutory Instruments 2003

Textes réglementaires 2003

SOR/2003-343 to 352 and SI/2003-166 to 169

DORS/2003-343 à 352 et TR/2003-166 à 169

Pages 2628 to 2716

Pages 2628 à 2716

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1 janvier 2003, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2003-343 20 October, 2003

Enregistrement
DORS/2003-343 20 octobre 2003

STATUS OF THE ARTIST ACT

LOI SUR LE STATUT DE L'ARTISTE

**Canadian Artists and Producers Professional
Relations Tribunal Procedural Regulations**

**Règlement sur les procédures du Tribunal
canadien des relations professionnelles artistes-
producteurs**

The Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal, pursuant to section 16 of the *Status of the Artist Act*^a, hereby makes the annexed *Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal Procedural Regulations*.

En vertu de l'article 16 de la *Loi sur le statut de l'artiste*^a, le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs prend le *Règlement sur les procédures du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs*, ci-après.

October 16, 2003

Le 16 octobre 2003

**CANADIAN ARTISTS AND PRODUCERS
PROFESSIONAL RELATIONS TRIBUNAL
PROCEDURAL REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES DU TRIBUNAL
CANADIEN DES RELATIONS PROFESSIONNELLES
ARTISTES-PRODUCTEURS**

PART I

PARTIE I

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” means the *Status of the Artist Act*. (*Loi*)
“applicant” means an artist, an artists' association or a producer who has filed an application. (*requérant*)
“participant” means a party or an intervener in a proceeding. (*participant*)
“Returning Officer” means an individual appointed by the Tribunal under section 31 to conduct a representation vote. (*directeur du scrutin*)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
« directeur du scrutin » Personne nommée par le Tribunal, aux termes de l'article 31, pour tenir un scrutin de représentation. (*Returning Officer*)
« Loi » La *Loi sur le statut de l'artiste*. (*Act*)
« participant » Partie ou intervenant dans une procédure. (*participant*)
« requérant » L'artiste, l'association d'artistes ou le producteur qui a déposé une demande auprès du Tribunal. (*applicant*)

PART 2

PARTIE 2

GENERAL PROVISIONS

RÈGLES GÉNÉRALES

Application

Champ d'application

2. (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply in respect of all proceedings before the Tribunal that are pending on the day on which these Regulations come into force.

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique à toutes les procédures pendantes devant le Tribunal à la date de son entrée en vigueur.

(2) Any proceeding commenced or document filed with the Tribunal before the coming into force of these Regulations is not invalid merely because the commencement or filing does not conform to the requirements of these Regulations.

(2) Les procédures introduites ou les documents déposés avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas invalidés du seul fait que l'introduction ou le dépôt n'est pas conforme au présent règlement.

Calculation of Time

Calcul des délais

3. Unless otherwise stated by the Tribunal, time limits and deadlines must be calculated using calendar days.

3. À moins d'indication contraire du Tribunal, les délais sont comptés en jours civils.

^a S.C. 1992, c. 33

^a L.C. 1992, ch. 33

Holidays

4. Whenever a time limit or deadline calculated under these Regulations falls on a Saturday, Sunday or statutory holiday, the time limit or deadline is extended to the next working day.

Orders

5. (1) Any member of the Tribunal may sign an order of the Tribunal.

(2) Unless otherwise stated in the order, an order takes effect on the day on which it is issued.

Matters Not Provided For

6. If a procedural matter that is not provided for by these Regulations arises, the Tribunal may take any action that is consistent with these Regulations and the Act and that it considers necessary to resolve the matter.

Dispensing with Compliance

7. The Tribunal may, of its own motion or on application, excuse a participant from complying with any provision of these Regulations in order to ensure that a proceeding is dealt with informally and expeditiously.

Requirements for Applications, Complaints and Questions

8. (1) Subject to section 24, an application, complaint or question must be in writing, be filed with the Tribunal and include the following information:

- (a) the applicant's or complainant's name, address, telephone number and fax number, if any;
- (b) the name, address, telephone number and fax number of the applicant's or complainant's authorized representative, if any;
- (c) the grounds on which the applicant or complainant relies and full particulars of the facts relevant to the application, the complaint or, if applicable, the question;
- (d) the determination or order sought;
- (e) the signature of the applicant or complainant, or of their authorized representative; and
- (f) the date of the application, complaint or question.

(2) All documents relevant to an application, complaint or question must be attached to the originating document or filed in any other manner authorized by the Tribunal.

Requirements for Responses

9. (1) A response to an application, complaint or question must be in writing, be filed within the period referred to in paragraph 17(1)(a) and include the following information:

- (a) the participant's name, address, telephone number and fax number, if any;
- (b) the name, address, telephone number and fax number of the participant's authorized representative, if any;
- (c) the Tribunal file number of the proceeding to which the response relates;
- (d) a full response to any allegations or issues raised in the proceeding and full particulars of any additional relevant facts on which the participant intends to rely;
- (e) the participant's position with respect to the determination or order sought by the applicant or complainant;

Jours fériés

4. Les délais qui expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié sont prolongés jusqu'au jour ouvrable suivant.

Ordonnances

5. (1) Tout membre du Tribunal peut signer une ordonnance rendue par celui-ci.

(2) À moins d'indication contraire dans l'ordonnance, celle-ci prend effet le jour où elle est émise.

Cas non prévus

6. En cas de silence du présent règlement, le Tribunal peut, pour trancher toute question de procédure, prendre les mesures qu'il juge nécessaires et qui sont compatibles avec le présent règlement et la Loi.

Dispense

7. Le Tribunal peut, d'office ou sur demande, dispenser un participant de l'observation de toute disposition du présent règlement afin qu'une procédure se déroule sans formalisme et avec célérité.

Exigences applicables aux demandes, plaintes ou questions

8. (1) Sous réserve de l'article 24, toute demande, plainte ou question est faite par écrit, est déposée auprès du Tribunal et comporte les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du requérant ou du plaignant;
- b) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur du représentant autorisé du requérant ou du plaignant, le cas échéant;
- c) les motifs invoqués par le requérant ou le plaignant et un exposé complet des faits pertinents reliés à la demande, à la plainte ou, s'il y a lieu, à la question;
- d) la décision ou l'ordonnance recherchée;
- e) la signature du requérant ou du plaignant ou de son représentant autorisé;
- f) la date de la demande, de la plainte ou de la question.

(2) Tous les documents pertinents reliés à la demande, à la plainte ou à la question sont joints à celle-ci ou déposés de toute autre manière autorisée par le Tribunal.

Exigences applicables aux réponses

9. (1) Toute réponse à une demande, à une plainte ou à une question est faite par écrit, est déposée dans le délai prévu à l'alinéa 17(1)a) et comporte les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du participant;
- b) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de son représentant autorisé, le cas échéant;
- c) le numéro de dossier attribué par le Tribunal à la procédure sur laquelle est fondée la réponse;
- d) la réponse complète aux allégations ou questions soulevées dans la procédure et un exposé complet des faits pertinents supplémentaires sur lesquels le participant entend se fonder;
- e) la position du participant concernant la décision ou l'ordonnance recherchée par le requérant ou le plaignant;

- (f) the signature of the participant or the participant's authorized representative; and
- (g) the date of the response.

(2) All documents relevant to a response must be attached to the response or filed in any other manner authorized by the Tribunal.

Requirements for Replies

10. (1) A reply to a response must be in writing, be filed within the period referred to in paragraph 17(1)(b) and include the following information:

- (a) the Tribunal file number of the proceeding to which the reply relates;
- (b) a full reply to any allegations or issues raised in the response and full particulars of any additional relevant facts on which the applicant intends to rely;
- (c) the signature of the applicant or complainant, or of their authorized representative; and
- (d) the date of the reply.

(2) All documents relevant to a reply must be attached to the reply or filed in any other manner authorized by the Tribunal.

Requirements for Applications for Leave to Intervene

11. (1) An application for leave to intervene under subsection 19(3) of the Act must be in writing, be filed within the period referred to in paragraph 17(1)(a) and include the following information:

- (a) the name, address, telephone number and fax number, if any, of the applicant for leave to intervene;
- (b) the name, address, telephone number and fax number of the authorized representative, if any, of the applicant for leave to intervene;
- (c) the Tribunal file number of the application, complaint or question that is the subject of the application for leave to intervene;
- (d) the grounds for intervention and the interest of the applicant for leave to intervene in the matter;
- (e) the contribution that the applicant for leave to intervene expects to make to the application, complaint or question if granted leave;
- (f) the signature of the applicant for leave to intervene or of their authorized representative; and
- (g) the date of the application for leave to intervene.

(2) All documents relevant to an application for leave to intervene must be attached to the application or filed in any other manner authorized by the Tribunal.

(3) At the request of the Tribunal, the applicant or complainant in respect of the original proceeding must file a response to the application for leave to intervene, in accordance with section 9.

(4) At the request of the Tribunal, the applicant for leave to intervene must file a reply to the response, in accordance with section 10.

(5) If, in the opinion of the Tribunal, the intervention would further the objectives of the Act, the Tribunal may grant leave to intervene, subject to any conditions that it considers appropriate.

- f) la signature du participant ou de son représentant autorisé;
- g) la date de la réponse.

(2) Les documents pertinents reliés à la réponse sont joints à celle-ci ou déposés de toute autre manière autorisée par le Tribunal.

Exigences applicables aux répliques

10. (1) Toute réplique à la réponse est faite par écrit, est déposée dans le délai prévu à l'alinéa 17(1)(b) et comporte les éléments suivants :

- a) le numéro de dossier attribué par le Tribunal à la procédure sur laquelle est fondée la réplique;
- b) la réplique complète aux allégations ou questions soulevées dans la réponse et un exposé des faits pertinents supplémentaires sur lesquels le participant entend se fonder;
- c) la signature du requérant ou du plaignant ou de leur représentant autorisé;
- d) la date de la réplique.

(2) Les documents pertinents reliés à la réplique sont joints à celle-ci ou déposés de toute autre manière autorisée par le Tribunal.

Exigences applicables aux demandes d'autorisation d'intervenir

11. (1) Toute demande d'autorisation d'intervenir en vertu du paragraphe 19(3) de la Loi est faite par écrit, est déposée dans le délai prévu à l'alinéa 17(1)(a) et comporte les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du requérant qui demande l'autorisation d'intervenir;
- b) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de son représentant autorisé, le cas échéant;
- c) le numéro de dossier attribué par le Tribunal à la demande, à la plainte ou à la question qui fait l'objet de la demande d'autorisation d'intervenir;
- d) les motifs de l'intervention et l'intérêt du requérant qui demande l'autorisation d'intervenir;
- e) la contribution que le requérant estime pouvoir apporter à la demande, à la plainte ou à la question s'il obtient l'autorisation d'intervenir;
- f) sa signature ou celle de son représentant autorisé;
- g) la date de la demande d'autorisation d'intervenir.

(2) Les documents pertinents reliés à la demande d'autorisation d'intervenir sont joints à celle-ci ou déposés de toute autre manière autorisée par le Tribunal.

(3) À la demande du Tribunal, le requérant ou le plaignant dans la procédure originale dépose, conformément à l'article 9, une réponse à la demande d'autorisation d'intervenir.

(4) À la demande du Tribunal, le requérant qui demande l'autorisation d'intervenir dépose, conformément à l'article 10, une réplique à la réponse.

(5) Dans le cas où le Tribunal est d'avis que l'intervention contribuerait à la réalisation des objectifs de la Loi, il peut accorder l'autorisation d'intervenir assortie des conditions qu'il estime appropriées.

(6) If the leave to intervene includes the right to respond to the application, complaint or question, the response must be prepared in accordance with section 9.

Electronic Documents and Signatures

12. For the purposes of these Regulations, when authorized in writing by the Tribunal,

- (a) a document that is in electronic format is considered to be in writing; and
- (b) signatures may be electronic.

Notice of Constitutional Question

13. (1) If a participant intends to raise a question about the constitutional validity, applicability or operability of a statute or regulation, the participant must, as soon as the circumstances giving rise to the question become known and, in any event, at least 10 days before the question is to be argued,

- (a) serve a notice of a constitutional question on the other participants, the Attorney General of Canada and the attorney general of each province; and
- (b) file a copy of the notice with the Tribunal.

(2) The notice must be in the form required by the *Federal Court Rules, 1998*.

Filing and Service of Documents

14. (1) An application or other document that is required by these Regulations to be filed with the Tribunal or served on any person must be filed or served

- (a) by handing it to the recipient in person;
- (b) by mailing it by registered mail to the address for service, as described in subsection (2);
- (c) by transmitting it through electronic means, including a fax, that provides a proof of receipt of the document; or
- (d) by doing so in any other manner that the Tribunal authorizes.

(2) In paragraph (1)(b), “address for service” means

- (a) in the case of the Tribunal, the address of its offices; and
- (b) in the case of any other person, the address of the person that appears in any notice issued by the Tribunal in the proceeding in respect of which service is being made or, if no address appears in the notice, the latest known address of the person.

(3) A document that is transmitted by electronic means in accordance with paragraph (1)(c) must include the following information:

- (a) the name, address, telephone number, fax number and, if applicable, the electronic mail address of the person transmitting the document;
- (b) the name, address, telephone number, fax number and, if applicable, the electronic mail address of the person to whom the document is being transmitted;
- (c) the date and time of transmission;
- (d) the total number of pages being transmitted; and
- (e) the name and telephone number of a person to contact in the event of problems in its transmission.

(6) Dans le cas où l’autorisation d’intervenir inclut le droit de déposer une réponse à la demande, à la plainte ou à la question, cette réponse doit être déposée conformément à l’article 9.

Documents et signatures électroniques

12. Pour l’application du présent règlement, sur autorisation écrite du Tribunal :

- a) les documents électroniques sont assimilés à des documents écrits;
- b) les signatures peuvent être électroniques.

Avis de question constitutionnelle

13. (1) Dans le cas où il entend contester la validité, l’applicabilité ou l’effet, sur le plan constitutionnel, d’une loi ou d’un règlement, le participant doit, dès que les circonstances qui sont à l’origine de la question sont connues et, dans tous les cas, au moins dix jours avant que la question soit débattue :

- a) signifier un avis de question constitutionnelle aux autres participants, au procureur général du Canada et au procureur général de chaque province;
- b) déposer une copie de l’avis de question constitutionnelle auprès du Tribunal.

(2) L’avis de question constitutionnelle est dans la forme prévue par les *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

Dépôt et signification des documents

14. (1) Dans le cas où le présent règlement exige le dépôt auprès du Tribunal, ou la signification à une personne, d’une demande ou de tout autre document, le dépôt ou la signification se fait, selon le cas :

- a) par la remise du document au destinataire, en mains propres;
- b) par courrier recommandé à l’adresse donnée aux fins de signification, au sens du paragraphe (2);
- c) par tout moyen de transmission électronique, y compris le télécopieur, qui fournit la preuve de la réception;
- d) de toute autre manière autorisée par le Tribunal.

(2) Pour l’application de l’alinéa (1)b), « adresse donnée aux fins de signification » s’entend :

- a) dans le cas du Tribunal, de l’adresse de ses bureaux;
- b) dans le cas de toute autre personne, de l’adresse de cette personne figurant dans tout avis donné par le Tribunal au cours de la procédure à laquelle se rapporte la signification ou, si aucune adresse n’y figure, la dernière adresse connue de cette personne.

(3) Le document transmis électroniquement en application de l’alinéa (1)c) doit comporter les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, l’adresse électronique de l’auteur de la transmission;
- b) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, l’adresse électronique du destinataire du document;
- c) la date et l’heure de la transmission;
- d) le nombre total de pages transmises;
- e) les nom et numéro de téléphone d’une personne-ressource en cas de problèmes survenant au cours de la transmission du document.

Filing of Documents for an Oral Hearing

15. (1) If, before an oral hearing, a participant intends to draw the Tribunal's attention to a document, the participant must file the document with the Tribunal and serve a copy on all other participants, not less than 14 days before the hearing.

(2) If a participant files a document in the course of an oral hearing, the participant must file the document and six copies with the Tribunal and must provide a copy to each of the other participants, if any, and to any witness or interpreter.

Date of Filing

16. The date of filing of an application or other document with the Tribunal is

- (a) in the case of a document sent by registered mail, the day on which it is mailed; and
- (b) in any other case, the day on which the document is received by the Tribunal.

Time for Responding, Intervening or Replying

17. (1) Unless the Tribunal directs otherwise,

- (a) a response or an application for leave to intervene in a proceeding other than an application for certification must be filed within 15 days after notice, sent by the Tribunal, is received in respect of an application, complaint or question; and
- (b) a reply must be filed within 10 days after notice, sent by the Tribunal, is received in respect of the response.

(2) An application for an extension of the period within which to respond, apply for leave to intervene or reply must be in writing and set out the grounds on which it is based.

Incomplete Applications or Documents

18. If an application or other document is incomplete, the Tribunal must notify the participant who filed the application or other document of its deficiencies. The application or other document will not be considered or acted on unless it is completed within the period specified by the Tribunal.

Production of Documents

19. (1) Subject to section 20, a participant may, at any time before a hearing, request that another participant produce for inspection any document relevant to the proceeding.

(2) If a participant fails to produce the requested document within 10 days after receiving the request, the requesting participant may apply to the Tribunal for an order requiring its production.

(3) If a participant fails to comply with a request made under subsection (1) or an order issued under subsection (2), the Tribunal may order the participant to pay the costs of any adjournment of the proceedings that results from the failure.

Confidentiality of Documents

20. (1) Subject to subsections (2) to (4), documents filed in a proceeding must be placed on the Tribunal's case record and be available to the public.

(2) Of its own initiative or on motion, the Tribunal may declare that a document that has been filed be treated as confidential and may limit access to the document to those persons whom the Tribunal designates, subject to any conditions that it considers appropriate.

Dépôt de documents — audience

15. (1) Le participant qui entend porter un document à l'attention du Tribunal le dépose auprès de celui-ci et en signifie une copie à tous les autres participants au moins quatorze jours avant l'audience.

(2) Au cours de l'audience, le participant dépose tout document auprès du Tribunal en six copies et, le cas échéant, en fournit une copie à chacun des autres participants ainsi qu'au témoin et à l'interprète.

Date de dépôt

16. La date de dépôt d'une demande ou de tout autre document auprès du Tribunal est :

- a) dans le cas où le document est envoyé par courrier recommandé, la date de son expédition;
- b) dans tous les autres cas, la date de la réception du document par le Tribunal.

Délais de dépôt pour répondre, intervenir ou répliquer

17. (1) À défaut de directives contraires du Tribunal :

- a) la réponse ou la demande d'autorisation d'intervenir dans une procédure autre qu'une demande d'accréditation est déposée dans les quinze jours suivant la réception de l'avis de la demande, de la plainte ou de la question envoyé par le Tribunal;
- b) la réplique est déposée dans les dix jours suivant la réception de l'avis de la réponse envoyé par le Tribunal.

(2) La demande de prorogation du délai pour répondre, répliquer ou demander l'autorisation d'intervenir est faite par écrit et est motivée.

Demandes ou documents incomplets

18. Dans le cas où une demande ou un autre document est incomplet, le Tribunal informe le participant qui l'a déposé des renseignements manquants et il n'en fait l'étude ou ne prend des mesures s'y rapportant que si la demande ou tout autre document a été complété dans le délai imparti par lui.

Production de documents

19. (1) Sous réserve de l'article 20, le participant peut, en tout temps avant l'audience, demander à un autre participant de produire pour examen tout document pertinent à la procédure.

(2) Si le participant ne produit pas le document demandé dans les dix jours suivant la réception de la demande, le participant qui a fait la demande de production peut demander au Tribunal d'en ordonner la production.

(3) Si le participant ne se conforme pas à la demande visée au paragraphe (1) ou à l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (2), le Tribunal peut lui ordonner de payer les frais des ajournements de la procédure découlant du défaut.

Confidentialité des documents

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les documents déposés sont versés au dossier du Tribunal et sont accessibles au public.

(2) Le Tribunal peut déclarer, d'office ou à la demande d'un participant, qu'un document qui a été déposé est considéré comme confidentiel et peut restreindre l'accès au document aux seules personnes désignées par lui, sous réserve des conditions qu'il juge appropriées.

(3) For the purposes of subsection (2), a “document” includes
 (a) financial, commercial, scientific or technical material that is consistently treated as confidential by the participant filing it with the Tribunal; and

(b) information whose disclosure could reasonably be expected to result in a significant financial loss or gain to, or prejudice to the competitive position of, the participant filing it with the Tribunal.

(4) Despite any other provision of these Regulations, the Tribunal must not disclose evidence that could, in the Tribunal’s opinion, reveal membership in an artists’ association, opposition to the certification of an artists’ association or the wish of any artist to be represented, or not to be represented, by an artists’ association, unless the Tribunal considers that the disclosure would further the objectives of the Act.

Evidence of Artists’ Wishes

21. The Tribunal may receive evidence, in order to establish whether any artists wish to be represented by a particular artists’ association, in any circumstances in which the Tribunal considers that to receive it would further the objectives of the Act.

Consolidation and Severance

22. (1) The Tribunal may direct that any proceedings before it be consolidated or severed.

(2) If the Tribunal directs that proceedings be consolidated, the Tribunal must issue directions on whether the proceedings will be combined or heard together, and may issue any further directions that it considers appropriate in respect of the conduct of the consolidated proceeding.

(3) If two or more proceedings have been consolidated and the Tribunal considers that their continued consolidation would not be conducive to furthering the objectives of the Act, the Tribunal may, after giving the participants the opportunity to be heard, order that the proceedings be severed.

Notice of Oral Hearing

23. (1) Unless the Tribunal directs otherwise, the Registrar of the Tribunal must give to the participants at least 21 days notice of an oral hearing.

(2) If a participant is notified of a hearing and fails to appear, the Tribunal may proceed and dispose of the matter in the participant’s absence.

Summonses

24. (1) In the case of an oral hearing, a participant may apply in writing to the Tribunal, before the start of the hearing or at the hearing, but in any case as soon as the circumstances giving rise to the application become known to the participant, for the Tribunal to issue a summons.

- (2) The application for summons must set out
- (a) the Tribunal file number of the proceeding to which the summons relates;
 - (b) the name and address of the person to be summoned;
 - (c) the day on which the person is required to appear;
 - (d) the reasons for the summons; and

(3) Pour l’application du paragraphe (2), sont assimilées à un document :

a) la documentation financière, commerciale, scientifique ou technique qui est traitée comme confidentielle de façon constante par le participant qui la dépose auprès du Tribunal;

b) l’information dont on peut raisonnablement s’attendre, si elle est divulguée, à ce qu’elle entraîne des pertes ou des gains financiers importants ou à ce qu’elle porte atteinte à la position concurrentielle du participant qui la fournit au Tribunal.

(4) Malgré toute autre disposition du présent règlement, le Tribunal ne peut divulguer à quiconque des éléments de preuve qui pourraient, à son avis, révéler l’adhésion à une association d’artistes, l’opposition à l’accréditation d’une association d’artistes ou la volonté de tout artiste d’être ou de ne pas être représenté par une association d’artistes, à moins que le Tribunal n’estime qu’une telle divulgation contribuerait à la réalisation des objectifs de la Loi.

Preuve de la volonté des artistes

21. Le Tribunal peut recevoir des éléments de preuve attestant la volonté d’un ou de plusieurs artistes d’être représentés par une association d’artistes donnée, dans toute circonstance pour laquelle il estime que la réception contribuerait à la réalisation des objectifs de la Loi.

Réunion ou disjonction des procédures

22. (1) Le Tribunal peut ordonner la réunion ou la disjonction des procédures dont il est saisi.

(2) Lorsque le Tribunal ordonne la réunion de procédures, il donne des directives précisant si les procédures seront réunies ou seront instruites conjointement et il peut donner les directives supplémentaires qu’il juge appropriées concernant la conduite de la procédure.

(3) Si le Tribunal est d’avis que la réunion de plusieurs procédures n’est pas susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs de la Loi, il peut ordonner leur disjonction après avoir accordé aux participants la possibilité de se faire entendre.

Préavis d’audience

23. (1) À défaut de directives contraires du Tribunal, le greffier donne un préavis d’audience d’au moins vingt et un jours aux participants.

(2) Si le participant qui a reçu un préavis d’audience ne comparait pas, le Tribunal peut tenir l’audience et statuer en son absence.

Assignment à comparaître

24. (1) Dans le cas où une audience est prévue, le participant peut demander par écrit au Tribunal de délivrer une assignation à comparaître, avant le début de l’audience ou à l’audience et, en tout état de cause, aussitôt qu’il prend connaissance des circonstances qui sont à l’origine de la demande.

- (2) La demande d’assignation à comparaître comprend les renseignements suivants :
- a) le numéro de dossier attribué à la procédure par le Tribunal;
 - b) les nom et adresse de la personne qui doit comparaître;
 - c) la date à laquelle cette personne est tenue de comparaître;
 - d) les motifs de l’assignation;

(e) the details of any documents or items that the person being summoned must bring with them to the oral hearing, and how the documents or items are relevant to the proceeding.

(3) The participant who applies for a summons must serve the summons directly on the person to be summoned at least seven days before the person is required to appear, unless the Tribunal directs otherwise.

(4) The participant who applies for a summons is responsible for paying the witness's expenses and fees, in accordance with section 64 of the Act.

(5) A person who is summoned to an oral hearing must attend at the time and day specified as well as each day of the hearing, unless the Tribunal directs otherwise.

(6) If an oral hearing is adjourned and the date of its reconvening is not indicated at the time of the adjournment, the person who applied for the summons must notify the person who is under summons of the date of the reconvening

(a) at least five days before the person summoned is to attend; or

(b) if the Tribunal has given less than five days notice of the reconvening, within a notice period that is fair and reasonable in the circumstances.

e) une description détaillée des documents ou pièces que cette personne doit produire à l'audience et une explication de la pertinence de ceux-ci pour l'audience.

(3) À défaut de directives contraires du Tribunal, le participant qui demande la délivrance de l'assignation à comparaître doit signifier ce document en mains propres à la personne qui doit comparaître au moins sept jours avant la date de sa comparution.

(4) Le participant qui demande la délivrance de l'assignation à comparaître est tenu de payer la rétribution et les indemnités alloués au témoin au titre de l'article 64 de la Loi.

(5) La personne assignée à comparaître doit se présenter à l'audience aux date et heure indiquées dans l'assignation à comparaître et être présente chaque jour d'audience, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

(6) Lorsque l'audience est ajournée et que la date de sa reprise n'est pas dès lors annoncée, la personne qui a demandé l'assignation à comparaître avise la personne assignée à comparaître de la date de reprise de l'audience :

a) soit au moins cinq jours avant la date de la comparution;

b) soit, si l'avis de la reprise donné par le Tribunal est de moins de cinq jours, dans un délai équitable et raisonnable compte tenu des circonstances.

PART 3

CERTIFICATION PROCEEDINGS

Application for Certification

25. An application for certification must be made in accordance with section 8 and must, in addition to the requirements of that section, include the following information:

(a) a general description of the sector for which certification is sought;

(b) an estimate of the number of professional freelance artists working in the proposed sector;

(c) an estimate of the number of members of the applicant who work in the proposed sector;

(d) a current copy of the applicant's membership list certified by the applicant's authorized representative indicating

(i) the members' full names and current addresses, and

(ii) if the applicant also represents individuals who do not work within the proposed sector, a list of those members who work within the proposed sector;

(e) a copy of any scale agreement in force affecting the proposed sector;

(f) a copy of the applicant's constitution and by-laws certified by its authorized representative; and

(g) evidence that the membership authorizes the applicant to apply for certification.

Public Notice

26. (1) The Tribunal must publish a notice of the application for certification in the *Canada Gazette*, Part I, or through any other means that the Tribunal considers appropriate.

(2) The notice must indicate the name of the applicant, a description of the proposed sector, and the period for filing

PARTIE 3

PROCÉDURE D'ACCREDITATION

Demande d'accréditation

25. Toute demande d'accréditation doit être conforme à l'article 8 et comporter en outre les éléments suivants :

a) une description générale du secteur visé par la demande d'accréditation;

b) une estimation du nombre d'artistes professionnels indépendants qui travaillent dans le secteur proposé;

c) une estimation du nombre de membres du requérant qui travaillent dans le secteur proposé;

d) une copie à jour, certifiée conforme par le représentant autorisé du requérant, de la liste des membres de l'association comportant :

(i) le nom complet et l'adresse postale à jour de chaque membre,

(ii) si le requérant représente des personnes qui ne travaillent pas dans le secteur visé par l'accréditation, la liste des membres travaillant dans le secteur proposé;

e) une copie de tout accord-cadre en vigueur dans le secteur;

f) une copie des statuts et des règlements du requérant certifiée conforme par son représentant autorisé;

g) la preuve que les membres autorisent le requérant à demander l'accréditation.

Avis public

26. (1) Le Tribunal publie un avis de la demande d'accréditation dans la *Gazette du Canada* Partie I ou diffuse celui-ci par tout autre moyen qu'il juge indiqué.

(2) L'avis comprend le nom du requérant, une description du secteur proposé et précise le délai imparti pour le dépôt des

competing applications and expressions of interest from artists, artists' associations, producers and other interested persons in respect of the proposed sector.

(3) The period referred to in subsection (2) is at least 30 days from the date of publication of the notice.

Notice of Intervention as of Right

27. (1) An artist, artists' association or producer that intervenes under subsection 26(2) or 27(2) of the Act must file a notice of intervention with the Tribunal.

(2) A notice of intervention must be filed within the period specified in the notice published under subsection 26(1), be in writing and include

- (a) the name, address, telephone number and fax number, if any, of the intervener;
- (b) the name, address, telephone number and fax number of the intervener's authorized representative, if any;
- (c) the Tribunal's file number indicated in the notice referred to in subsection 26(1);
- (d) the signature of the intervener or their authorized representative; and
- (e) the date of filing of the notice of intervention.

(3) At the request of the Tribunal, the intervener must file the grounds for the intervention and their interest in the matter.

Applicant's Response

28. At the request of the Tribunal, the applicant for certification must, in accordance with section 9, file a response to the grounds for intervention filed by the intervener.

Reply of Intervener

29. At the request of the Tribunal, the intervener must, in accordance with section 10, file a reply to the applicant's response.

Subsequent Application for Certification

30. (1) If the Tribunal rejects an application to certify an artists' association, the same artists' association may not submit a new application for certification in respect of the same sector, or what the Tribunal considers to be substantially the same sector, until six months after the day on which the previous application was rejected.

(2) Despite subsection (1), the Tribunal may, of its own motion or on application of the artists' association, abridge the period referred to in that subsection.

PART 4

REPRESENTATION VOTES

31. (1) If the Tribunal orders that a representation vote be taken, the Tribunal must appoint a Returning Officer.

(2) The Returning Officer may give directions to ensure the proper conduct of the vote and must report the results of the vote to the Tribunal.

(3) The Returning Officer may appoint one or more employees of the Tribunal, as required, to assist in the conduct of the vote.

demandes concurrentielles et des déclarations d'intérêt des artistes, des associations d'artistes, des producteurs et d'autres intéressés à l'égard du secteur visé.

(3) Le délai visé au paragraphe (2) est d'au moins trente jours suivant la date de publication de l'avis.

Avis d'intervention de plein droit

27. (1) Les artistes, les associations d'artistes ou les producteurs qui interviennent dans une demande d'accréditation en vertu des paragraphes 26(2) ou 27(2) de la Loi déposent un avis d'intervention auprès du Tribunal.

(2) L'avis d'intervention est déposé dans le délai précisé dans l'avis publié ou diffusé en application du paragraphe 26(1) et comporte les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de l'intervenant;
- b) les nom, adresse et numéro de téléphone et de télécopieur de son représentant autorisé, le cas échéant;
- c) le numéro de dossier mentionné dans l'avis visé au paragraphe 26(1);
- d) la signature de l'intervenant ou de son représentant autorisé;
- e) la date de dépôt de l'avis d'intervention.

(3) À la demande du Tribunal, l'intervenant dépose les motifs de son intervention et l'intérêt qu'il a dans l'affaire.

Réponse du requérant

28. À la demande du Tribunal, le requérant de la demande d'accréditation dépose, conformément à l'article 9, une réponse à tous motifs exposés par l'intervenant.

Réplique de l'intervenant

29. À la demande du Tribunal, l'intervenant dépose, conformément à l'article 10, une réplique à la réponse du requérant.

Demande d'accréditation ultérieure

30. (1) Dans le cas où le Tribunal rejette la demande d'accréditation d'une association d'artistes, celle-ci ne peut présenter une nouvelle demande d'accréditation à l'égard du même secteur — ou de ce que le Tribunal considère comme étant sensiblement le même secteur — avant l'expiration d'un délai de six mois suivant le rejet de la première demande.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Tribunal peut, d'office ou à la demande de l'association d'artistes, abréger le délai prévu à ce paragraphe.

PARTIE 4

SCRUTIN DE REPRÉSENTATION

31. (1) Le Tribunal qui ordonne la tenue d'un scrutin de représentation nomme le directeur du scrutin.

(2) Le directeur du scrutin peut donner des directives pour assurer la bonne tenue du scrutin; il rend compte des résultats de celui-ci au Tribunal.

(3) Le directeur du scrutin peut nommer un employé du Tribunal, ou plusieurs au besoin, pour assister à la tenue du scrutin.

PART 5

REVOCATION OF CERTIFICATION

Application for Revocation of Certification

32. An application for the revocation of an artists' association's certification must be made in accordance with section 8 and must, in addition to the requirements of that section, include the following information:

- (a) the name of the artists' association that holds the certification that the applicant seeks to revoke; and
- (b) a description of the sector within which the applicant works and for which the artists' association has been certified.

Notice of Application for Revocation of Certification

33. (1) The Tribunal must provide the affected artists' association with a copy of the application for revocation of certification.

(2) If the application for revocation of certification is based on subsection 23(2) of the Act, the Tribunal may request that the artists' association adopt by-laws that do not contravene that subsection.

(3) If an application for revocation of certification is not made within the period referred to in paragraph 29(1)(b) of the Act, the Tribunal may dismiss the application.

Response to an Application for Revocation of Certification

34. The affected artists' association may file a response to an application for revocation of its certification in accordance with section 9.

Applicant's Reply

35. The applicant may file a reply to a response referred to in section 34 in accordance with section 10.

Subsequent Application for Revocation of Certification

36. (1) If the Tribunal rejects an application for the revocation of an artists' association's certification, a new application for revocation in respect of the same sector may not be submitted until six months after the day on which the previous application was rejected.

(2) Despite subsection (1), the Tribunal may, of its own motion or on application of an artist or artists' association, abridge the period referred to in that subsection.

PART 6

JOINT APPLICATION TO CHANGE TERMINATION
DATE OF SCALE AGREEMENT

37. A joint application to change the termination date of a scale agreement must be made in accordance with section 8 and must, in addition to the requirements of that section, include a copy of all scale agreements between the parties, whether in force or expired, and any other document that the Tribunal may require.

PARTIE 5

ANNULATION D'ACCREDITATION

Demande d'annulation d'accréditation

32. Toute demande d'annulation d'accréditation d'une association d'artistes doit être conforme à l'article 8 et comporter en outre les éléments suivants :

- a) le nom de l'association d'artistes qui détient l'accréditation que le requérant veut faire annuler;
- b) la description du secteur dans lequel le requérant travaille et pour lequel l'association d'artistes a été accréditée.

Avis de demande d'annulation d'accréditation

33. (1) Le Tribunal envoie une copie de la demande d'annulation d'accréditation à l'association d'artistes visée.

(2) Si la demande d'annulation d'accréditation est fondée sur le paragraphe 23(2) de la Loi, le Tribunal peut demander à l'association d'artistes d'adopter des règlements qui n'enfreignent pas cette disposition.

(3) Le Tribunal peut rejeter toute demande d'annulation d'accréditation qui n'est pas faite dans le délai prévu à l'article 29(1)(b) de la Loi.

Réponse à la demande d'annulation d'accréditation

34. L'association d'artistes peut déposer, conformément à l'article 9, une réponse à la demande d'annulation de son accréditation.

Réplique du requérant

35. Le requérant peut déposer, conformément à l'article 10, une réplique à la réponse visée à l'article 34.

Demande ultérieure d'annulation d'accréditation

36. (1) Dans le cas où le Tribunal rejette une demande d'annulation d'accréditation, une nouvelle demande d'annulation d'accréditation à l'égard du même secteur ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de six mois suivant le rejet de la première demande.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Tribunal peut, d'office ou à la demande d'un artiste ou d'une association d'artistes, abréger le délai prévu à ce paragraphe.

PARTIE 6

DEMANDE CONJOINTE DE MODIFICATION DE LA DATE
D'EXPIRATION D'UN ACCORD-CADRE

37. Les demandes conjointes de modification de la date d'expiration d'un accord-cadre doivent être conformes à l'article 8 et être accompagnées d'une copie de tous les accords-cadres, en vigueur ou expirés, conclus par les parties et de tout autre document exigé par le Tribunal.

PART 7

COMPLAINTS

Filing a Complaint

38. A complaint made under section 53 of the Act must be made in accordance with section 8 and must, in addition to the requirements of that section, include the following information:

- (a) the name, address, telephone number and fax number, if any, of the person or organization that is the object of the complaint;
- (b) the provision of the Act on which the complaint is based;
- (c) the day on which the complainant first knew of the actions or circumstances giving rise to the complaint;
- (d) full particulars of any measures taken by the complainant to resolve the situation that gave rise to the complaint; and
- (e) a description of the remedy sought by the complainant.

Response to a Complaint

39. A person or organization that is the object of a complaint made under section 38 may file a response to the complaint in accordance with section 9.

Complainant's Reply

40. A complainant may file a reply to a response referred to in section 39 in accordance with section 10.

PART 8

DECLARATIONS

Application for Declaration

41. An application for a declaration under section 47 or 48 of the Act must be made in accordance with section 8 and must, in addition to the requirements of that section, include the following information:

- (a) the name, address, telephone number and fax number, if any, of any artist, artists' association or producer who, in the opinion of the applicant, could have an interest in the application;
- (b) a reference to the provision of the Act under which the application is being made; and
- (c) the question that the applicant wishes to have the Tribunal determine or the nature of the declaration that the applicant is seeking.

Response to an Application for Declaration

42. An artist, artists' association or producer who has an interest in an application for a declaration may file a response in accordance with section 9.

Applicant's Reply

43. An applicant may file a reply to a response referred to in section 42 in accordance with section 10.

PARTIE 7

PLAINTES

Dépôt de la plainte

38. Toute plainte présentée en vertu de l'article 53 de la Loi doit être conforme à l'article 8 et comporter en outre les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de la personne ou de l'organisation visée par la plainte ;
- b) la disposition de la Loi sur laquelle la plainte est fondée;
- c) la date à laquelle le plaignant a pris connaissance des agissements ou des circonstances qui sont à l'origine de la plainte;
- d) les détails de toute mesure prise par le plaignant en vue de régler la situation à l'origine de la plainte;
- e) une description des mesures de redressement demandées par le plaignant.

Réponse à la plainte

39. La personne ou l'organisation visée par la plainte présentée aux termes de l'article 38 peut déposer une réponse conformément à l'article 9.

Réplique du plaignant

40. Le plaignant peut déposer, conformément à l'article 10, une réplique à la réponse visée à l'article 39.

PARTIE 8

DÉCLARATION D'ILLÉGALITÉ

Demande de déclaration

41. Toute demande de déclaration d'illégalité faite en vertu des articles 47 ou 48 de la Loi doit être conforme à l'article 8 et comporter en outre les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de tout artiste, de toute association d'artistes ou de tout producteur qui, de l'avis du requérant, pourrait avoir un intérêt dans la demande;
- b) la mention de la disposition de la Loi sur laquelle la demande est fondée;
- c) la question sur laquelle le requérant demande au Tribunal de rendre une décision ou la nature de la déclaration que le requérant cherche à obtenir.

Réponse à la demande de déclaration

42. L'artiste, l'association d'artistes ou le producteur qui a un intérêt dans la demande de déclaration peut déposer une réponse conformément à l'article 9.

Réplique du requérant

43. Le requérant peut déposer, conformément à l'article 10, une réplique à la réponse visée à l'article 42.

PART 9

REFERRAL OF QUESTION BY ARBITRATOR
OR ARBITRATION BOARD

44. (1) If an arbitrator or arbitration board refers a question to the Tribunal, the Tribunal must give notice to the parties to the arbitration.

(2) The parties to the arbitration must file written representations within any period specified by the Tribunal and must include the following information:

- (a) the party's name, address, telephone number and fax number, if any;
- (b) the name, address, telephone number and fax number of the party's authorized representative, if any;
- (c) the grounds on which the party relies and full particulars of the facts relevant to the question;
- (d) the determination or order sought;
- (e) the signature of the party or the party's authorized representative; and
- (f) the date of filing of the representations.

(3) All documents relevant to a party's representations must be attached to the representations or filed in any other manner authorized by the Tribunal.

(4) Each party must serve a copy of its representations and documents on the other party.

(5) Each of the parties must be given the opportunity to respond to the opposing party's representations within the period specified by the Tribunal.

PART 10

APPLICATIONS FOR REVIEW

Review of a Tribunal Determination or Order

45. (1) Subject to subsection (3), any person affected by a determination or order of the Tribunal may, within 30 days after the date of the determination or order, make an application for a review of the determination or order.

- (2) The application must be based on the grounds that
- (a) the Tribunal's determination or order contains an error of law or a serious error of fact; or
 - (b) the applicant has new information or evidence that was not available at the time the determination or order was originally made that could alter the basis on which the determination or order was made.

(3) A certified artists' association or a producer affected by a determination or order of the Tribunal that establishes a sector may apply for a review of the determination or order at any time for the purposes of enlarging, modifying or clarifying the scope of the sector determined.

(4) An application to review a certification order may be made by a certified artists' association at any time in order to update the artists' association's certification order for purposes including changes in

- (a) the name of the certified artists' association; and
- (b) the terminology used to describe the sector.

PARTIE 9

RENOVI D'UNE QUESTION PAR UN ARBITRE OU
UN CONSEIL D'ARBITRAGE

44. (1) Dans le cas où un arbitre ou un conseil d'arbitrage renvoie une question au Tribunal, celui-ci en donne avis aux parties à l'arbitrage.

(2) Chaque partie à l'arbitrage dépose ses observations écrites dans le délai imparti par le Tribunal. Doivent y figurer :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de la partie;
- b) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de son représentant autorisé, le cas échéant;
- c) les motifs que la partie invoque et l'exposé complet des faits pertinents reliés à la question;
- d) la décision ou l'ordonnance recherchée;
- e) la signature de la partie ou celle de son représentant autorisé;
- f) la date de dépôt des observations écrites.

(3) Tous les documents pertinents reliés aux observations des parties doivent être joints à celles-ci ou déposés de toute autre manière autorisée par le Tribunal.

(4) Chacune des parties signifie copie de ses observations et documents à l'autre partie.

(5) Chacune des parties a la possibilité de répondre aux observations de la partie adverse dans le délai imparti par le Tribunal.

PARTIE 10

DEMANDE DE RÉEXAMEN

Réexamen d'une décision ou d'une ordonnance du Tribunal

45. (1) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne touchée par une décision ou une ordonnance du Tribunal peut lui en demander le réexamen en déposant sa demande dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'ordonnance contestée.

- (2) La demande doit être fondée sur un des motifs suivants :
- a) la décision ou l'ordonnance du Tribunal contient une erreur de droit ou une grave erreur de fait;
 - b) le requérant dispose de renseignements ou d'éléments de preuve nouveaux qui n'étaient pas disponibles au moment où la décision ou l'ordonnance a été rendue et qui pourraient modifier les fondements.

(3) L'association d'artistes accréditée ou le producteur touché par la décision ou l'ordonnance du Tribunal relative à la définition du secteur peut déposer auprès de celui-ci, à tout moment, une demande de réexamen pour faire élargir, modifier ou préciser la portée du secteur en question.

(4) Toute demande de réexamen d'une ordonnance d'accréditation peut être déposée auprès du Tribunal à tout moment par l'association d'artistes accréditée pour faire mettre son accréditation à jour, notamment en vue :

- a) d'apporter des changements au nom de l'association d'artistes;
- b) de modifier les termes utilisés pour définir le secteur.

(5) An application for a review of a determination or an order made by the Tribunal must be made in accordance with section 8 and must, in addition to the requirements of that section, include the following information:

- (a) the name, address, telephone number and fax number of any artists' association or producer affected by the determination or order; and
- (b) the file number and date of the determination or order that the applicant wishes to have reviewed.

Notice of Application for Review

46. (1) The Tribunal must publish a notice of an application for review in the *Canada Gazette*, Part I, or through any other means that the Tribunal considers appropriate if the review might result in an enlargement of the sector.

(2) If an application for review of a determination or an order is not made within the period referred to in subsection 45(1), the Tribunal may dismiss the application.

Response to an Application for Review

47. An artist, artists' association or producer who has an interest in the application may file a response in accordance with section 9.

Applicant's Reply

48. An applicant may file a reply to a response referred to in section 47 in accordance with section 10.

PART 11

FILING DETERMINATIONS OR ORDERS
IN FEDERAL COURT

Application to File in the Federal Court

49. (1) An application made under section 22 of the Act must be made in accordance with section 8 and must, in addition to the requirements of that section, include the following information:

- (a) the Tribunal file number in respect of which the determination or order was issued;
- (b) a copy of the determination or order that the applicant wishes to have filed in the Federal Court; and
- (c) the reasons that the applicant believes the determination or order should be filed in the Federal Court, including why the applicant believes that
 - (i) there is a failure or likelihood of failure by any other person named in the determination or order to comply with it, and
 - (ii) filing the determination or order would serve a useful purpose.

(2) If an application states that a person named in the determination or order has failed or is likely to fail to comply with it, the applicant must serve a copy of the application on the person.

Response to Application to File in the Federal Court

50. A person named in the determination or order may file a response to an application filed under section 22 of the Act in accordance with section 9, and must serve a copy on the applicant.

(5) La demande de réexamen d'une décision ou d'une ordonnance rendue par le Tribunal doit être conforme à l'article 8 et comporter en outre les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de toute association d'artistes ou de tout producteur touché par la décision ou l'ordonnance;
- b) le numéro de dossier et la date de la décision ou de l'ordonnance dont le requérant demande le réexamen.

Avis de demande de réexamen

46. (1) Le Tribunal publie un avis de la demande de réexamen dans la *Gazette du Canada* Partie I ou le diffuse par tout autre moyen qu'il juge indiqué chaque fois que le réexamen pourrait entraîner un élargissement du secteur.

(2) Le Tribunal peut rejeter toute demande de réexamen qui n'est pas faite dans le délai prévu au paragraphe 45(1).

Réponse à la demande de réexamen

47. L'artiste, l'association d'artistes ou le producteur qui a un intérêt dans la demande peut déposer une réponse conformément à l'article 9.

Réplique du requérant

48. Le requérant peut déposer, conformément à l'article 10, une réplique à la réponse visée à l'article 47.

PARTIE 11

DÉPÔT À LA COUR FÉDÉRALE

Demande de dépôt

49. (1) Toute demande faite au titre de l'article 22 de la Loi doit être conforme à l'article 8 et comporter en outre les éléments suivants :

- a) le numéro du dossier du Tribunal dans lequel la décision ou l'ordonnance a été rendue;
- b) une copie de la décision ou de l'ordonnance à déposer à la Cour fédérale;
- c) les motifs pour lesquels le requérant estime que la décision ou l'ordonnance devrait être déposée à la Cour fédérale, notamment ses raisons de croire que :
 - (i) la décision ou l'ordonnance n'a pas été ou ne sera pas exécutée par une personne visée par celle-ci,
 - (ii) le dépôt de la décision ou de l'ordonnance serait utile.

(2) S'il est allégué que la décision ou l'ordonnance n'a pas été ou ne sera pas exécutée par la personne qui y est nommée, le requérant signifie copie de la demande de dépôt à cette dernière.

Réponse à la demande de dépôt à la Cour fédérale

50. La personne nommée dans la décision ou l'ordonnance peut déposer, conformément à l'article 9, une réponse à la demande visée à l'article 22 de la Loi et elle en signifie une copie au requérant.

Applicant's Reply

51. An applicant may file a reply to a response referred to in section 50 in accordance with section 10, and must serve a copy on the person named in the determination or order.

PART 12

CONSENT TO PROSECUTE

Application for Consent to Prosecute

52. (1) An application for consent to prosecute under section 59 of the Act must be made in accordance with section 8 and must, in addition to the requirements of that section, include the following information:

- (a) the name, address, telephone number and fax number, if any, of the person in respect of whom the applicant seeks consent to prosecute;
- (b) a reference to the provision of the Act or to the determination or order of the Tribunal on which the application is based;
- (c) a full description of the events and circumstances leading to the application for leave to prosecute and the actions taken by the person in respect of whom the applicant seeks consent to prosecute; and
- (d) the day on which the applicant first knew of the events, circumstances or actions that led to the application for consent to prosecute.

(2) The applicant must serve a copy of the application for consent to prosecute on the person in respect of whom consent to prosecute is sought.

Response to Application for Consent to Prosecute

53. A person in respect of whom an applicant seeks consent to prosecute may, in accordance with section 9, file a response to an application filed under section 52, and must serve a copy on the applicant.

Applicant's Reply

54. An applicant may, in accordance with section 10, file a reply to a response referred to in section 53, and must serve a copy on the person in respect of whom consent to prosecute is sought.

PART 13

COMING INTO FORCE

55. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Status of the Artist Act* (S.C. 1992, c. 33) empowers the Tribunal to make regulations of general application that it considers conducive to the performance of its duties, and in particular regulations providing for the practice and procedure before the Tribunal.

Réplique du requérant

51. Le requérant peut déposer, conformément à l'article 10, une réplique à la réponse visée à l'article 50 et il en signifie une copie à la personne nommée dans la décision ou l'ordonnance.

PARTIE 12

AUTORISATION DE POURSUIVRE

Demande d'autorisation de poursuivre

52. (1) Toute demande d'autorisation de poursuivre présentée aux termes de l'article 59 de la Loi, doit être conforme à l'article 8 et comporter en outre les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de la personne que le requérant entend poursuivre;
- b) la mention des dispositions de la Loi ou de l'ordonnance ou de la décision du Tribunal sur lesquelles la demande est fondée;
- c) une description complète des événements et des circonstances ainsi que des agissements de la personne que le requérant entend poursuivre;
- d) la date à laquelle le requérant a pris connaissance des événements, des circonstances ou des agissements à l'origine de la demande d'autorisation de poursuivre.

(2) Le requérant signifie une copie de la demande d'autorisation de poursuivre à la personne qu'il entend poursuivre.

Réponse à la demande d'autorisation de poursuivre

53. La personne que le requérant entend poursuivre peut déposer, conformément à l'article 9, une réponse à la demande visée à l'article 52 et elle en signifie une copie au requérant.

Réplique du requérant

54. Le requérant peut déposer une réplique à la réponse visée à l'article 53 et il en signifie une copie à la personne qu'il entend poursuivre.

PARTIE 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

55. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur le statut de l'artiste* (S.C. 1992, ch. 33) habilite le Tribunal, par règlement d'application générale, à prendre toute mesure qu'il estime utile en vue de l'exercice de ses attributions, notamment en ce qui touche les règles de pratique et de procédure.

The *Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal Procedural Regulations* (the “Regulations”) prescribe the practice and procedure before the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal (the “Tribunal”), in relation to the following: applications for certification; the conduct of representation votes; the waiting period for an artists’ association to make a repeat application for certification, where an earlier application was unsuccessful; the waiting period for artists to make a repeat application for revocation, where an earlier application was unsuccessful; the forms which may be used in proceedings before the Tribunal; the periods in which and circumstances under which the Tribunal may review its determinations or orders; the presentation of evidence and information; the filing and service of notices and documents; the criteria which determine whether an artist is represented by an artists’ association; the circumstances in which the Tribunal may receive evidence of representativeness; the confidentiality of the membership information of artists’ associations; and, the delegation by the Tribunal, of certain of its powers and duties. The Regulations have been drafted in keeping with the direction contained in the *Status of the Artist Act* that the Tribunal proceed as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit.

The Regulations will provide artists, artists’ associations, producers and other persons who participate in the Tribunal’s proceedings with predictable and enforceable rules of practice and procedure.

Alternatives

The status quo is not a recommended alternative as the Tribunal’s current policies and procedures lack the force of law. The Regulations will provide artists, artists’ associations, producers and other persons who appear before the Tribunal with accessible, plain language regulations which set out the practice and procedure before the Tribunal. The recommended proposal achieves a legally enforceable mechanism upon which parties can rely to ensure predictability and fairness in the proceedings before the Tribunal.

Benefits and Costs

These Regulations relate solely to the Tribunal’s practices and procedures. No additional costs to the Government or to those covered by the Regulations is expected. Additional resources are not necessary to ensure compliance and enforcement.

Consultation

The Tribunal has consulted with artists, artists’ associations and producers respecting the development of the Regulations. They were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 3, 2003. A number of comments were received from interested parties. In light of these observations, amendments were made to the pre-published Regulations.

Compliance and Enforcement

The Regulations will be administered by the Tribunal in accordance with the principles established in the *Status of the Artist Act*.

Le *Règlement sur les procédures du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs* (le « règlement ») établit la pratique et la procédure qui régiront les activités du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (le « Tribunal »), en particulier à l’égard des procédures suivantes : les demandes d’accréditation; la tenue de scrutins de représentation; le délai qui doit s’écouler entre deux demandes d’accréditation présentées par une même association d’artistes lorsque la première demande a échoué; les formulaires relatifs aux procédures engagées devant le Tribunal; les cas d’exercice par le Tribunal du pouvoir de réexamen de ses décisions et ordonnances; la présentation de la preuve et des renseignements devant le Tribunal; le dépôt et la signification d’avis et de documents; les critères servant à déterminer si un artiste est représenté par une association d’artistes; les circonstances permettant au Tribunal de recevoir des éléments de preuve attestant la représentativité d’une association d’artistes; la confidentialité de l’information afférente à l’adhésion à une association d’artistes; la délégation par le Tribunal de certains de ses pouvoirs et responsabilités. Le règlement a été rédigé dans l’esprit de la directive qui se retrouve dans la *Loi sur le statut de l’artiste* selon laquelle le Tribunal doit fonctionner sans formalisme et avec célérité dans la mesure où les circonstances et l’équité le permettent.

Le règlement offrira aux artistes, aux associations d’artistes, producteurs et autres personnes qui participent à une procédure devant le Tribunal des règles de pratique et de procédure prévisibles et exécutoires.

Solutions envisagées

Le statu quo n’est pas une solution préconisée car les procédures du Tribunal en vigueur n’ont pas force de Loi. Le règlement indique aux artistes, associations d’artistes, producteurs et aux autres personnes qui comparaissent devant le Tribunal les pratiques et procédures du Tribunal par le biais d’un texte accessible, écrit avec des termes simples. Le règlement procurera aux participants un mécanisme juridiquement exécutoire et assurera la prévisibilité et l’équité des procédures engagées devant le Tribunal.

Avantages et coûts

Le règlement se rapporte uniquement aux pratiques et procédures du Tribunal. Il ne devrait pas occasionner de dépenses supplémentaires à être assumées par le Gouvernement ou par ceux et celles qui y sont assujettis. Des ressources supplémentaires ne seront pas nécessaires pour assurer le respect et la mise en oeuvre du règlement.

Consultations

Le Tribunal a consulté les artistes, associations d’artistes et producteur lors de l’élaboration du projet de règlement. Il a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 mai 2003. Des commentaires ont été soumis par des parties intéressées. Des modifications ont été apportées au règlement préalablement publié à la lumière de ces observations.

Respect et exécution

Le respect et l’exécution du règlement seront assurés par le Tribunal conformément aux principes établis en vertu de la *Loi sur le statut de l’artiste*.

Contact

Josée Dubois
Executive Director and General Counsel
Canadian Artists and Producers Professional Relations
Tribunal
Ottawa, Ontario
K1A 1A1
Telephone: (613) 996-4053 or 1-800-263-2787

Personne-ressource

Josée Dubois
Directeur exécutif et avocat général
Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-
producteurs
Ottawa (Ontario)
K1A 1A1
Téléphone : (613) 996-4053 ou 1-800-263-2787

Registration
SOR/2003-344 23 October, 2003

Enregistrement
DORS/2003-344 23 octobre 2003

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Canada—Israel Agreement Tariff), No. 1

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (tarif de l'Accord Canada—Israël) n° 1

P.C. 2003-1621 23 October, 2003

C.P. 2003-1621 23 octobre 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 14 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Canada—Israel Agreement Tariff), No. 1*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 14 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (tarif de l'Accord Canada—Israël), n° 1*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE
CUSTOMS TARIFF (CANADA—ISRAEL
AGREEMENT TARIFF), NO. 1**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF
DES DOUANES (TARIF DE L'ACCORD
Canada—ISRAËL), N° 1**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Tariff item Nos. 0603.10.11, 0603.10.19, 0702.00.10, 2004.90.10 and 2106.90.40 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ are repealed.

1. Les n^{os} tarifaires 0603.10.11, 0603.10.19, 0702.00.10, 2004.90.10 et 2106.90.40 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ sont abrogés.

2. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.

2. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent décret.

3. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Part 2 of the schedule to this Order.

3. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à la partie 2 de l'annexe du présent décret.

4. Tariff item Nos. 0710.80.40, 2002.10.00, 2002.90.00, 2106.90.21 and 2106.90.29 in the List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act are repealed.

4. Les n^{os} tarifaires 0710.80.40, 2002.10.00, 2002.90.00, 2106.90.21 et 2106.90.29 de la liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi sont abrogés.

5. The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff items set out in Part 3 of the schedule to this Order.

5. La liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des numéros tarifaires figurant à la partie 3 de l'annexe du présent décret.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. This Order comes into force on November 1, 2003.

6. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

SCHEDULE

ANNEXE

PART 1
(Section 2)

PARTIE 1
(article 2)

AMENDMENTS TO THE LIST OF TARIFF
PROVISIONS

MODIFICATIONS DE LA LISTE DES
DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. Supplementary notes 2(b) and (c) to Chapter 7 are replaced by the following:

1. Les notes supplémentaires 2b) et c) du chapitre 7 sont remplacées par ce qui suit :

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

(b) Tariff items that may be brought into force: 0702.00.21, 0702.00.91, 0703.10.21, 0703.10.31, 0703.10.41, 0703.10.91, 0704.10.11 or 0704.10.12, 0704.20.11 or 0704.20.12, 0704.90.21, 0704.90.31, 0704.90.41, 0705.11.11 or 0705.11.12, 0705.19.11 or 0705.19.12, 0706.10.11 or 0706.10.12, 0706.10.31 or 0706.10.32, 0706.90.21 or 0706.90.22, 0706.90.51, 0707.00.91, 0708.10.91, 0708.20.21 or 0708.20.22, 0709.20.91, 0709.40.11 or 0709.40.12, 0709.60.10, 0709.90.11, 0709.90.21, 0709.90.31 or 0709.90.32.

© Tariff items that may be suspended: 0702.00.29, 0702.00.99, 0703.10.29, 0703.10.39, 0703.10.49, 0703.10.99, 0704.10.90, 0704.20.90, 0704.90.29, 0704.90.39, 0704.90.49, 0705.11.90, 0705.19.90, 0706.10.20, 0706.10.40, 0706.90.30, 0706.90.59, 0707.00.99, 0708.10.99, 0708.20.30, 0709.20.99, 0709.40.90, 0709.60.90, 0709.90.19, 0709.90.29 or 0709.90.40.

2. Tariff item Nos. 0705.11.11, 0705.11.12, 0705.11.90, 0705.19.11, 0705.19.12, 0705.19.90, 0709.60.10, 0709.60.90, 0710.80.40, 2002.10.00, 2002.90.00, 2009.50.00, 2106.90.10, 2106.90.21, 2106.90.29, 2106.90.91, 2106.90.96 and 2106.90.99 are amended by replacing, in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “N/A” following the abbreviation “CIAT” with a reference to “Free (F)”.

b) N^{os} tarifaires qui peuvent prendre effet : 0702.00.21, 0702.00.91, 0703.10.21, 0703.10.31, 0703.10.41, 0703.10.91, 0704.10.11 ou 0704.10.12, 0704.20.11 ou 0704.20.12, 0704.90.21, 0704.90.31, 0704.90.41, 0705.11.11 ou 0705.11.12, 0705.19.11 ou 0705.19.12, 0706.10.11 ou 0706.10.12, 0706.10.31 ou 0706.10.32, 0706.90.21 ou 0706.90.22, 0706.90.51, 0707.00.91, 0708.10.91, 0708.20.21 ou 0708.20.22, 0709.20.91, 0709.40.11 ou 0709.40.12, 0709.60.10, 0709.90.11, 0709.90.21, 0709.90.31 ou 0709.90.32.

c) N^{os} tarifaires qui peuvent être suspendus : 0702.00.29, 0702.00.99, 0703.10.29, 0703.10.39, 0703.10.49, 0703.10.99, 0704.10.90, 0704.20.90, 0704.90.29, 0704.90.39, 0704.90.49, 0705.11.90, 0705.19.90, 0706.10.20, 0706.10.40, 0706.90.30, 0706.90.59, 0707.00.99, 0708.10.99, 0708.20.30, 0709.20.99, 0709.40.90, 0709.60.90, 0709.90.19, 0709.90.29 ou 0709.90.40.

2. Dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final » des n^{os} tarifaires 0705.11.11, 0705.11.12, 0705.11.90, 0705.19.11, 0705.19.12, 0705.19.90, 0709.60.10, 0709.60.90, 0710.80.40, 2002.10.00, 2002.90.00, 2009.50.00, 2106.90.10, 2106.90.21, 2106.90.29, 2106.90.91, 2106.90.96 et 2106.90.99, la mention « S/O » figurant après l’abréviation « TACI » est remplacée par « En fr.(F) ».

PART 2
(Section 3)

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
0603.10.10	---Roses	10.5%	10.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: Free NZT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: Free (A) NZT: Free (A)
	---For processing:				
0702.00.11	----Cherry	1.41¢/kg but not less than 9.5%	1.41¢/kg but not less than 9.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0702.00.19	----Other	1.41¢/kg but not less than 9.5%	1.41¢/kg but not less than 9.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

PART 2—Continued

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS—Continued

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
	---Other than for processing:				
0702.00.21	----Cherry tomatoes imported during such period, which may be divided into two separate periods, specified by order of the Minister of National Revenue or the Commissioner of Customs and Revenue, not exceeding a total of 32 weeks in any 12 month period ending 31st March	4.68¢/kg but not less than 12.5%	4.68¢/kg but not less than 12.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0702.00.29	----Other cherry tomatoes	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	---Baby carrots (of a length not exceeding 11 cm) and Brussels sprouts:				
2004.90.11	----Baby carrots (of a length not exceeding 11 cm)	14.5%	14.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2004.90.12	----Brussels sprouts	14.5%	14.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2008.99.40	---Melons of the genus <i>cucumis melo</i> , cubes, in syrup	6%	6% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	---Cheese fondue; Popping corn, prepared and packaged for use with microwave ovens; Protein hydrolysates:				

PART 2—Continued

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS—Continued

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
2106.90.41	---Cheese fondue; Popping corn, prepared and packaged for use with microwave ovens	6%	6% (A)	UST : Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free GPT: 5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) GPT: 5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2106.90.42	---Protein hydrolysates	6%	6% (A)	UST : Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: 5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: 5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2106.90.98	---Jelly powders, ice cream powders and powders for similar preparations	10.5%	10.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free GPT: 5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: 8% NZT: 8%	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) GPT: 5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: 8% (A) NZT: 8% (A)

PART 3
(Section 5)

ADDITION OF TARIFF ITEMS

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
0705.11.11		Effective on November 1, 2003..... CIAT: Free
0705.11.12		Effective on November 1, 2003..... CIAT: Free
0705.11.90		Effective on November 1, 2003..... CIAT: Free
0705.19.11		Effective on November 1, 2003..... CIAT: Free
0705.19.12		Effective on November 1, 2003..... CIAT: Free
0705.19.90		Effective on November 1, 2003..... CIAT: Free
0709.60.10		Effective on November 1, 2003..... CIAT: Free
0709.60.90		Effective on November 1, 2003..... CIAT: Free
0710.80.40		Effective on November 1, 2003..... CIAT: Free
2002.10.00		Effective on November 1, 2003..... CIAT: Free
2002.90.00		Effective on November 1, 2003..... CIAT: Free
2009.50.00		Effective on November 1, 2003..... CIAT: Free
2106.90.10		Effective on November 1, 2003..... CIAT: Free
2106.90.21		Effective on November 1, 2003..... CIAT: Free
2106.90.29		Effective on November 1, 2003..... CIAT: Free
2106.90.91		Effective on November 1, 2003..... CIAT: Free
2106.90.96		Effective on November 1, 2003..... CIAT: Free
2106.90.99		Effective on November 1, 2003..... CIAT: Free

PARTIE 2
(article 3)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
0603.10.10	---Roses	10,5 %	10,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : En fr. TNZ : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : En fr. (A) TNZ : En fr. (A)
	---Pour la transformation :				
0702.00.11	----Cerise	1,41 ¢/kg mais pas moins de 9,5 %	1,41 ¢/kg mais pas moins de 9,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0702.00.19	----Autres	1,41 ¢/kg mais pas moins de 9,5 %	1,41 ¢/kg mais pas moins de 9,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	---Autres que pour la transformation :				
0702.00.21	----Tomates cerises importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre du Revenu national ou du commissaire des douanes et du revenu, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 32 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	4,68 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	4,68 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0702.00.29	----Autres tomates cerises	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	---Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm) et choux de Bruxelles :				

PARTIE 2 (suite)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES (suite)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
2004.90.11	---Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm)	14,5 %	14,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2004.90.12	----Choux de Bruxelles	14,5 %	14,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TCR : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. TCR : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2008.99.40	---Melons du genre <i>cucumis melo</i> , cubes, en sirop	6 %	6 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2106.90.41	---Fondue au fromage; Maïs à éclater, préparé et emballé pour four à micro-ondes; Hydrolysats de protéines : ---Fondue au fromage; Maïs à éclater, préparé et emballé pour four à micro-ondes;	6 %	6 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2106.90.42	----Hydrolysats de protéines	6 %	6 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2106.90.98	----Gelées en poudre, poudres pour la confection de la crème glacée et de préparations similaires	10,5 %	10,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : 8 % TNZ : 8 %	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : 8 % (A) TNZ : 8 % (A)

PARTIE 3
(*article 5*)

NOUVEAUX NUMÉROS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
0705.11.11		À compter du 1 ^{er} novembre 2003TACI: En fr.
0705.11.12		À compter du 1 ^{er} novembre 2003TACI: En fr.
0705.11.90		À compter du 1 ^{er} novembre 2003TACI: En fr.
0705.19.11		À compter du 1 ^{er} novembre 2003TACI: En fr.
0705.19.12		À compter du 1 ^{er} novembre 2003TACI: En fr.
0705.19.90		À compter du 1 ^{er} novembre 2003TACI: En fr.
0709.60.10		À compter du 1 ^{er} novembre 2003TACI: En fr.
0709.60.90		À compter du 1 ^{er} novembre 2003TACI: En fr.
0710.80.40		À compter du 1 ^{er} novembre 2003TACI: En fr.
2002.10.00		À compter du 1 ^{er} novembre 2003TACI: En fr.
2002.90.00		À compter du 1 ^{er} novembre 2003TACI: En fr.
2009.50.00		À compter du 1 ^{er} novembre 2003TACI: En fr.
2106.90.10		À compter du 1 ^{er} novembre 2003TACI: En fr.
2106.90.21		À compter du 1 ^{er} novembre 2003TACI: En fr.
2106.90.29		À compter du 1 ^{er} novembre 2003TACI: En fr.
2106.90.91		À compter du 1 ^{er} novembre 2003TACI: En fr.
2106.90.96		À compter du 1 ^{er} novembre 2003TACI: En fr.
2106.90.99		À compter du 1 ^{er} novembre 2003TACI: En fr.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

This Order implements changes to the Canada—Israel Free Trade Agreement (CIFTA) negotiated with the Government of Israel. It extends duty-free benefits to a number of additional agricultural products when imported from Israel or another CIFTA beneficiary.

Alternatives

There is no alternative. Section 14 of the *Customs Tariff* permits the Governor in Council to amend the schedule to the *Customs Tariff* as a result of a modification to an agreement or arrangement relating to international trade to which the Government of Canada is a party. It is the appropriate way to implement these changes in a timely manner.

Benefits and Costs

Israel will grant duty-free access to Canadian exports of frozen blueberries, potato flakes and flour, wheat, maize, along with some frozen vegetable and pulse products. In addition, Israel will grant Canada new or increased tariff rate quotas for products such as chickpeas, canary seed and french fries. Canada will provide duty-free access for certain agricultural products such as roses, cherry tomatoes, lettuce, peppers and prepared tomatoes; given current trade patterns, the amount of duty foregone is minimal, less than \$300,000 annually. These tariff reductions are to become effective November 1, 2003.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

Ce décret met en oeuvre des modifications à l'Accord de libre-échange entre le Canada et Israël (ALÉCI) qui ont été négociées avec le gouvernement d'Israël. Il prévoit l'importation, en franchise de droits, de nouveaux produits agricoles originaires d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

Solutions envisagées

Il n'y en a pas d'autres. L'article 14 du *Tarif des douanes* permet à la gouverneure en conseil de modifier l'annexe du *Tarif des douanes* par suite de toute modification de quelque accord ou arrangement ayant trait au commerce international, auquel est partie le Canada. C'est la manière appropriée de mettre en application ces changements dans des délais raisonnables.

Avantages et coûts

Israël accordera l'accès en franchise de droits de douane des importations canadiennes de bleuets congelés, de flocons et de farine de pommes de terre, de blé, de maïs ainsi que de certains légumes congelés et produits à base de légumineuses. Également, Israël accordera au Canada de nouveaux contingents tarifaires ou haussera les contingents existants à l'égard de produits comme les pois chiches, les graines de l'alpiste des Canaries et les pommes de terre frites. Le Canada fournira l'accès exempt de droits de douane pour certains produits agricoles tels que les roses, les tomates cerises, la laitue, des poivrons et des tomates préparées; compte tenu des tendances actuelles des échanges commerciaux, le montant des droits auquel il est renoncé est minime (moins de 300 000 \$ par année). Ces réductions tarifaires entreront en vigueur le 1^{er} novembre, 2003.

Consultation

With a view to providing better market access to products of Canadian export interest, consultations were conducted to identify market priorities. The Government of Canada contacted over 37 groups directly as well as a number of others through organizations such as the Agriculture, Food and Beverage SAGIT, the Fish and Seafood SAGIT, the Federal-Provincial-Territorial Committee on Trade (C-TRADE) and the Federal/Provincial Agricultural Trade Policy Committee (FPATPC). Consultations with provincial governments, Canadian industry, and producer groups directly affected by reduced tariffs have been ongoing, with all supportive of the agreement.

Compliance and Enforcement

The Canada Customs and Revenue Agency will ensure that the applicable tariff changes are made to their automated systems in order to implement these changes.

Contact

Tom Grace
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone : (613) 992-3585

Consultations

Afin d'améliorer l'accès des produits canadiens au marché Israélien, on a tenu des consultations pour cerner les priorités. Le gouvernement du Canada a communiqué avec plus de 37 groupes directement, de même qu'avec certains autres par l'entremise d'organisations comme le Groupe de consultations sectorielles sur le commerce extérieur (GCSCE) responsable de l'agriculture, des aliments et des boissons, le GCSCE responsable du poisson et des fruits de mer, le Comité fédéral-provincial-territorial sur le commerce (C-Commerce) et le Comité fédéral-provincial des politiques de commerce agricole (CFPPCA). Des consultations auprès des gouvernements provinciaux, de l'industrie canadienne et des groupes de producteurs directement touchés par la réduction des droits ont été tenues, et tous les intervenants appuient l'entente.

Respect et exécution

L'Agence des douanes et du revenu du Canada veillera à ce que les modifications tarifaires pertinentes soient apportées à ses systèmes automatisés afin d'assurer la mise en oeuvre de ces changements.

Personne-ressource

Tom Grace
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-3585

Registration
SOR/2003-345 23 October, 2003

CANADA NATIONAL PARKS ACT

Order Amending the Description of Riding Mountain National Park of Canada in Schedule 1 to the Canada National Parks Act

P.C. 2003-1623 23 October, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to paragraph 38(1)(c) of the *Canada National Parks Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Description of Riding Mountain National Park of Canada in Schedule 1 to the Canada National Parks Act*.

ORDER AMENDING THE DESCRIPTION OF RIDING MOUNTAIN NATIONAL PARK OF CANADA IN SCHEDULE 1 TO THE CANADA NATIONAL PARKS ACT

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 10(a) of the description of Riding Mountain National Park of Canada in Part 4 of Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*¹ is replaced by the following:

(a) sections 5, 6, 7 and 8, the west half of section 4 and the southwest quarter of Section 18;

(2) The portion of that description after subitem (40) is replaced by the following:

Said lands containing together about 2,969 square kilometres.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The Government of Canada has been involved in ongoing negotiations with the Keeseekoowenin Ojibway First Nation in Manitoba respecting lands located in Riding Mountain National Park of Canada. The Keeseekoowenin Ojibway First Nation filed a specific land claim to particular lands in the Park with the Department of Indian and Northern Affairs Canada in the mid-1990s. The claim is commonly referred to as the 1906 Lands Specific Claim. Canada accepted the basis of this claim and has agreed to return 320 acres, described as East ½ Section 8, Township 20, Range 19, in the Province of Manitoba, to the Keeseekoowenin Ojibway First Nation as Indian Reserve lands.

^a S.C. 2000, c. 32

¹ S.C. 2000, c. 32

Enregistrement
DORS/2003-345 23 octobre 2003

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Décret modifiant la description du parc national du Mont-Riding du Canada à l'annexe 1 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada

C.P. 2003-1623 23 octobre 2003

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'alinéa 38(1)c) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la description du parc national du Mont-Riding du Canada à l'annexe 1 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA DESCRIPTION DU PARC NATIONAL DU MONT-RIDING DU CANADA À L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 10a) de la description du parc national du Mont-Riding du Canada figurant à la partie 4 de l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) les sections 5, 6, 7 et 8, la moitié ouest de la section 4 et le quart sud-ouest de la section 18;

(2) Le passage de la même description suivant le paragraphe (40) est remplacé par ce qui suit :

lesdites terres renfermant ensemble environ 2 969 kilomètres carrés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le gouvernement du Canada prend part aux négociations en cours avec la Première nation Ojibway Keeseekoowenin au Manitoba au sujet de terres situées dans le parc national du Mont-Riding du Canada. Au milieu des années 1990, la Première nation Ojibway Keeseekoowenin a déposé auprès du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien une revendication territoriale particulière visant des terres bien précises du parc. Cette revendication est habituellement désignée comme étant la Revendication territoriale particulière de 1906. Le Canada a accepté le fondement de la revendication et a convenu de rendre 320 acres, décrites comme étant la moitié est de la 8^e section du 20^e canton

^a L.C. 2000, ch. 32

¹ L.C. 2000, ch. 32

The lands, which were purchased in 1906 for the Keeseekoowenin Ojibway First Nation, have been a part of Riding Mountain National Park of Canada since 1935 when they were expropriated for park purposes. The lands are located adjacent to Reserve 61A lands on the north shore of Clear Lake in the Park.

Financial compensation for the “loss of use” component of this claim remains outstanding and continues to be the focus of current negotiations. However, this does not preclude effecting formal transfer of the lands from under the *Canada National Parks Act*, to reserve lands under the *Indian Act*, prior to negotiations being concluded. The negotiators of the claim representing Canada have recommended that formal removal and transfer of the lands take place as soon as possible.

Paragraph 38(1)(c) of the *Canada National Parks Act* provides clear authority for the removal of the lands from Riding Mountain National Park of Canada for this purpose. Under that provision, the Governor in Council may, by Order, amend or replace the description of Riding Mountain National Park of Canada for purposes of settling a claim of the Keeseekoowenin Ojibway First Nation. The provision was included in the Act in 2000 in anticipation of settlement of the 1906 Lands Specific Claim.

Alternatives

The only alternative is to maintain the status quo. That is not considered acceptable given that the Government of Canada has agreed to honour the basis of a claim to return the lands in question to the Keeseekoowenin Ojibway First Nation.

Benefits and Costs

This initiative will have no effect on Parks Canada’s operational costs. Members of the Keeseekoowenin Ojibway First Nation will benefit from the use of the land which is located within the park boundaries and is adjacent to their Reserve along the shores of Clear Lake in Riding Mountain National Park of Canada.

Consultation

Discussions between the Keeseekoowenin Ojibway First Nation and the Government of Canada regarding the return of the lands have been taking place since 1997. The Keeseekoowenin Ojibway First Nation is aware that the process to remove the lands by Order in Council is currently under way. Its members view the overall effects of the process as positive since it will return lands that were taken away in the 1930s. Indian and Northern Affairs Canada has been consulted on this initiative and has no concerns.

Information regarding the status of the 1906 Lands Specific Claim, and the return of the lands, has been provided on a regular basis since 1998 to the Riding Mountain Round Table, an advisory body to Parks Canada on the implementation of the management plan for Riding Mountain National Park of Canada. The Round Table is comprised of 15 individuals, representing approximately 25 stakeholder groups within and in the vicinity of the Park. The stakeholder groups include non-governmental and environmental organizations, such as the Manitoba Wildlife

du 19^e rang, dans la province du Manitoba, à la Première nation Ojibway Keeseekoowenin à titre de terres de réserve indienne.

Ces terres, achetées en 1906 pour la Première nation Ojibway Keeseekoowenin font partie du parc national du Mont-Riding du Canada depuis 1935, date de leur expropriation aux fins de la création du parc. Ces terres sont adjacentes aux terres 61A de la réserve sur la rive nord du lac Clear, dans le parc.

L’indemnité financière pour l’élément « perte d’utilisation » de cette revendication n’est toujours pas réglée et demeure au coeur des négociations en cours. Cependant, cela n’exclut pas un transfert officiel des terres visées par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* pour qu’elles deviennent des terres de réserve assujetties à la *Loi sur les Indiens*, avant que les négociations ne se terminent. Les négociateurs représentant le Canada dans cette revendication ont recommandé que les terres soient transférées officiellement le plus tôt possible.

L’alinéa 38(1)(c) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* autorise le retrait des terres du parc national du Mont-Riding du Canada à cette fin. En vertu de cette disposition, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier ou remplacer la description du parc national du Mont-Riding du Canada aux fins du règlement d’une revendication territoriale de la Première nation Ojibway Keeseekoowenin. Cette disposition a été intégrée dans la *Loi* en 2000 en prévision du règlement de la Revendication territoriale particulière de 1906.

Solutions envisagées

La seule autre solution est le maintien du statu quo. Cette option n’est pas jugée acceptable puisque le gouvernement du Canada a convenu de respecter le fondement de la revendication, c’est-à-dire de rendre les terres en question à la Première nation Ojibway Keeseekoowenin.

Avantages et coûts

Cette initiative n’aura aucune incidence sur les coûts opérationnels de Parcs Canada. Les membres de la Première nation Ojibway Keeseekoowenin profiteront de l’utilisation des terres situées dans les limites du parc et adjacentes à leur réserve, le long des rives du lac Clear dans le parc national du Mont-Riding du Canada.

Consultations

Les discussions entre la Première nation Ojibway Keeseekoowenin et le gouvernement du Canada concernant la remise des terres ont débuté en 1997 et se poursuivent. La Première nation Ojibway Keeseekoowenin sait que le processus de retrait des terres par décret est en cours. Ses membres jugent positifs les effets globaux du processus puisqu’il permettra la remise de terres qui avaient été retirées dans les années 1930. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a été consulté concernant cette initiative et n’a soulevé aucune objection.

L’information concernant la situation de la revendication territoriale particulière de 1906 et la remise des terres est fournie régulièrement depuis 1998 à la Table ronde du Mont-Riding, un organisme consultatif auprès de Parcs Canada sur la mise en oeuvre du plan directeur du parc national du Mont-Riding du Canada. La Table ronde comprend 15 personnes qui représentent environ 25 groupes d’intervenants à l’intérieur et près du parc. Les groupes d’intervenants sont les organisations non-gouvernementales et environnementales, tel que la Manitoba Wildlife Federation

Federation, tourism and outfitting organizations operating in the Park, community and business interests in the Community of Wasagaming and in local rural municipalities and cottage and cabin owners in the Park. There was no disagreement from within the Round Table regarding the return of the lands to the Keeseekoowenin Ojibway First Nation.

The Order was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 3, 2003, and no representations were made.

Compliance and Enforcement

The *Canada National Parks Act* and Regulations would no longer apply to the lands in question. The lands would be set aside for purposes of an Indian Reserve and land use would fall under the terms of the *Indian Act*.

Contact

Mr. Gerry Doré
Chief, Legislation and Regulations
National Parks Directorate
Parks Canada
25 Eddy Street, 4th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0M5
Telephone: (819) 953-7831
FAX: (819) 997-0835

(Fédération de la faune du Manitoba), l'industrie du tourisme, les exploitants de pourvoires dans le parc, la communauté et des gens d'affaires de la collectivité de Wasagaming et les municipalités rurales locales ainsi que les propriétaires de chalets et de cabines dans le parc. Les membres de la Table ronde n'ont manifesté aucun désaccord face à la remise des terres à la Première nation Ojibway Keeseekoowenin.

Le décret a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 mai 2003 et aucune représentation n'a été faite.

Respect et exécution

La *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et son règlement ne s'appliqueraient plus désormais aux terres en question. Les terres seraient réservées aux fins de la réserve indienne et leur utilisation serait régie par les dispositions de la *Loi sur les Indiens*.

Personne-ressource

M. Gerry Doré
Chef, Législation et règlements
Direction générale des parcs nationaux
Parcs Canada
25, rue Eddy, 4^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : (819) 953-7831
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-0835

Registration
SOR/2003-346 23 October, 2003

CANADIAN PAYMENTS ACT

**Canadian Payments Association By-law No. 3 —
Payment Items and Automated Clearing
Settlement System**

The Board of Directors of the Canadian Payments Association, pursuant to the definition “payment item”^a in subsection 2(1) and to subsection 18(1)^b of the *Canadian Payments Act*^c, hereby makes the annexed *Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System*.

Ottawa, June 25, 2003

P.C. 2003-1624 23 October, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 18(2) of the *Canadian Payments Act*^c, hereby approves the annexed *Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System*, made by the Board of Directors of the Canadian Payments Association.

Enregistrement
DORS/2003-346 23 octobre 2003

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

**Règlement administratif n° 3 de l'Association
canadienne des paiements — instruments de
paiement et système automatisé de compensation et
de règlement**

En vertu de la définition de « instrument de paiement »^a au paragraphe 2(1) et du paragraphe 18(1)^b de la *Loi canadienne sur les paiements*^c, le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements prend le *Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*, ci-après.

Ottawa, le 25 juin 2003

C.P. 2003-1624 23 octobre 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 18(2) de la *Loi canadienne sur les paiements*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*, ci-après, pris par le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 219(3)

^b S.C. 2001, c. 9, s. 233

^c S.C. 2001, c. 9, s. 218

^a L.C. 2001, ch. 9, par. 219(3)

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 233

^c L.C. 2001, ch. 9, art. 218

TABLE OF PROVISIONS

(This table is not part of the By-law.)

CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION BY-LAW
NO. 3 — PAYMENT ITEMS AND AUTOMATED CLEARING
SETTLEMENT SYSTEM

INTERPRETATION

1. Definitions

GENERAL

2. (1) Notices

(2) Waiver of notice

PART 1

PAYMENT ITEMS

DIVISION 1

APPLICATION

3. (1) Application — exchanges

(2) Application — clearing and settlement

DIVISION 2

GENERAL

4. Obligation — non-member entities

5. Means of settlement

DIVISION 3

PAYMENT ITEMS ACCEPTABLE FOR CLEARING

Classes of Payment Items

6. (1) Approved payment items

(2) Payment items specified in the rules

Government Payment Items

7. Government payment items

International Payment Items

8. Classes of international payment items

Payment Items in Dispute

9. Prohibition

TABLE ANALYTIQUE

(La présente table ne fait pas partie du règlement administratif.)

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 3 DE L'ASSOCIATION
CANADIENNE DES PAIEMENTS — INSTRUMENTS DE
PAIEMENT ET SYSTÈME AUTOMATISÉ DE
COMPENSATION ET DE RÈGLEMENT

DÉFINITIONS

1. Définitions

DISPOSITION GÉNÉRALE

2. (1) Avis

(2) Renonciation à un avis

PARTIE 1

INSTRUMENTS DE PAIEMENT

SECTION 1

APPLICATION

3. (1) Application — échanges

(2) Application — compensation et règlement

SECTION 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Obligation — non-membres

5. Modes de règlement

SECTION 3

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ADMISSIBLES

Catégories d'instruments de paiement

6. (1) Instruments de paiement approuvés

(2) Instruments de paiement prévus par les règles

Instruments de paiement du gouvernement

7. Instruments de paiement du gouvernement

Instruments de paiement internationaux

8. Catégories d'instruments de paiement internationaux

Instruments de paiement contestés

9. Interdiction

TABLE OF PROVISIONS — *Continued*

TABLE ANALYTIQUE (*suite*)

Identification and Guarantee
 10. Payment item identification
 11. Guarantee
 12. Obligation to reimburse
 13. Exception

Particularisation et garantie
 10. Particularisation des instruments de paiement
 11. Garantie
 12. Obligation de remboursement
 13. Exception

DIVISION 4

SECTION 4

EXCHANGE, CLEARING AND SETTLEMENT

ÉCHANGE, COMPENSATION ET RÈGLEMENT

14. Exchange irrevocable and irreversible
 15. Compliance with by-laws and rules
 16. (1) Settlement account — indirect clearers
 (2) Loan facilities

14. Échange inconditionnel et non annulable
 15. Respect des règlements administratifs et des règles
 16. (1) Compte de règlement du sous-adhérent
 (2) Accord de prêt

DIVISION 5

SECTION 5

RETURN OF PAYMENT ITEMS

RETOUR DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT

17. Returns in accordance with the rules
 18. Acceptance of returned payment items

17. Retour conformément aux règles
 18. Acceptation des instruments de paiement retournés

PART 2

PARTIE 2

AUTOMATED CLEARING SETTLEMENT SYSTEM

SYSTÈME AUTOMATISÉ DE COMPENSATION ET DE RÈGLEMENT

DIVISION 1

SECTION 1

APPLICATION

APPLICATION

19. Application

19. Application

DIVISION 2

SECTION 2

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. Exclusion of liability
 21. Ownership
 22. ACSS operated by Association
 23. Operation of ACSS
 24. Access to information

20. Absence de responsabilité
 21. Propriété
 22. Exploitation, gestion et entretien
 23. Fonctionnement du SACR
 24. Accès aux renseignements

DIVISION 3

SECTION 3

PARTICIPATION IN THE ACSS

PARTICIPATION AU SACR

Participants

Participants

25. Participants

25. Participants

Requirements

Exigences

Direct Clearers

Adhérents

26. Appointment
 27. (1) Revocation of status
 (2) Notification of revocation

26. Nomination
 27. (1) Révocation du statut
 (2) Avis de la révocation

TABLE OF PROVISIONS — *Continued*

- Groups and Group Clearers
28. (1) Composition of group
(2) Central may act for locals
29. (1) Required approval
(2) Criteria for approval
30. (1) Revocation of status
(2) Notification of revocation
31. Responsibility of group clearer
- Exception — Direct Clearer and Group Clearer
32. Exception
- Clearing Agents
33. Appointment
34. (1) Revocation of status
(2) Automatic revocation
(3) Notification of revocation
- DIVISION 4
- REPRESENTATION
- General
35. Representation of indirect clearers
36. (1) Amalgamations
(2) Extension of period
- Prior to Acting — Clearing Agent
37. (1) Notice
(2) Obligation of General Manager
- Ceasing to Act — Clearing Agent and Group Clearer
38. (1) 30 days notice
(2) Obligation of General Manager
(3) Exception
(4) Status revoked
39. (1) Exception — ceasing to act immediately
(2) Notification to other clearing agents
(3) Notification to indirect clearers and group clearers
(4) Notice by the General Manager
(5) Notice by direct clearers and group clearers
40. Obligation to accept payment items
41. (1) Designation of new clearing agent
(2) When designation takes effect
42. Duty to cooperate
- Change to Composition of Group
43. Notice
44. Obligation to accept payment items

TABLE ANALYTIQUE (*suite*)

- Groupes et adhérents-correspondants de groupe
28. (1) Composition du groupe
(2) Centrales agissant au nom de sociétés coopératives de crédit locales
29. (1) Approbation requise
(2) Critères d'approbation
30. (1) Révocation du statut
(2) Avis de la révocation
31. Obligation de l'adhérent-correspondant de groupe
- Exception — adhérents et adhérents-correspondants de groupe
32. Exception
- Agents de compensation
33. Nomination
34. (1) Révocation du statut
(2) Révocation d'office
(3) Avis de la révocation
- SECTION 4
- REPRÉSENTATION
- Dispositions générales
35. Représentation du sous-adhérent
36. (1) Fusion
(2) Prolongation
- Début des fonctions de l'agent de compensation
37. (1) Avis
(2) Obligation du directeur général
- Cessation des fonctions de l'agent de compensation et de l'adhérent-correspondant de groupe
38. (1) Avis de trente jours
(2) Obligation du directeur général
(3) Exception
(4) Révocation du statut
39. (1) Exception — cessation sans délai
(2) Avis aux autres agents de compensation
(3) Avis aux sous-adhérents et adhérents-correspondants de groupe
(4) Avis par le directeur général
(5) Avis par les adhérents et adhérents-correspondants de groupe
40. Obligation d'accepter les instruments de paiement
41. (1) Désignation d'un nouvel agent de compensation
(2) Prise d'effet
42. Devoir de collaborer
- Changement de composition d'un groupe
43. Avis
44. Obligation d'accepter les instruments de paiement

TABLE OF PROVISIONS — *Continued*

TABLE ANALYTIQUE (*suite*)

DIVISION 5

SECTION 5

EXCHANGE, CLEARING AND SETTLEMENT

ÉCHANGE, COMPENSATION ET RÈGLEMENT

Exchange

Échange

- 45. (1) Reception of payment items
- (2) Use of representative
- (3) Responsibility
- 46. (1) Suspension of exchanges
- (2) Measures
- (3) Notification of measures taken

- 45. (1) Réception des instruments de paiement
- (2) Représentant
- (3) Obligation
- 46. (1) Suspension des échanges
- (2) Prise de mesures
- (3) Obligation d'aviser

Clearing

Compensation

- 47. (1) Entries
- (2) Manual clearing
- 48. Establishment of clearing balances
- 49. Errors in clearing balances

- 47. (1) Entrées
- (2) Compensation manuelle
- 48. Établissement des soldes de compensation
- 49. Erreurs — soldes de compensation

Settlement

Règlement

- 50. Settlement
- 51. Notification of settlement
- 52. Settlement is final

- 50. Règlement
- 51. Avis du règlement
- 52. Caractère final du règlement

DIVISION 6

SECTION 6

DEFAULT

DÉFAUT

Default of Direct Clearer or Group Clearer

Défaut de l'adhérent ou de l'adhérent-correspondant de groupe

- 53. (1) Default of direct clearer or group clearer
- (2) Obligation to notify
- 54. (1) Return by member in default
- (2) Return by other members
- 55. Balances owing
- 56. Obligation to deposit
- 57. (1) Allocation of remaining shortfall
- (2) Interest
- (3) Right of recovery

- 53. (1) Défaut
- (2) Avis
- 54. (1) Retour par le membre en défaut
- (2) Retour par les autres membres
- 55. Sommes dues
- 56. Obligation de dépôt
- 57. (1) Répartition du reliquat du solde débiteur
- (2) Intérêt
- (3) Recouvrement

Default of Indirect Clearer

Défaut du sous-adhérent

- 58. Default of indirect clearer
- 59. Remittance of payment items
- 60. Return of payment items

- 58. Défaut
- 59. Remise des instruments de paiement
- 60. Retour des instruments de paiement

Exception — Returns and Entries into the ACSS

Exception — retours et entrées dans le SACR

- 61. Payment items not returned
- 62. Prohibition

- 61. Instruments de paiement non retournés
- 62. Interdiction

REPEAL

ABROGATION

- 63. Repeal

- 63. Abrogation

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 64. Coming into force

- 64. Entrée en vigueur

**CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION BY-LAW
NO. 3 — PAYMENT ITEMS AND AUTOMATED
CLEARING SETTLEMENT SYSTEM**

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in this By-law.
“ACSS cycle” « cycle du SACR »	“ACSS cycle” means the period beginning immediately after the final adjustment time on a given business day and ending with the final adjustment time on the next business day.
“Automated Clearing Settlement System” or “ACSS” « système automatisé de compensation et de règlement » ou « SACR »	“Automated Clearing Settlement System” or “ACSS” means the system into which direct clearers, group clearers, clearing agents and the Bank of Canada make entries for the purpose of clearing.
“business day” « jour ouvrable »	“business day” means any day other than an ACSS holiday specified in the rules.
“clearing” « compensation »	“clearing” means the reconciliation of payment items that were exchanged and the calculation of the clearing balances.
“clearing agent” « agent de compensation »	“clearing agent” means the direct clearer or group clearer appointed under section 33 that, on behalf of an indirect clearer, exchanges payment items and either effects clearing and settlement or makes entries into the ACSS.
“clearing balance” « solde de compensation »	“clearing balance” means the total of the net amounts owing to or by a member as a result of clearing.
“direct clearer” « adhérent »	“direct clearer” means a member, other than the Bank of Canada, appointed under section 26 that, on its own behalf, exchanges payment items and makes entries into the ACSS.
“exchange” « échange »	“exchange” means the delivery and receipt of payment items.
“final adjustment time” « heure finale de rajustement »	“final adjustment time” means the time, set out in the rules, prior to which the correction of errors affecting the calculation of the clearing balance of a direct clearer or group clearer for the current ACSS cycle must be made.
“final exchange” « échange final »	“final exchange” means the last exchange of payment items at each regional exchange point for the current ACSS cycle.
“group” « groupe »	“group” means a group described in section 28 and includes the group clearer.
“group clearer” « adhérent-correspondant de groupe »	“group clearer” means a member that, on its own behalf or on behalf of the entities belonging to the group in respect of which it is appointed in accordance with section 28, exchanges payment items and either effects clearing and settlement or makes entries into the ACSS.

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 3 DE
L’ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS —
INSTRUMENTS DE PAIEMENT ET SYSTÈME
AUTOMATISÉ DE COMPENSATION ET DE
RÈGLEMENT**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement administratif.	Définitions
« adhérent » Membre nommé en vertu de l’article 26 qui, en son propre nom, échange des instruments de paiement et fait les entrées dans le SACR. La présente définition ne vise pas la Banque du Canada.	« adhérent » “direct clearer”
« adhérent-correspondant de groupe » Membre qui, en son propre nom ou au nom des entités du groupe pour lequel il est nommé conformément à l’article 28, échange des instruments de paiement et soit effectue la compensation et le règlement, soit fait les entrées dans le SACR.	« adhérent-correspondant de groupe » “group clearer”
« agent de compensation » Adhérent ou adhérent-correspondant de groupe nommé en vertu de l’article 33 qui, au nom d’un sous-adhérent, échange des instruments de paiement et soit effectue la compensation et le règlement, soit fait les entrées dans le SACR.	« agent de compensation » “clearing agent”
« compensation » Rapprochement des instruments de paiement échangés et établissement des soldes de compensation.	« compensation » “clearing”
« cycle du SACR » Période commençant immédiatement après l’heure finale de rajustement un jour ouvrable donné et se terminant à l’heure finale de rajustement le jour ouvrable suivant.	« cycle du SACR » “ACSS cycle”
« échange » Livraison et réception d’instruments de paiement.	« échange » “exchange”
« échange final » Dernier échange d’instruments de paiement à tout point régional d’échange pour le cycle du SACR en cours.	« échange final » “final exchange”
« groupe » Groupe défini à l’article 28. Sont visés par la présente définition les adhérents-correspondants de groupe.	« groupe » “group”
« heure finale de rajustement » Heure, prévue par les règles, avant laquelle doivent être corrigées les erreurs de calcul du solde de compensation d’un adhérent ou d’un adhérent-correspondant de groupe pour le cycle du SACR en cours.	« heure finale de rajustement » “final adjustment time”
« jour ouvrable » Jour autre qu’un jour férié prévu par les règles pour le SACR.	« jour ouvrable » “business day”
« point régional d’échange » Tout endroit au Canada désigné dans les règles pour l’échange d’instruments de paiement entre adhérents, adhérents-correspondants de groupe et agents de compensation, ou entre l’un d’eux et la Banque du Canada. Est visée par la présente définition la Région nationale du règlement électronique au sens des règles.	« point régional d’échange » “regional exchange point”
« règlement » Acquittance du solde de compensation.	« règlement » “settlement”

<p>“indirect clearer” « sous-adhérent »</p> <p>“regional exchange point” « point régional d’échange »</p> <p>“settlement” « règlement »</p>	<p>“indirect clearer” means a member on behalf of which a clearing agent exchanges payment items and either effects clearing and settlement or makes entries into the ACSS.</p> <p>“regional exchange point” means each location in Canada designated in the rules for the exchange of payment items among direct clearers, group clearers and clearing agents, or between one of them and the Bank of Canada, and includes the National Electronic Settlement Region within the meaning of the rules.</p> <p>“settlement” means the payment of the clearing balance.</p>	<p>« solde de compensation » Total des sommes nettes dues à un membre ou par un membre par suite de la compensation.</p> <p>« sous-adhérent » Membre au nom de qui l’agent de compensation échange des instruments de paiement et soit effectue la compensation et le règlement, soit fait les entrées dans le SACR.</p> <p>« système automatisé de compensation et de règlement » ou « SACR » Système dans lequel les adhérents, les adhérents-correspondants de groupe, les agents de compensation et la Banque du Canada font des entrées en vue de la compensation.</p>	<p>« solde de compensation » “clearing balance”</p> <p>« sous-adhérent » “indirect clearer”</p> <p>« système automatisé de compensation et de règlement » ou « SACR » “Automated Clearing Settlement System” or “ACSS”</p>
---	---	---	--

GENERAL

DISPOSITION GÉNÉRALE

<p>Notices</p> <p>Waiver of notice</p>	<p>2. (1) Every notice required under this By-law shall be given in accordance with the rules.</p> <p>(2) Any person entitled to be given notice under this By-law may waive the notice.</p>	<p>2. (1) Tout avis exigé par le présent règlement administratif est donné conformément aux règles.</p> <p>(2) Quiconque a droit à un avis aux termes du présent règlement administratif peut y renoncer.</p>	<p>Avis</p> <p>Renonciation à un avis</p>
--	---	--	---

PART 1

PARTIE 1

PAYMENT ITEMS

INSTRUMENTS DE PAIEMENT

DIVISION 1

SECTION 1

APPLICATION

APPLICATION

<p>Application — exchanges</p> <p>Application — clearing and settlement</p>	<p>3. (1) This Part applies to the following exchanges:</p> <p>(a) in respect of payment items giving rise to clearing through the ACSS,</p> <p>(i) the exchange among direct clearers, group clearers and clearing agents, or between one of them and the Bank of Canada, and</p> <p>(ii) the exchange between indirect clearers through their respective clearing agent; and</p> <p>(b) in respect of payment items not giving rise to clearing through the ACSS,</p> <p>(i) the exchange between an indirect clearer and its clearing agent,</p> <p>(ii) the exchange between indirect clearers that are represented by the same clearing agent, through that agent,</p> <p>(iii) the exchange between a group clearer and an entity belonging to the group, and</p> <p>(iv) the exchange among the entities belonging to a group, through the group clearer.</p> <p>(2) This Part also applies to the clearing of payment items that are the object of an exchange referred to in subsection (1) and to the resulting settlement.</p>	<p>3. (1) La présente partie s’applique aux échanges suivants :</p> <p>a) s’agissant d’instruments de paiement donnant lieu à compensation par le SACR,</p> <p>(i) l’échange entre les adhérents, les adhérents-correspondants de groupe et les agents de compensation, ou entre l’un d’eux et la Banque du Canada,</p> <p>(ii) l’échange entre les sous-adhérents, par l’entremise de leur agent de compensation respectif;</p> <p>b) s’agissant d’instruments de paiement ne donnant pas lieu à compensation par le SACR :</p> <p>(i) l’échange entre le sous-adhérent et son agent de compensation,</p> <p>(ii) l’échange entre les sous-adhérents qui sont représentés par le même agent de compensation, par l’entremise de celui-ci,</p> <p>(iii) l’échange entre l’adhérent-correspondant de groupe et une entité du groupe,</p> <p>(iv) l’échange entre les entités d’un groupe, par l’entremise de l’adhérent-correspondant de groupe.</p> <p>(2) Elle s’applique également à la compensation des instruments de paiement qui ont fait l’objet d’un échange visé au paragraphe (1) et au règlement auquel celle-ci donne lieu.</p>	<p>Application — échanges</p> <p>Application — compensation et règlement</p>
---	--	--	--

DIVISION 2

GENERAL

Obligation —
non-member
entities

4. Every member that exchanges payment items and either effects clearing and settlement or makes entries into the ACSS on behalf of a local referred to in subparagraph 6(1)(a)(ii) or an entity referred to in subparagraph 6(1)(a)(iii) shall ensure that the local or the entity complies with the by-laws and the rules as if it were a member.

Means of
settlement

5. Settlement is effected by one of the following means, as specified in the rules:
(a) by a payment message within the meaning of section 1 of *By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System*;
(b) on the basis of clearing balances established by the ACSS; or
(c) through a clearing agent.

DIVISION 3

PAYMENT ITEMS ACCEPTABLE FOR CLEARING

Classes of Payment Items

Approved
payment items

6. (1) Paper-based payment items and electronic payment items that are specified in the rules and that conform to the following requirements may be exchanged for the purpose of clearing and settlement:

- (a) they are drawn on
 - (i) a member,
 - (ii) a local that belongs to a central or a cooperative credit association that is a member, or
 - (iii) until December 31, 2006, an entity that is not a member but that accepts deposits transferable by order to a third party and that is entitled to be a member of the Association under subsection 4(2) of the *Canadian Payments Act* on the day on which this By-law comes into force; and
- (b) they
 - (i) are payable on demand,
 - (ii) are identified in accordance with section 10 and the rules, and
 - (iii) conform to the requirements set out in the rules, including those relating to value and value date.

Payment items
specified in the
rules

(2) Paper-based payment items and electronic payment items that do not conform to the requirements in subsection (1) but are specified in the rules and conform to the requirements set out in the rules may also be exchanged for the purpose of clearing and settlement.

SECTION 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Obligation —
non-membres

4. Le membre qui, au nom d'une société coopérative de crédit locale visée au sous-alinéa 6(1)a(ii) ou d'une entité visée au sous-alinéa 6(1)a(iii), échange des instruments de paiement et soit effectue la compensation et le règlement, soit fait les entrées dans le SACR, veille à ce que la société ou l'entité se conforme aux règlements administratifs et aux règles comme si elle était membre.

5. Le règlement est effectué par l'un des modes ci-après, selon ce qui est précisé dans les règles :
a) par un message de paiement, au sens de l'article 1 du *Règlement administratif n° 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur*;
b) selon les soldes de compensation établis par le SACR;
c) par l'agent de compensation.

Modes de
règlement

SECTION 3

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ADMISSIBLES

Catégories d'instruments de paiement

Instruments de
paiement
approuvés

6. (1) Peuvent être échangés, en vue de la compensation et du règlement, s'ils sont prévus par les règles, les instruments de paiement de papier et les instruments de paiement électroniques qui répondent aux conditions suivantes :

- a) ils sont tirés :
 - (i) soit sur un membre,
 - (ii) soit sur une société coopérative de crédit locale qui est membre d'une centrale membre ou d'une association coopérative de crédit membre,
 - (iii) soit, jusqu'au 31 décembre 2006, sur une entité qui n'est pas membre mais qui accepte des dépôts transférables par ordre à un tiers et a droit, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement administratif, d'être membre de l'Association aux termes du paragraphe 4(2) de la *Loi canadienne sur les paiements*;
- b) ils sont :
 - (i) payables sur demande,
 - (ii) particularisés conformément à l'article 10 et aux règles,
 - (iii) conformes aux exigences prévues par les règles, notamment quant à la valeur et à la date de valeur.

(2) Peuvent aussi être échangés, en vue de la compensation et du règlement, les instruments de paiement de papier et les instruments de paiement électroniques qui ne répondent pas aux conditions prévues au paragraphe (1), s'ils sont prévus par les règles et conformes aux exigences de celles-ci.

Instruments de
paiement
prévus par les
règles

	Government Payment Items	Instruments de paiement du gouvernement	
Government payment items	7. Paper-based payment items and electronic payment items drawn on or by the Receiver General of Canada and payable by the Government of Canada that are specified in the rules may be exchanged for the purpose of clearing and settlement.	7. Peuvent être échangés, en vue de la compensation et du règlement, s'ils sont prévus par les règles, les instruments de paiement de papier et les instruments de paiement électroniques tirés sur le receveur général du Canada, ou par lui, et à payer par le gouvernement du Canada.	Instruments de paiement du gouvernement
	International Payment Items	Instruments de paiement internationaux	
Classes of international payment items	8. International payment items that are specified in the rules and that fall within a class specified in the rules may be exchanged for the purpose of clearing and settlement.	8. Peuvent être échangés, en vue de la compensation et du règlement, s'ils sont prévus par les règles, les instruments de paiement internationaux faisant partie d'une catégorie prévue par les règles.	Catégories d'instruments de paiement internationaux
	Payment Items in Dispute	Instruments de paiement contestés	
Prohibition	9. Members shall not exchange, for the purpose of clearing and settlement, payment items in dispute within the meaning of the rules.	9. Le membre ne peut échanger, en vue de la compensation et du règlement, les instruments de paiement contestés au sens des règles.	Interdiction
	Identification and Guarantee	Particularisation et garantie	
Payment item identification	10. Every member, including a clearing agent, shall identify, in accordance with the rules, every payment item that it exchanges by affixing their stamp, trace number or other identification to the item.	10. Le membre, notamment l'agent de compensation, particularise, conformément aux règles, tous les instruments de paiement qu'il échange en y apposant son timbre ou numéro repère ou une autre marque de particularisation.	Particularisation des instruments de paiement
Guarantee	11. The stamp, trace number or other identification constitutes the guarantee of the direct clearer, group clearer or clearing agent of the authenticity of all prior endorsements and of its undertaking to supply any missing necessary endorsements.	11. Le timbre, le numéro ou la marque constitue la garantie, par l'adhérent, l'adhérent-correspondant de groupe ou l'agent de compensation, de l'authenticité de tous les endossements préalables et son engagement à fournir tous les endossements nécessaires manquants.	Garantie
Obligation to reimburse	12. If, because of the nature of any endorsement or because an endorsement is forged or unauthorized, it appears that a payment was improperly made, or if any missing necessary endorsement is not supplied within the time specified in the rules, the direct clearer, group clearer or clearing agent shall reimburse, in accordance with the rules, the amount of the payment item to the direct clearer, group clearer or clearing agent by which it was paid the amount.	12. Si, en raison de la nature de l'endossement ou du fait qu'il est frauduleux ou non autorisé, il apparaît que le paiement a été fait à tort ou si un endossement nécessaire manquant n'est pas fourni dans le délai prévu par les règles, l'adhérent, l'adhérent-correspondant de groupe ou l'agent de compensation rembourse le montant de l'instrument de paiement, conformément aux règles, à l'adhérent, à l'adhérent-correspondant de groupe ou à l'agent de compensation qui le lui a payé.	Obligation de remboursement
Exception	13. Despite sections 11 and 12, if a clearing agent has affixed its stamp, trace number or other identification to a payment item on behalf of an indirect clearer, the clearing agent is not required to provide the missing necessary endorsement or to reimburse the amount of the payment item if the request for it is made after the clearing agent has ceased to act as such for the indirect clearer.	13. Malgré les articles 11 et 12, l'agent de compensation qui a apposé son timbre, son numéro repère ou une autre marque de particularisation sur un instrument de paiement au nom d'un sous-adhérent n'est pas tenu de fournir l'endossement nécessaire manquant ou de rembourser le montant de l'instrument si la demande lui en est faite après qu'il a cessé d'agir à ce titre pour le sous-adhérent.	Exception
	DIVISION 4	SECTION 4	
	EXCHANGE, CLEARING AND SETTLEMENT	ÉCHANGE, COMPENSATION ET RÈGLEMENT	
Exchange irrevocable and irreversible	14. Every exchange of a payment item shall become irrevocable and irreversible at the time specified in the rules or, failing such time, when settlement is effected.	14. L'échange d'un instrument de paiement devient inconditionnel et non annulable au moment prévu par les règles ou, à défaut, une fois le règlement effectué.	Échange inconditionnel et non annulable
Compliance with by-laws and rules	15. Every member shall exchange payment items in accordance with the by-laws and the rules and ensure that its payment items comply with the provisions of the by-laws and the rules.	15. Le membre effectue l'échange des instruments de paiement conformément aux règlements administratifs et aux règles et veille à ce que ses instruments de paiement soient conformes à ceux-ci.	Respect des règlements administratifs et des règles

Settlement account — indirect clearers	16. (1) Every indirect clearer shall maintain a settlement account with each of its clearing agents.	16. (1) Le sous-adhérent détient un compte de règlement auprès de chacun de ses agents de compensation.	Compte de règlement du sous-adhérent
Loan facilities	(2) Every indirect clearer shall establish a loan facility with each of its clearing agents.	(2) Le sous-adhérent conclut un accord de prêt avec chacun de ses agents de compensation.	Accord de prêt

DIVISION 5

SECTION 5

RETURN OF PAYMENT ITEMS

RETOUR DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT

Returns in accordance with the rules	17. Despite section 14, payment items, the exchange of which becomes irrevocable and irreversible when settlement is effected, may be returned after settlement in accordance with, and for the reasons set out in, the rules.	17. Malgré l'article 14, les instruments de paiement dont l'échange devient inconditionnel et non annulable une fois le règlement effectué peuvent être retournés après celui-ci, conformément aux règles et pour les raisons prévues par celles-ci.	Retour conformément aux règles
Acceptance of returned payment items	18. Every member shall accept payment items returned to it in accordance with the rules.	18. Le membre accepte les instruments de paiement qui lui sont retournés conformément aux règles.	Acceptation des instruments de paiement retournés

PART 2

PARTIE 2

AUTOMATED CLEARING SETTLEMENT SYSTEM

SYSTÈME AUTOMATISÉ DE COMPENSATION ET DE RÈGLEMENT

DIVISION 1

SECTION 1

APPLICATION

APPLICATION

Application	19. This Part applies to the exchange of payment items giving rise to clearing through the ACSS, and to the clearing of those payment items and the resulting settlement.	19. La présente partie s'applique à l'échange des instruments de paiement donnant lieu à compensation par le SACR, à la compensation de ces instruments et au règlement auquel celle-ci donne lieu.	Application
-------------	--	--	-------------

DIVISION 2

SECTION 2

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Exclusion of liability	20. Neither the Association nor a director, an officer or an employee is liable for any loss or damage suffered by a member for anything done or omitted to be done, honestly and in good faith, in relation to the ACSS, in the administration or discharge of any powers or duties that under this By-law are intended or authorized to be executed or performed.	20. L'Association, ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés ne répondent pas des pertes ou des dommages qu'un membre subit du fait d'un acte ou d'une omission relativement au SACR, s'ils ont agi avec intégrité et de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des pouvoirs et fonctions conférés par le présent règlement administratif.	Absence de responsabilité
Ownership	21. The Association owns the ACSS.	21. L'Association est propriétaire du SACR.	Propriété
ACSS operated by Association	22. The operation, management and ongoing maintenance of the ACSS form part of the business of the Association.	22. L'exploitation, la gestion et l'entretien courant du SACR s'inscrivent dans les affaires de l'Association.	Exploitation, gestion et entretien
Operation of ACSS	23. Subject to section 46 and except in case of a national failure of the ACSS within the meaning of the rules, the Association shall ensure that the ACSS is operational on all business days.	23. Sous réserve de l'article 46 et sauf en cas de panne nationale du SACR au sens des règles, l'Association veille à ce que le SACR fonctionne tous les jours ouvrables.	Fonctionnement du SACR
Access to information	24. Access to information relating to clearing and to the operation of the ACSS shall be governed by the rules.	24. L'accès aux renseignements relatifs à la compensation et au fonctionnement du SACR est régi par les règles.	Accès aux renseignements

DIVISION 3

SECTION 3

PARTICIPATION IN THE ACSS

PARTICIPATION AU SACR

Participants

Participants

Participants **25.** Only direct clearers, group clearers, clearing agents and the Bank of Canada may make entries into the ACSS.

25. Seuls peuvent faire des entrées dans le SACR l'adhérent, l'adhérent-correspondant de groupe, l'agent de compensation et la Banque du Canada.

Participants

Requirements

Exigences

Direct Clearers **26.** Subject to section 32, the Board may, on Appointment completion by a member of the application procedures set out in the rules, appoint the member to act as a direct clearer if the member

26. Sous réserve de l'article 32, le conseil peut nommer adhérent le membre qui en fait la demande conformément aux règles et remplit les conditions suivantes :

Adhérents
Nomination

- (a) maintains a settlement account with the Bank of Canada;
- (b) has established a loan facility with the Bank of Canada;
- (c) has a payment items volume of no less than 0.5% of the total national volume of payment items giving rise to clearing through the ACSS, as determined in accordance with the rules, or any lower percentage of that volume that may be set out in the rules; and
- (d) meets the technical, financial and other requirements set out in the rules.

- a) il détient un compte de règlement auprès de la Banque du Canada;
- b) il a conclu avec elle un accord de prêt;
- c) ses instruments de paiement représentent, à l'échelle nationale, au moins 0,5 % du volume total des instruments de paiement donnant lieu à compensation par le SACR, calculé selon les règles, ou tout pourcentage inférieur prévu par celles-ci;
- d) il satisfait aux exigences, notamment de nature technique ou financière, prévues par les règles.

Revocation of status **27.** (1) The Board may revoke the direct clearer status of a member if that member no longer meets the requirements set out in section 26.

27. (1) Le conseil peut révoquer le statut d'adhérent du membre qui ne satisfait plus aux exigences prévues à l'article 26.

Révocation du statut

Notification of revocation (2) The General Manager shall, as soon as practicable, notify all members of the revocation.

(2) Le directeur général avise tous les membres de la révocation dès que cela est en pratique possible.

Avis de la révocation

Groups and Group Clearers **28.** (1) A group may consist of Composition of group (a) one or more locals, centrals or cooperative credit associations, or any combination of them, and the central or cooperative credit association to which they belong and which they have appointed to be the group clearer; or (b) two or more members of the same class from the classes referred to in paragraph 9(3)(a), (c), (e) or (g) of the *Canadian Payments Act* that have appointed a member of the class to which they belong to be the group clearer.

28. (1) Le groupe se compose :
a) soit d'une ou de plusieurs sociétés coopératives de crédit locales ou centrales ou associations coopératives de crédit, ou toute combinaison de celles-ci, et de la centrale ou de l'association coopérative de crédit à laquelle elles appartiennent, qui nomment celle-ci adhérent-correspondant de groupe;
b) soit d'au moins deux membres qui, appartenant à une même catégorie visée aux alinéas 9(3)a), c), e) ou g) de la *Loi canadienne sur les paiements*, nomment l'un d'eux adhérent-correspondant de groupe.

Groupes et adhérents-correspondants de groupe
Composition du groupe

Central may act for locals (2) For greater certainty, if two or more locals belong to two centrals, one of which belongs to the other central, one of the centrals may appoint the other central to act as group clearer for itself and the locals.

(2) Il est entendu que, si au moins deux sociétés coopératives de crédit locales appartiennent à deux sociétés coopératives de crédit centrales dont l'une appartient à l'autre, l'une de celles-ci peut nommer l'autre adhérent-correspondant de groupe en son nom et au nom des sociétés coopératives de crédit locales.

Centrales agissant au nom de sociétés coopératives de crédit locales

Required approval **29.** (1) An appointment referred to in section 28 is subject to the approval of the Board.

29. (1) La nomination visée à l'article 28 est subordonnée à l'approbation du conseil.

Approbation requise

Criteria for approval (2) The Board may approve the appointment if (a) the appointed member complies with the requirements set out in paragraphs 26(a), (b) and (d); (b) the group clearer and the other entities belonging to the group have an aggregate payment

(2) Le conseil peut approuver la nomination si, à la fois :
a) le membre qui est nommé satisfait aux exigences prévues aux alinéas 26a), b) et d);
b) le total de ses instruments de paiement et de ceux des autres entités du groupe représente, à

Critères d'approbation

	<p>items volume of no less than 0.5% of the total national volume of payment items giving rise to clearing through the ACSS, as determined in accordance with the rules, or any lower percentage of that volume that may be set out in the rules; or</p> <p>(c) in the case of a group referred to in paragraph 28(1)(b), the appointed member enters into contractual commitments with each of the entities belonging to the group that are necessary to ensure the ability of the member to satisfy its liability as group clearer.</p>	<p>l'échelle nationale, au moins 0,5 % du volume total des instruments de paiement donnant lieu à compensation par le SACR, calculé selon les règles, ou tout pourcentage inférieur prévu par celles-ci;</p> <p>c) s'agissant d'un groupe visé à l'alinéa 28(1)b), le membre qui est nommé prend avec chacune des entités du groupe les engagements contractuels lui permettant de s'acquitter de ses obligations à titre d'adhérent-correspondant de groupe.</p>	
Revocation of status	<p>30. (1) The Board may revoke the group clearer status of a member if that member no longer complies with the requirements set out in paragraphs 26(a), (b), (d) and 29(2)(b) or, in the case of a group referred to in paragraph 28(1)(b), the contractual commitments referred to in paragraph 29(2)(c) no longer ensure the ability of the member to satisfy its liability as group clearer.</p>	<p>30. (1) Le conseil peut révoquer le statut d'adhérent-correspondant de groupe du membre si celui-ci ne satisfait plus aux exigences prévues aux alinéas 26a), b) et d) et 29(2)b) ou, s'agissant d'un groupe visé à l'alinéa 28(1)b), si les engagements contractuels visés à l'alinéa 29(2)c) ne permettent plus au membre de s'acquitter de ses obligations à titre d'adhérent-correspondant de groupe.</p>	Révocation du statut
Notification of revocation	<p>(2) The General Manager shall, as soon as practicable, notify all members of the revocation.</p>	<p>(2) Le directeur général avise tous les membres de la révocation dès que cela est en pratique possible.</p>	Avis de la révocation
Responsibility of group clearer	<p>31. (1) The group clearer shall guarantee the payment of the payment items drawn on or payable by the group clearer or the entities belonging to the group for which it acts as group clearer.</p> <p>(2) The guarantee provided for in subsection (1) does not extend to payment items that may be returned in accordance with section 17, that are drawn on or payable by the group clearer or the entities belonging to the group for which it acts as group clearer.</p>	<p>31. (1) L'adhérent-correspondant de groupe garantit le paiement des instruments de paiement tirés sur lui, ou à payer par lui, ou tirés sur l'une des entités du groupe pour lequel il agit à titre d'adhérent-correspondant de groupe ou à payer par l'une d'elles.</p> <p>(2) La garantie prévue au paragraphe (1) ne vise pas les instruments de paiement qui peuvent être retournés conformément à l'article 17, qui sont tirés sur l'adhérent-correspondant de groupe, ou à payer par lui, ou tirés sur l'une des entités du groupe pour lequel il agit à titre d'adhérent-correspondant de groupe ou à payer par l'une d'elles.</p>	Obligation de l'adhérent-correspondant de groupe
Exception — Direct Clearer and Group Clearer Exception	<p>32. A qualified corporation, on behalf of its money market mutual fund, a trustee of a qualified trust and a life insurance company are not eligible to be a direct clearer or group clearer.</p>	<p>32. La société admissible, à titre de représentant de son fonds mutuel en instruments du marché monétaire, le fiduciaire d'une fiducie admissible et la société d'assurance-vie ne peuvent être nommés adhérent ou adhérent-correspondant de groupe.</p>	Exception — adhérents et adhérents-correspondants de groupe
Clearing Agents Appointment	<p>33. The Board may, on completion by a direct clearer or group clearer of the application procedures set out in the rules, appoint it to act as a clearing agent if the direct clearer or group clearer meets the technical, financial and other requirements set out in the rules.</p>	<p>33. Le conseil peut nommer agent de compensation l'adhérent ou adhérent-correspondant de groupe qui en fait la demande conformément aux règles et satisfait aux exigences, notamment de nature technique ou financière, prévues par celles-ci.</p>	Exception Agents de compensation Nomination
Revocation of status	<p>34. (1) The Board may revoke the clearing agent status of a direct clearer or group clearer that no longer meets the requirements set out in the rules.</p>	<p>34. (1) Le conseil peut révoquer le statut d'agent de compensation de l'adhérent ou adhérent-correspondant de groupe qui ne satisfait plus aux exigences prévues par les règles.</p>	Révocation du statut
Automatic revocation	<p>(2) If a member's status as direct clearer or group clearer is revoked, its status as clearing agent is also revoked.</p>	<p>(2) La révocation du statut d'adhérent ou d'adhérent-correspondant de groupe emporte révocation du statut d'agent de compensation.</p>	Révocation d'office
Notification of revocation	<p>(3) The General Manager shall, as soon as practicable, notify all members of the revocation.</p>	<p>(3) Le directeur général avise tous les membres de la révocation dès que cela est en pratique possible.</p>	Avis de la révocation

DIVISION 4

SECTION 4

REPRESENTATION

REPRÉSENTATION

General

Dispositions générales

Representation of indirect clearers	35. An indirect clearer shall designate at least one clearing agent. However, for those payment items specified in the rules, an indirect clearer shall be represented at every regional exchange point by the same clearing agent.	35. Le sous-adhérent désigne au moins un agent de compensation; toutefois, à l'égard des instruments de paiement prévus par les règles, il est représenté à tous les points régionaux d'échange par le même agent de compensation.	Représentation du sous-adhérent
Amalgamations	36. (1) If two members amalgamate, for a period of one year following the amalgamation, (a) payment items, including those not giving rise to clearing through the ACSS, drawn on or payable by the member that ceases to exist, may continue to be exchanged; and (b) in the case of an indirect clearer that ceases to exist, it may be represented at a regional exchange point, despite section 35, by more than one clearing agent for the payment items specified in the rules.	36. (1) Si deux membres fusionnent, les règles ci-après s'appliquent pendant la période d'un an suivant la fusion : a) les instruments de paiement, y compris les instruments ne donnant pas lieu à compensation par le SACR, qui sont tirés sur le membre qui cesse d'exister, ou à payer par lui, peuvent continuer d'être échangés; b) malgré l'article 35, le sous-adhérent qui cesse d'exister peut, à l'égard des instruments de paiement prévus par les règles, être représenté à un point régional d'échange par plus d'un agent de compensation.	Fusion
Extension of period	(2) The General Manager may extend the one-year period if the General Manager is of the opinion that it is necessary for the proper conduct of the business of the amalgamating members.	(2) Le directeur général peut prolonger la période s'il l'estime nécessaire pour la bonne conduite des affaires des membres fusionnants.	Prolongation
Prior to Acting — Clearing Agent		Début des fonctions de l'agent de compensation	
Notice	37. (1) Subject to section 41, a clearing agent shall give at least 30 days notice to the General Manager prior to acting as clearing agent for an indirect clearer.	37. (1) Sous réserve de l'article 41, l'agent de compensation avise le directeur général au moins trente jours avant de commencer à agir à titre d'agent de compensation pour un sous-adhérent.	Avis
Obligation of General Manager	(2) The General Manager shall inform the direct clearers and group clearers of the notice in accordance with the rules.	(2) Le directeur général avise les adhérents et les adhérents-correspondants de groupe de cet avis conformément aux règles.	Obligation du directeur général
Ceasing to Act — Clearing Agent and Group Clearer		Cessation des fonctions de l'agent de compensation et de l'adhérent-correspondant de groupe	
30 days notice	38. (1) A clearing agent shall give at least 30 days notice to an indirect clearer and to the General Manager prior to ceasing to act as clearing agent for the indirect clearer.	38. (1) L'agent de compensation qui cesse d'agir à ce titre pour un sous-adhérent en avise celui-ci et le directeur général au moins trente jours à l'avance.	Avis de trente jours
Obligation of General Manager	(2) The General Manager shall inform the direct clearers and group clearers of the notice in accordance with the rules.	(2) Le directeur général informe les adhérents et adhérents-correspondants de groupe de cet avis conformément aux règles.	Obligation du directeur général
Exception	(3) Despite subsection (1), the clearing agent shall not cease acting for an indirect clearer if another clearing agent is designated to act for the indirect clearer until the other clearing agent has started acting for the indirect clearer.	(3) Malgré le paragraphe (1), l'agent de compensation ne peut cesser d'agir, dans le cas où un nouvel agent de compensation a été désigné, que lorsque celui-ci commence à agir à ce titre pour le sous-adhérent.	Exception
Status revoked	(4) Despite subsections (1) and (3), a clearing agent shall cease to act without delay if its status is revoked.	(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), l'agent de compensation cesse d'agir dès la révocation de son statut, le cas échéant.	Révocation du statut
Exception — ceasing to act immediately	39. (1) Despite subsections 38(1) and (3), a clearing agent may immediately cease to act for an indirect clearer if	39. (1) Malgré les paragraphes 38(1) et (3), l'agent de compensation peut, dans l'un ou l'autre des cas ci-après, cesser sans délai d'agir à ce titre pour un sous-adhérent :	Exception — cessation sans délai

	<p>(a) the clearing agent reasonably believes that the indirect clearer poses a legal, financial or operational risk to the clearing agent; or</p> <p>(b) the indirect clearer has breached a substantial term of an agreement entered into with the clearing agent for the purposes of clearing and settlement.</p>	<p>a) il a de bonnes raisons de croire que le sous-adhérent représente pour lui un risque sur le plan légal, financier ou opérationnel;</p> <p>b) le sous-adhérent a contrevenu à une disposition importante d'un accord entre eux visant la compensation et le règlement.</p>	
Notification to other clearing agents	<p>(2) The clearing agent shall give notice, before the time set out in the rules and at least one hour prior to ceasing to act, to the other clearing agents acting for the indirect clearer. The other clearing agents may unanimously waive the notice or abridge the time for the notice.</p>	<p>(2) L'agent de compensation avise les autres agents de compensation du sous-adhérent avant l'heure prévue par les règles et au moins une heure avant de cesser d'agir; ceux-ci peuvent, à l'unanimité, renoncer à cet avis ou abrégé ce délai.</p>	Avis aux autres agents de compensation
Notification to indirect clearers and group clearers	<p>(3) The clearing agent shall, immediately on ceasing to act,</p> <p>(a) give written notice to the indirect clearer of its decision to immediately cease to act for the indirect clearer; and</p> <p>(b) give notice of its decision to the General Manager, to its other indirect clearers and to the other clearing agents acting for the indirect clearer and attempt to give notice of its decision to the other direct clearers and group clearers.</p>	<p>(3) Dès que l'agent de compensation cesse d'agir, il :</p> <p>a) avise par écrit le sous-adhérent de sa décision de cesser sans délai d'agir à ce titre pour lui;</p> <p>b) avise le directeur général, ses autres sous-adhérents et les autres agents de compensation du sous-adhérent de sa décision et tente d'en aviser les autres adhérents et adhérents-correspondants de groupe.</p>	Avis aux sous-adhérents et adhérents-correspondants de groupe
Notice by the General Manager	<p>(4) The General Manager shall give notice to every other direct clearer and group clearer of the clearing agent's decision to immediately cease to act for the indirect clearer.</p>	<p>(4) Le directeur général avise les autres adhérents et adhérents-correspondants de groupe de la décision de l'agent de compensation de cesser sans délai d'agir à ce titre pour le sous-adhérent.</p>	Avis par le directeur général
Notice by direct clearers and group clearers	<p>(5) Every other direct clearer or group clearer shall immediately notify every indirect clearer for which it acts as clearing agent or every entity belonging to the group for which it acts as group clearer, as the case may be, of that decision.</p>	<p>(5) Les autres adhérents et adhérents-correspondants de groupe avisent sans délai de cette décision leurs sous-adhérents ou les entités du groupe pour lequel ils agissent à titre d'adhérent-correspondant de groupe, selon le cas.</p>	Avis par les adhérents et adhérents-correspondants de groupe
Obligation to accept payment items	<p>40. A clearing agent that ceases to act for an indirect clearer shall accept payment items, including those not giving rise to clearing through the ACSS, that are drawn on or payable by the indirect clearer and either effect clearing and settlement or make entries into the ACSS until the final exchange on the business day on which the clearing agent ceases to act.</p>	<p>40. L'agent de compensation qui cesse d'agir à ce titre pour un sous-adhérent accepte les instruments de paiement, y compris les instruments ne donnant pas lieu à compensation par le SACR, qui sont tirés sur le sous-adhérent, ou à payer par lui, et soit effectuée la compensation et le règlement, soit fait les entrées dans le SACR jusqu'à l'échange final le jour ouvrable où il cesse d'agir.</p>	Obligation d'accepter les instruments de paiement
Designation of new clearing agent	<p>41. (1) An indirect clearer may, immediately on receiving the notice referred to in subsection 38(1) or 39(3), designate a new clearing agent from among the direct clearers and group clearers appointed by the Board to act as clearing agent.</p>	<p>41. (1) Le sous-adhérent peut, dès qu'il reçoit l'avis visé aux paragraphes 38(1) ou 39(3), désigner un nouvel agent de compensation parmi les adhérents et adhérents-correspondants de groupe nommés par le conseil pour agir à ce titre.</p>	Désignation d'un nouvel agent de compensation
When designation takes effect	<p>(2) The designation takes effect at the time agreed on by the indirect clearer and the new clearing agent.</p>	<p>(2) La désignation prend effet au moment dont conviennent le sous-adhérent et le nouvel agent de compensation.</p>	Prise d'effet
Duty to cooperate	<p>42. The former and the new clearing agent shall cooperate to ensure an orderly change in representation.</p>	<p>42. L'ancien et le nouvel agent de compensation collaborent afin d'assurer une transition ordonnée.</p>	Devoir de collaborer
	Change to Composition of Group	Changement de composition d'un groupe	
Notice	<p>43. A group clearer shall, at least 30 days prior to its effective date, give notice to the General Manager of its decision to cease acting as group clearer for an entity belonging to the group or of the withdrawal of an entity from the group for which it acts as group clearer.</p>	<p>43. L'adhérent-correspondant de groupe avise le directeur général, au moins trente jours avant sa prise d'effet, de sa décision de cesser d'agir à ce titre pour une entité du groupe ou du retrait d'une entité du groupe pour lequel il agit à titre d'adhérent-correspondant de groupe.</p>	Avis

Obligation to accept payment items

44. The group clearer shall accept payment items, including those not giving rise to clearing through the ACSS, drawn on or payable by an entity for which it is ceasing to act or an entity that withdraws from the group for which it acts as group clearer and either effect clearing and settlement or make entries into the ACSS until the final exchange on the business day on which the group clearer ceases to act or on which the entity withdraws.

44. L'adhérent-correspondant de groupe accepte les instruments de paiement, y compris les instruments ne donnant pas lieu à compensation par le SACR, qui sont tirés sur l'entité pour laquelle il cesse d'agir ou qui se retire du groupe pour lequel il agit à titre d'adhérent-correspondant de groupe, ou à payer par elle, et soit effectuée la compensation et le règlement, soit fait les entrées dans le SACR jusqu'à l'échange final le jour ouvrable où il cesse d'agir ou le jour ouvrable où l'entité se retire.

Obligation d'accepter les instruments de paiement

DIVISION 5

SECTION 5

EXCHANGE, CLEARING AND SETTLEMENT

ÉCHANGE, COMPENSATION ET RÈGLEMENT

Exchange

Échange

Reception of payment items

45. (1) A direct clearer, group clearer and clearing agent shall receive payment items at every regional exchange point.

45. (1) L'adhérent, l'adhérent-correspondant de groupe et l'agent de compensation reçoivent les instruments de paiement à chaque point régional d'échange.

Réception des instruments de paiement

Use of representative

(2) A direct clearer, group clearer, clearing agent or the Bank of Canada may exchange payment items through a direct clearer or group clearer, acting on its behalf.

(2) L'adhérent, l'adhérent-correspondant de groupe, l'agent de compensation et la Banque du Canada peuvent échanger des instruments de paiement par l'entremise d'un adhérent ou d'un adhérent-correspondant de groupe agissant en leur nom.

Représentant

Responsibility

(3) The direct clearer, group clearer or clearing agent or the Bank of Canada shall remain responsible to ensure that the payment items are exchanged in accordance with the by-laws and the rules.

(3) Ils demeurent tenus de veiller à ce que l'échange soit effectué conformément aux règlements administratifs et aux règles.

Obligation

Suspension of exchanges

46. (1) If it becomes impractical to exchange any class of payment items at a particular regional exchange point on any given day, the General Manager may, after consulting the direct clearers, group clearers and the Bank of Canada, suspend the exchange of the class of payment items or of all payment items for the regional exchange point for the current ACSS cycle.

46. (1) Si les échanges d'une catégorie d'instruments de paiement à un point régional d'échange un jour donné deviennent difficilement réalisables, le directeur général peut, après consultation des adhérents et adhérents-correspondants de groupe et de la Banque du Canada, suspendre les échanges de cette catégorie ou de tous les instruments de paiement à ce point pour le cycle du SACR en cours.

Suspension des échanges

Measures

(2) Immediately on suspension, the General Manager may, after consulting the direct clearers, group clearers and the Bank of Canada, take any measures that may be necessary in the circumstances.

(2) Dès la suspension, le directeur général prend les mesures nécessaires dans les circonstances, après consultation des adhérents et adhérents-correspondants de groupe et de la Banque du Canada.

Prise de mesures

Notification of measures taken

(3) The General Manager shall notify the direct clearers, group clearers and the Bank of Canada of the measures taken.

(3) Le directeur général avise les adhérents et adhérents-correspondants de groupe et la Banque du Canada des mesures prises.

Obligation d'aviser

Clearing

Compensation

Entries

47. (1) Direct clearers, group clearers, clearing agents and the Bank of Canada shall make entries into the ACSS, in accordance with the rules, for the purpose of clearing.

47. (1) L'adhérent, l'adhérent-correspondant de groupe, l'agent de compensation et la Banque du Canada font, conformément aux règles, les entrées dans le SACR en vue de la compensation.

Entrées

Manual clearing

(2) In case of a national failure of the ACSS within the meaning of the rules, direct clearers, group clearers, clearing agents and the Bank of Canada shall effect manual clearing in accordance with the rules.

(2) En cas de panne nationale du SACR au sens des règles, ils font manuellement la compensation, conformément aux règles.

Compensation manuelle

Establishment of clearing balances

48. The Association shall ensure that clearing is effected by the ACSS and clearing balances are made available to the Bank of Canada.

48. L'Association veille à ce que la compensation soit faite par le SACR et que les soldes de compensation soient mis à la disposition de la Banque du Canada.

Établissement des soldes de compensation

Errors in clearing balances	49. Direct clearers, group clearers and the Bank of Canada shall correct errors in their clearing balances prior to the final adjustment time and in accordance with the rules.	49. L'adhérent, l'adhérent-correspondant de groupe et la Banque du Canada corrigent les erreurs affectant leurs soldes de compensation avant l'heure finale de rajustement, conformément aux règles.	Erreurs — soldes de compensation
	Settlement	Règlement	
Settlement	50. Once the clearing balances have been established by the ACSS and corrected, if necessary, and if a direct clearer or group clearer is not in default within the meaning of section 53, the Bank of Canada shall effect settlement by making the appropriate debit or credit entry into each direct clearer's or group clearer's settlement account.	50. Une fois les soldes de compensation établis par le SACR et corrigés, s'il y a lieu, et à la condition qu'aucun adhérent ou adhérent-correspondant de groupe ne soit en défaut au sens de l'article 53, la Banque du Canada effectue le règlement en passant les écritures de crédit et de débit pertinentes dans les comptes de règlement des adhérents et adhérents-correspondants de groupe.	Règlement
Notification of settlement	51. The Bank of Canada shall notify a direct clearer or group clearer on settlement.	51. La Banque du Canada avise l'adhérent et l'adhérent-correspondant de groupe du règlement.	Avis du règlement
Settlement is final	52. Settlement at the Bank of Canada is final and shall not be reversed under any circumstances.	52. Le règlement à la Banque du Canada est final et ne peut être annulé quelles que soient les circonstances.	Caractère final du règlement
	DIVISION 6	SECTION 6	
	DEFAULT	DÉFAUT	
	Default of Direct Clearer or Group Clearer	Défaut de l'adhérent ou de l'adhérent-correspondant de groupe	
Default of direct clearer or group clearer	53. (1) A direct clearer or group clearer is in default for the purposes of this By-law if (a) its settlement account at the Bank of Canada has a shortfall that would preclude settlement; and (b) it does not obtain an advance from the Bank of Canada sufficient for that settlement.	53. (1) L'adhérent ou adhérent-correspondant de groupe est en défaut pour l'application du présent règlement administratif si les conditions ci-après sont réunies : a) le solde de son compte de règlement auprès de la Banque du Canada ne permet pas d'effectuer le règlement; b) il n'obtient pas de celle-ci l'avance suffisante pour permettre d'effectuer le règlement.	Défaut
Obligation to notify	(2) The Bank of Canada shall immediately notify the General Manager who shall in turn notify all other direct clearers and group clearers of the default.	(2) La Banque du Canada avise sans délai le directeur général du défaut, et celui-ci en avise les autres adhérents et adhérents-correspondants de groupe.	Avis
Return by member in default	54. (1) A direct clearer or group clearer that is in default shall immediately return, in accordance with the rules, all the following payment items that it is able to return, including those not giving rise to clearing through the ACSS: (a) payment items that are drawn on or payable by it; (b) payment items that were received from indirect clearers for which it acts as clearing agent; and (c) payment items that are drawn on or payable by any of the entities belonging to a group.	54. (1) L'adhérent ou adhérent-correspondant de groupe qui est en défaut retourne sans délai, conformément aux règles, tous les instruments de paiement ci-après qu'il est en mesure de retourner, y compris les instruments ne donnant pas lieu à compensation par le SACR : a) les instruments de paiement tirés sur lui ou à payer par lui; b) les instruments de paiement reçus d'un sous-adhérent au nom de qui il agit à titre d'agent de compensation; c) les instruments de paiement tirés sur une entité du groupe ou à payer par elle.	Retour par le membre en défaut
Return by other members	(2) Members that are not in default shall return, in accordance with the rules, all payment items that they are able to return that are drawn on or payable by the direct clearer or group clearer that is in default.	(2) Les membres qui ne sont pas en défaut retournent, conformément aux règles, tous les instruments de paiement tirés sur l'adhérent ou adhérent-correspondant de groupe qui est en défaut, ou à payer par lui, qu'ils sont en mesure de retourner.	Retour par les autres membres

Balances owing	55. The Bank of Canada shall credit the settlement account of the direct clearer or group clearer that is in default with all balances owing to the direct clearer or group clearer as a result of the return of payment items.	55. La Banque du Canada porte au crédit du compte de règlement de l'adhérent ou adhérent-correspondant de groupe qui est en défaut les sommes dues à celui-ci par suite du retour des instruments de paiement.	Sommes dues
Obligation to deposit	56. If the amounts credited into the settlement account under section 55 do not eliminate the shortfall in the account, every indirect clearer or member belonging to a group shall, if settlement has not been effected with its clearing agent or group clearer that is in default, as the case may be, deposit into the settlement account an amount equal to the difference between the balance in its settlement account with the clearing agent or group clearer and the amount it owes to the clearing agent or group clearer as a result of clearing for the current ACSS cycle.	56. Si les sommes qui sont portées au crédit du compte de règlement aux termes de l'article 55 n'ont éliminé pas le solde débiteur, le sous-adhérent et le membre qui appartient au groupe, si le règlement avec leur agent de compensation ou adhérent-correspondant de groupe qui est en défaut, selon le cas, n'a pas déjà été effectué, déposent au compte le montant représentant la différence entre le solde de leur compte de règlement auprès de celui-ci et la somme qu'ils lui doivent par suite de la compensation pour le cycle du SACR en cours.	Obligation de dépôt
Allocation of remaining shortfall	57. (1) If the amounts credited or deposited into the settlement account under sections 55 and 56 do not eliminate the shortfall in the account, the direct clearers and group clearers that are not in default and the Bank of Canada shall each deposit into the account the amount determined by the following formula: $A \times B/C$ where, for a given direct clearer or group clearer that is not in default or the Bank of Canada, A is the remaining amount of the shortfall; B is the value of the payment items that the given direct clearer or group clearer or the Bank of Canada entered into the ACSS during the ACSS cycle prior to the default that are drawn on or payable by the direct clearer or group clearer that is in default; and C is the total value of payment items that were entered into the ACSS during that cycle by all direct clearers and group clearers that are not in default and by the Bank of Canada and that are drawn on or payable by the direct clearer or group clearer that is in default.	57. (1) Si les sommes qui sont portées au crédit du compte de règlement ou y sont déposées aux termes des articles 55 et 56 n'ont éliminé pas le solde débiteur, les adhérents et adhérents-correspondants de groupe qui ne sont pas en défaut et la Banque du Canada déposent chacun au compte la somme déterminée selon la formule suivante : $A \times B/C$ où, pour un adhérent ou adhérent-correspondant de groupe donné qui n'est pas en défaut ou la Banque du Canada : A représente le reliquat du solde débiteur; B la valeur des instruments de paiement tirés sur l'adhérent ou adhérent-correspondant de groupe qui est en défaut, ou à payer par lui, que l'adhérent ou adhérent-correspondant de groupe donné ou la Banque du Canada a entrés dans le SACR pendant le cycle du SACR qui précède le défaut; C la valeur totale des instruments de paiement tirés sur l'adhérent ou adhérent-correspondant de groupe qui est en défaut entrés dans le SACR pendant ce cycle par tous les adhérents et adhérents-correspondants de groupe qui ne sont pas en défaut et la Banque du Canada.	Répartition du reliquat du solde débiteur
Interest	(2) The amount deposited in accordance with subsection (1) shall bear interest at the rate specified in the rules.	(2) La somme déposée conformément au paragraphe (1) porte intérêt au taux prévu par les règles.	Intérêt
Right of recovery	(3) The amount deposited and the interest on it constitute a debt that is immediately due and payable by the direct clearer or group clearer that is in default to the direct clearer, group clearer or the Bank of Canada, as the case may be.	(3) Elle constitue, de même que l'intérêt, une créance exigible par le déposant de l'adhérent ou adhérent-correspondant de groupe qui est en défaut.	Recouvrement
	Default of Indirect Clearer	Défaut du sous-adhérent	
Default of indirect clearer	58. An indirect clearer is in default in respect of its clearing agent for the purposes of this By-law if (a) the settlement account of the indirect clearer with its clearing agent has a shortfall that would preclude settlement; and (b) the indirect clearer does not obtain an advance sufficient for settlement.	58. Le sous-adhérent est en défaut envers son agent de compensation pour l'application du présent règlement administratif si les conditions ci-après sont réunies : a) le solde de son compte de règlement auprès de l'agent de compensation ne permet pas d'effectuer le règlement;	Défaut

Remittance of payment items	59. The indirect clearer that is in default shall remit to its clearing agent all payment items that have already been sent to the indirect clearer by the clearing agent that are drawn on or payable by the indirect clearer.	<i>b)</i> il n'obtient pas une avance suffisante pour permettre d'effectuer le règlement.	Remise des instruments de paiement
Return of payment items	60. The clearing agent in respect of which the indirect clearer is in default shall return, in accordance with the rules, all payment items that it is able to return, including those not giving rise to clearing through the ACSS, that are drawn on or payable by the indirect clearer that is in default.	60. L'agent de compensation envers qui le sous-adhérent est en défaut retourne, conformément aux règles, tous les instruments de paiement tirés sur le sous-adhérent qui est en défaut, ou à payer par lui, qu'il est en mesure de retourner, y compris les instruments ne donnant pas lieu à compensation par le SACR.	Retour des instruments de paiement
Payment items not returned	Exception — Returns and Entries into the ACSS 61. Despite sections 54 and 60, members shall not return payment items if the exchange of those payment items has become irrevocable and irreversible pursuant to section 14.	Exception — retours et entrées dans le SACR 61. Malgré les articles 54 et 60, les membres ne retournent pas les instruments de paiement dont l'échange est devenu inconditionnel et non annulable aux termes de l'article 14.	Instruments de paiement non retournés
Prohibition	62. A direct clearer or group clearer that is in default shall not make entries into the ACSS, other than those in relation to the return of payment items under section 54.	62. Il est interdit à l'adhérent ou adhérent-correspondant de groupe qui est en défaut de faire des entrées dans le SACR, sauf celles rendues nécessaires par le retour des instruments de paiement aux termes de l'article 54.	Interdiction
REPEAL		ABROGATION	
Repeal	63. The <i>By-law No. 3 — Clearing By-Law of the Canadian Payments Association, published in Part I of the Canada Gazette on January 15, 1983, is repealed.</i>	63. Le <i>Règlement n° 3 — Règlement de compensation, de l'Association canadienne des paiements, publié dans la Gazette du Canada Partie I le 15 janvier 1983, est abrogé.</i>	Abrogation
COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	64. This By-Law comes into force on the day on which it is registered.	64. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.	Entrée en vigueur

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Description

The Canadian Payments Association (CPA) was created under the *Canadian Payments Association Act* in 1980 to establish and operate Canada's national payment systems. These systems clear and settle over \$130 billion of payments daily and are vital to the efficient operation of Canada's economy. The *Canadian Payments Association Act* was replaced by the *Canadian Payments Act*, which came into force in October 2001 as part of Bill C-8. The new Act made a number of changes to the CPA's objects, powers and membership including making life insurance companies, money market mutual funds, and securities dealers eligible for membership in the CPA.

The *Canadian Payments Act* gives authority to the CPA to make by-laws for the attainment of its objects in a wide range of areas including the administration and management of CPA

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Créée en 1980 au titre de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*, l'Association canadienne des paiements (ACP) a pour mission d'assurer la mise sur pied et le fonctionnement des systèmes nationaux de paiement du Canada. Ces systèmes permettent la compensation et le règlement de plus de 130 milliards de dollars de paiements par jour et jouent un rôle essentiel dans la bonne marche de l'économie canadienne. La *Loi sur l'Association canadienne des paiements* a été remplacée par la *Loi canadienne sur les paiements*, qui est entrée en vigueur en octobre 2001 dans le cadre du projet de loi C-8. Dans la nouvelle Loi, un certain nombre de modifications sont apportées à la mission de l'ACP, à ses pouvoirs et à ses conditions d'adhésion (les sociétés d'assurance-vie, les fonds mutuels en instruments du marché monétaire et les courtiers en valeurs mobilières peuvent dorénavant adhérer à l'ACP).

La *Loi canadienne sur les paiements* confère à l'ACP le pouvoir d'établir des règlements administratifs pour lui permettre de réaliser ses objectifs dans de multiples domaines, notamment la

business, the imposition of dues and fees for services, penalties, the exchange, clearing and settlement of payment items, and membership requirements. The *Canadian Payments Act* also requires that the CPA's by-laws receive Governor in Council approval.

As a result of changes to the *Canadian Payments Act*, the CPA is updating its by-laws. The CPA's new *Canadian Payments Association By-law No. 1 — General* and the *Canadian Payments Association By-law No. 2 — Finance* came into effect on May 15, 2003.

Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System (By-law No. 3) deals with the exchange, clearing, and settlement of payments and the CPA's Automated Clearing Settlement System (ACSS). An average of \$17 billion of payments are cleared and settled daily through the ACSS including debit payments, cheques, direct deposits, pre-authorized debits, and bill payments. The by-law outlines the rights and responsibilities of CPA members as well as procedural requirements for clearing and settling payments. A new element in the by-law is that it allows life insurers and money market mutual funds to participate indirectly in the ACSS through CPA members who hold settlement accounts with the Bank of Canada. This implements a policy set out in the Department of Finance's 1999 paper entitled *Reforming Canada's Financial Services Sector: A Framework for the Future*. Life insurers were limited to indirect participation because payment system participants could face relatively higher losses in the event that a participating life insurance company failed since claims of policyholders would rank ahead of those of other unsecured creditors. Money market mutual funds were limited in their participation due to complex legal issues.

By-law No. 3 also requires financial institutions that are not members to join the CPA if they plan on continuing to use the CPA for clearing and settling payments after December 31, 2006. The by-law has also been updated to allow participants to clear and settle payments through more than one direct participant and improves the allocation of financial losses amongst direct participants in the event that one of them fails to meet its financial obligations. The by-law also contains technical changes dealing with the exchange of payment items at a regional exchange point during emergencies and notice requirements.

Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance (By-law No. 6) outlines the CPA's investigation and enforcement procedures for contravention of CPA by-laws and rules. By-law No. 6 consolidates the CPA's existing by-laws and rules dealing with compliance issues. The new by-law also includes technical amendments dealing with the conduct of investigations, the indemnification of CPA Compliance Panel members, the removal of CPA members from the CPA's Board or Committees, the reinstatement of CPA member rights, and notice requirements.

conduite des affaires, l'imposition de cotisations et de droits pour des services, l'imposition d'amendes, l'échange, la compensation et le règlement d'instruments de paiement, et les conditions d'adhésion. En outre, elle stipule que les règlements administratifs de l'ACP sont subordonnés à l'approbation du gouverneur en conseil.

Suite aux changements apportés par la *Loi canadienne sur les paiements*, l'ACP s'emploie à mettre à jour ses règlements administratifs. Le *Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements — général* et le *Règlement administratif n° 2 de l'Association canadienne des paiements — finances* sont entrés en vigueur le 15 mai 2003.

Le *Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — Instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement* (règlement administratif n° 3) porte sur l'échange, la compensation et le règlement des paiements et sur le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR) de l'ACP. Une moyenne de 17 milliards de dollars de paiements sont compensés et réglés tous les jours par l'entremise du SACR, ce qui comprend les paiements de débit, chèques, virements automatiques, débits préautorisés et paiements de factures. Le règlement administratif énonce les droits et responsabilités des membres de l'ACP, ainsi que les exigences au plan de la procédure à suivre pour la compensation et le règlement des paiements. Un nouvel élément de ce règlement administratif est qu'il permet aux compagnies d'assurance-vie et aux fonds communs de placement en instruments du marché monétaire de participer indirectement au SACR par l'entremise des membres de l'ACP qui détiennent des comptes de règlement à la Banque du Canada. Ceci met en oeuvre une politique énoncée dans le document produit en 1999 par le ministère des Finances intitulé *La réforme du secteur des services financiers canadien : Un cadre pour l'avenir*. Les compagnies d'assurance-vie étaient limitées à une participation indirecte puisque les participants au système de paiements pourraient subir des pertes relativement importantes dans le cas où une société d'assurance-vie participante devient insolvable parce que les réclamations des souscripteurs l'emporteraient sur celles des autres créanciers non garantis. Les fonds communs de placement en instruments du marché monétaire étaient limités dans leur participation due à des questions complexes d'ordre juridique.

Le règlement administratif n° 3 demande également que les institutions financières qui ne sont pas membres se joignent à l'ACP si elles souhaitent continuer à utiliser l'ACP pour la compensation et règlement des paiements après le 31 décembre 2006. Le règlement administratif a également été mis à jour pour permettre aux participants de compenser et de régler des paiements par l'entremise de plus d'un participant direct et améliore la répartition des pertes financières entre les participants directs advenant que l'un d'entre eux ne s'acquitte pas de ses obligations financières. Le règlement administratif contient également des changements techniques portant sur l'échange des instruments de paiements à un point régional d'échange en cas d'urgence et les critères liés aux avis.

Le *Règlement administratif n° 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité* (règlement administratif n° 6) énonce les procédures d'enquête et d'exécution de l'ACP dans le cadre d'infractions aux règlements administratifs et aux règles de l'ACP. Le règlement administratif n° 6 consolide les règlements administratifs et les règles en vigueur à l'ACP qui portent sur les questions de conformité. Le nouveau règlement administratif comporte également des modifications d'ordre technique qui traitent de la tenue des enquêtes, de l'indemnisation des membres de

Alternatives

By-law No. 3 is important because it sets out the framework for the operation of the ACSS and the exchange, clearing, and settlement of payments. By-law No. 6 is necessary because it allows the CPA to enforce compliance with its by-laws and rules. Since the *Canadian Payments Act* requires that these matters be addressed through by-laws, no other reasonable alternatives exist.

Benefits and Costs

The major benefit of the by-laws is that they update the operational framework of the ACSS, the framework for the exchange, clearing and settlement of payment items, and the CPA's compliance process. CPA members pay all costs associated with the administration of the CPA and the development and operation of its payments systems.

Consultation

The CPA has consulted with its members and relevant stakeholders on the by-laws. The CPA's Board of Directors and members have approved both by-laws. No comments were received from relevant stakeholders.

Due to the extensive consultations prior to pre-publication, the Department of Finance received no comments on the By-laws following pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, on August 16, 2003.

Compliance and Enforcement

The CPA is responsible for administering the by-laws and will ensure that they are appropriately applied.

Contact

Denis Normand
Senior Chief
Financial Sector Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, Tower E, 20th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-5887
FAX: (613) 943-8436
E-mail: Normand.Denis@fin.gc.ca

l'ACP du groupe de contrôle de la conformité, du retrait de membres de l'ACP du conseil d'administration ou de comités de l'ACP, du rétablissement des droits aux membres de l'ACP et des critères en matière d'avis.

Solutions envisagées

Le règlement administratif n° 3 est important car il établit le cadre opérationnel du SACR ainsi que l'échange, la compensation et le règlement des paiements. Le règlement administratif n° 6 est nécessaire parce qu'il permet à l'ACP d'assurer la conformité de ses règlements administratifs et de ses règles. Comme la *Loi canadienne sur les paiements* stipule que ces questions doivent être résolues par voie de règlement administratif, il n'existe pas d'autre solution raisonnable.

Avantages et coûts

Le principal avantage de ces règlements administratifs est qu'ils mettent à jour le cadre opérationnel du SACR, le cadre pour l'échange, la compensation et le règlement d'instruments de paiement et le processus de vérification de la conformité de l'ACP. Les membres de l'ACP prennent à leur charge le coût intégral de l'administration de l'ACP, ainsi que de l'élaboration et de l'exploitation de ses systèmes de paiements.

Consultations

L'ACP a consulté ses membres et les différentes parties intéressées à propos de ces règlements administratifs. Son conseil d'administration et ses membres les ont approuvés. Quant aux parties intéressées, elles n'ont présenté aucun commentaire à ce sujet.

Grâce à la vaste consultation qui a précédé la pré-publication, le ministère des Finances n'a reçu aucun commentaire à propos des règlements administratifs publiés dans la *Gazette du Canada* Partie I du 16 août 2003.

Respect et exécution

L'ACP est chargée de l'application des règlements administratifs et s'assurera qu'ils seront convenablement appliqués.

Personne-ressource

Denis Normand
Chef principal
Division du secteur financier
Finances Canada
L'Esplanade Laurier, Tour est, 20^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-5887
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-8436
Courriel : Normand.Denis@fin.gc.ca

Registration
SOR/2003-347 23 October, 2003

CANADIAN PAYMENTS ACT

**Canadian Payments Association By-law No. 6 —
Compliance**

The Board of Directors of the Canadian Payments Association, pursuant to subsection 18(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b, hereby makes the annexed *Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance*.

Ottawa, June 25, 2003

P.C. 2003-1625 23 October, 2003

Whereas the annexed *Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance*, made by the Board of Directors of the Canadian Payments Association, has been approved, in accordance with subsection 18(3) of the *Canadian Payments Act*^b, by the members of the Association at a meeting of members;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 18(2) of the *Canadian Payments Act*^b, hereby approves the annexed *Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance*, made by the Board of Directors of the Canadian Payments Association.

Enregistrement
DORS/2003-347 23 octobre 2003

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

**Règlement administratif n° 6 de l'Association
canadienne des paiements — conformité**

En vertu du paragraphe 18(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements prend le *Règlement administratif n° 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité*, ci-après.

Ottawa, le 25 juin 2003

C.P. 2003-1625 23 octobre 2003

Attendu que, en application du paragraphe 18(3) de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, le *Règlement administratif n° 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité*, ci-après, pris par le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements, a été approuvé par les membres de l'Association réunis en assemblée,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 18(2) de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement administratif n° 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité*, ci-après, pris par le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 233

^b S.C. 2001, c. 9, s. 218

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 233

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 218

TABLE OF PROVISIONS

(This table is not part of the By-law.)

CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION BY-LAW
NO. 6 — COMPLIANCE

INTERPRETATION

1. (1) Definitions
- (2) Contravention by member
- (3) Contravention by non-member

INVESTIGATION INITIATED BY GENERAL MANAGER

2. (1) Initiated by General Manager
- (2) Requirements
- (3) Notice

INVESTIGATION INITIATED BY COMPLAINT

3. (1) Complaint
- (2) Requirements
4. (1) Item in dispute
- (2) Time limit
5. Acknowledgement of receipt
6. (1) Powers of General Manager
- (2) Notice
- (3) Referral
7. (1) Frivolous complaints
- (2) Appeal
- (3) Requirements
- (4) Acknowledgement of receipt
- (5) Distribution and scheduling
- (6) Notice of the hearing
- (7) Conflict of interest
- (8) Submissions
- (9) Decision of Board
- (10) Requirements for decisions
- (11) Notice

COMPLIANCE PANEL

8. (1) Duties
- (2) Decision

CONDUCT OF INVESTIGATIONS

9. (1) Fairness and impartiality
- (2) Conflict of interest
10. (1) Parties to investigation
- (2) Association
- (3) Complainant
11. Representation by lawyer
12. (1) Evidence
- (2) Written summary
- (3) Record
- (4) Information and documents
- (5) Duty
- (6) Restriction on use

TABLE ANALYTIQUE

(La présente table ne fait pas partie du règlement.)

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^o 6
DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
PAIEMENTS — CONFORMITÉ

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Définitions
- (2) Infraction perpétrée par un membre
- (3) Infraction perpétrée par un non-membre

ENQUÊTE SUR L'INITIATIVE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

2. (1) Initiative du directeur général
- (2) Exigences
- (3) Avis

ENQUÊTE CONSÉCUTIVE AU DÉPÔT D'UNE PLAINTE

3. (1) Plainte
- (2) Exigences
4. (1) Effet contesté
- (2) Délais
5. Accusé de réception
6. (1) Pouvoirs du directeur général
- (2) Avis
- (3) Renvoi
7. (1) Plainte futile
- (2) Appel
- (3) Exigences
- (4) Accusé de réception
- (5) Distribution et inscription
- (6) Avis de la date d'audience
- (7) Conflit d'intérêts
- (8) Observations
- (9) Décision du conseil
- (10) Exigences — décision
- (11) Avis

GRUPE DE CONTRÔLE

8. (1) Devoirs
- (2) Décisions

TENUE DE L'ENQUÊTE

9. (1) Justice et impartialité
- (2) Conflit d'intérêts
10. (1) Parties à l'enquête
- (2) Association
- (3) Plaignant
11. Représentation par avocat
12. (1) Éléments de preuve
- (2) Sommaire écrit
- (3) Dossier
- (4) Renseignements et documents
- (5) Obligation
- (6) Restriction

TABLE OF PROVISIONS—*Continued*

- 13. Examination by the parties
- 14. (1) Experts
- (2) Record
- 15. (1) Hearing
- (2) Date of hearing
- (3) Notice
- (4) Rights of parties

SANCTIONS AND EXPENSES

- 16. (1) Sanctions
- (2) Recommendation to remove
- 17. Expenses
- 18. Compliance

COMPLIANCE REPORT

- 19. (1) Investigation by General Manager
- (2) Investigation by compliance panel
- 20. Contents
- 21. Time limit

ENFORCEMENT AND COLLECTION

- 22. (1) Time limit
- (2) Penalty
- (3) Calculations
- (4) Amount owing added to membership dues
- 23. General revenue
- 24. (1) Register
- (2) Consultation

REINSTATEMENT OF RIGHTS

- 25. Reinstatement

DOCUMENTS

- 26. Application of By-law No. 1
- 27. Association

EXCLUSION OF LIABILITY

- 28. Exclusion of liability
- 29. Indemnity

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

- 30. By-law No. 1 — General

REPEAL

- 31. Repeal

COMING INTO FORCE

- 32. Coming into force

TABLE ANALYTIQUE (*suite*)

- 13. Examen par les parties
- 14. (1) Experts
- (2) Dossier
- 15. (1) Audience
- (2) Date d'audience
- (3) Avis
- (4) Droits des parties

SANCTIONS ET FRAIS

- 16. (1) Sanctions
- (2) Recommandation de révocation
- 17. Frais
- 18. Conformité

RAPPORT SUR LA CONFORMITÉ

- 19. (1) Enquête tenue par le directeur général
- (2) Enquête tenue par un groupe de contrôle
- 20. Contenu
- 21. Délai

EXÉCUTION ET PERCEPTION

- 22. (1) Délai
- (2) Amende
- (3) Calcul
- (4) Somme due ajoutée à la cotisation
- 23. Recettes générales
- 24. (1) Registre
- (2) Consultation

RÉTABLISSEMENT DES DROITS

- 25. Rétablissement

DOCUMENTS

- 26. Application du Règlement administratif n° 1
- 27. Association

RESPONSABILITÉ

- 28. Absence de responsabilité
- 29. Indemnisation

MODIFICATION CORRÉLATIVE

- 30. Règlement administratif n° 1 — général

ABROGATIONS

- 31. Abrogations

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 32. Entrée en vigueur

**CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION
BY-LAW NO. 6 — COMPLIANCE**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 6 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
PAIEMENTS — CONFORMITÉ**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions **1.** (1) The following definitions apply in this By-law.

“By-law No. 3”
« Règlement administratif n° 3 »
“clearing member”
« membre de compensation »
“committee”
« comité »
“document”
« document »
“item in dispute”
« effet contesté »
“non-member”
« non-membre »
“party”
« partie »
“secretary”
« secrétaire »

“By-law No. 3” means *Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System*.

“clearing member” means a member that, on behalf of a non-member, exchanges payment items and effects clearing or makes entries into the Automated Clearing Settlement System within the meaning of By-law No. 3.

“committee” means a committee established by the Board or a subcommittee of that committee.

“document” includes data stored by electronic means.

“item in dispute” means an item in dispute as defined in *Canadian Payments Association Rule A6*.

“non-member” means a local or entity referred to in subparagraph 6(1)(a)(ii) or (iii) of By-law No. 3.

“party” means a party to an investigation under section 10.

“secretary” means the secretary of the Association appointed under section 62 of the *Canadian Payments Association By-law No. 1 — General*.

Définitions **1.** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement administratif.

« comité » Comité établi par le conseil ou sous-comité d’un tel comité.

« document » Vise notamment les données enregistrées sur support électronique.

« effet contesté » S’entend au sens de la *Règle A6 de l’Association canadienne des paiements*.

« membre de compensation » Membre qui, au nom d’un non-membre, échange des instruments de paiement et effectue la compensation ou fait des entrées dans le système automatisé de compensation et de règlement au sens du Règlement administratif n° 3.

« non-membre » Société coopérative de crédit locale et entité visée respectivement aux sous-alinéas 6(1)a)(ii) et (iii) du Règlement administratif n° 3.

« partie » Toute partie à une enquête désignée à ce titre selon l’article 10.

« Règlement administratif n° 3 » Le *Règlement administratif n° 3 de l’Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*.

« secrétaire » Le secrétaire de l’Association nommé en vertu de l’article 62 du *Règlement administratif n° 1 de l’Association canadienne des paiements — général*.

« comité »
« committee »
« document »
« document »
« effet contesté »
“item in dispute”
« membre de compensation »
“clearing member”
« non-membre »
“non-member”
« partie »
“party”
« Règlement administratif n° 3 »
“By-Law No. 3”
« secrétaire »
“secretary”

Contravention by member (2) For the purposes of this By-law, a member commits a contravention when the member fails to comply with a provision of the by-laws or rules that imposes a duty on the member.

(2) Pour l’application du présent règlement administratif, commet une infraction le membre qui manque à une disposition des règlements administratifs ou des règles qui lui impose une obligation.

Infraction perpétrée par un membre

Contravention by non-member (3) For the purposes of this By-law, a non-member commits a contravention when the non-member fails to comply with a provision of the by-laws or rules in respect of which a clearing member is responsible for ensuring compliance by the non-member under By-law No. 3.

(3) Pour l’application du présent règlement administratif, commet une infraction le non-membre qui manque à une disposition des règlements administratifs ou des règles à l’égard de laquelle le Règlement administratif n° 3 oblige un membre de compensation à veiller à ce que le non-membre s’y conforme.

Infraction perpétrée par un non-membre

INVESTIGATION INITIATED BY GENERAL MANAGER

ENQUÊTE SUR L’INITIATIVE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Initiated by General Manager **2.** (1) The General Manager may, at any time, if the General Manager reasonably believes that a member or a non-member has committed a contravention, refer the matter to a committee that has relevant expertise for the purposes of an investigation.

2. (1) Le directeur général peut, à tout moment, s’il a des motifs raisonnables de croire qu’un membre ou un non-membre a commis une infraction, renvoyer l’affaire aux fins d’enquête au comité qui possède l’expertise pertinente.

Initiative du directeur général

Requirements	<p>(2) The General Manager shall provide the following when referring the matter to a committee:</p> <p>(a) the name of the member or non-member involved;</p> <p>(b) a description of the alleged contravention and the relevant facts;</p> <p>(c) any documentary evidence supporting the allegation; and</p> <p>(d) any other relevant information or arguments.</p>	<p>(2) Le directeur général fournit les renseignements ci-après au comité auquel il renvoie l'affaire :</p> <p>a) le nom du membre ou du non-membre en cause;</p> <p>b) l'énoncé de l'infraction reprochée et des faits pertinents;</p> <p>c) toute preuve documentaire à l'appui;</p> <p>d) tout autre renseignement ou argument pertinent.</p>	Exigences
Notice	<p>(3) Immediately after the General Manager refers a matter to a committee, the General Manager shall give written notice to the parties that the General Manager has referred the matter to a committee for the purposes of an investigation. The notice shall contain a description of the alleged contravention.</p>	<p>(3) Dès le renvoi de l'affaire au comité, le directeur général donne un avis écrit aux parties qu'il a renvoyé l'affaire à un comité aux fins d'enquête. L'avis contient un énoncé de l'infraction reprochée.</p>	Avis
<p>INVESTIGATION INITIATED BY COMPLAINT</p>			
Complaint	<p>3. (1) A member may file with the General Manager a complaint alleging that another member or non-member has committed a contravention.</p>	<p>3. (1) Tout membre peut déposer une plainte auprès du directeur général portant qu'un autre membre ou un non-membre a commis une infraction.</p>	Plainte
Requirements	<p>(2) A complaint shall be in writing and signed by an authorized representative of the complainant. The complaint shall contain the following:</p> <p>(a) the name of the member or non-member involved;</p> <p>(b) a description of the alleged contravention and the relevant facts;</p> <p>(c) any documentary evidence supporting the complaint;</p> <p>(d) if appropriate, the relief sought; and</p> <p>(e) any other relevant information or arguments.</p>	<p>(2) La plainte est faite par écrit et est signée par un représentant autorisé du plaignant. Elle comporte les renseignements suivants :</p> <p>a) le nom du membre ou du non-membre en cause;</p> <p>b) l'énoncé de l'infraction reprochée et des faits pertinents;</p> <p>c) toute preuve documentaire à l'appui;</p> <p>d) s'il y a lieu, la réparation demandée;</p> <p>e) tout autre renseignement ou argument pertinent.</p>	Exigences
Item in dispute	<p>4. (1) Before filing a complaint that involves an item in dispute, the member shall give written notice to the member alleged to be in contravention or, in the case of a non-member alleged to be in contravention, to the non-member and its clearing member</p> <p>(a) of the reason for the dispute, within 60 days after receipt of the returned item by the branch that originally received the item on negotiation or deposit; and</p> <p>(b) of the member's intention to file a complaint, at least 30 days before the day on which the complaint is filed.</p>	<p>4. (1) Avant de déposer une plainte à propos d'un effet contesté, le membre donne un avis écrit au membre en cause ou, s'il s'agit d'un non-membre, à celui-ci et à son membre de compensation :</p> <p>a) du motif de la contestation, dans les soixante jours suivant la date de réception de l'effet retourné par la succursale qui l'a reçu initialement au moment de la négociation ou du dépôt;</p> <p>b) de son intention de déposer une plainte de conformité, au moins trente jours avant la date de dépôt de la plainte.</p>	Effet contesté
Time limit	<p>(2) No complaint involving an item in dispute may be filed more than 180 days after the notice referred to in paragraph (1)(b) has been given.</p>	<p>(2) Une plainte à propos d'un effet contesté est irrecevable une fois expiré un délai de cent quatre-vingts jours suivant la date à laquelle l'avis prévu à l'alinéa (1)b) est donné.</p>	Délai
Acknowledgment of receipt	<p>5. The General Manager shall acknowledge, in writing, receipt of the complaint within 10 days after the day on which it is filed.</p>	<p>5. Le directeur général accuse réception, par écrit, de la plainte dans les dix jours suivant la date du dépôt de celle-ci.</p>	Accusé de réception
Powers of General Manager	<p>6. (1) The General Manager shall, if the General Manager believes the complaint is not frivolous, vexatious or made in bad faith,</p> <p>(a) investigate the complaint and appoint one or more persons as necessary to assist in the investigation; or</p>	<p>6. (1) Le directeur général, s'il estime que la plainte n'est pas futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi :</p> <p>a) tient l'enquête lui-même et nomme au besoin une ou plusieurs personnes pour l'assister;</p>	Pouvoirs du directeur général

	(b) refer the complaint to a committee that has relevant expertise for the purposes of an investigation.	b) renvoie la plainte aux fins d'enquête au comité qui possède l'expertise pertinente.	
Notice	(2) If the General Manager decides to investigate a complaint or to refer a complaint to a committee, the General Manager shall, within 30 days after the day on which the complaint is filed, give written notice to the parties of the General Manager's decision. The notice shall contain the details of the complaint.	(2) Le directeur général, qu'il décide de tenir l'enquête lui-même ou de renvoyer la plainte à un comité, en donne un avis écrit aux parties dans les trente jours suivant la date de dépôt de la plainte. L'avis contient un énoncé détaillé de la plainte.	Avis
Referral	(3) If the General Manager refers a complaint to a committee, the referral shall be made within 40 days after the day on which the complaint is filed.	(3) Si le directeur général renvoie la plainte à un comité, il le fait dans les quarante jours suivant la date de dépôt de celle-ci.	Renvoi
Frivolous complaints	7. (1) If the General Manager decides that the complaint is frivolous, vexatious or made in bad faith, the General Manager shall give written notice of that decision with reasons to the complainant within 30 days after the day on which the complaint is filed.	7. (1) Si le directeur général estime que la plainte est futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, il en donne un avis écrit au plaignant, motifs à l'appui, dans les trente jours suivant la date de dépôt de la plainte.	Plainte futile
Appeal	(2) A complainant may appeal the General Manager's decision to the Board within 30 days after the day on which the notice of the decision is given to the complainant.	(2) Le plaignant peut en appeler au conseil de la décision du directeur général dans les trente jours suivant la date à laquelle l'avis de la décision est donné.	Appel
Requirements	(3) The appeal shall be made in writing, signed by an authorized representative of the appellant and given to the secretary.	(3) L'appel est présenté par écrit, signé par le représentant autorisé du plaignant et donné au secrétaire.	Exigences
Acknowledgement of receipt	(4) The secretary shall acknowledge, in writing, receipt of the appeal within 10 days after the day on which it is received.	(4) Le secrétaire accuse réception, par écrit, de l'appel dans les dix jours suivant la date de sa réception.	Accusé de réception
Distribution and scheduling	(5) The secretary shall distribute the appeal to the members of the Board, and the hearing of the appeal shall be placed on the agenda for the next regular meeting of the Board.	(5) Le secrétaire distribue l'appel aux membres du conseil et l'audition de l'appel est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion ordinaire du conseil.	Distribution et inscription
Notice of the hearing	(6) The secretary shall give written notice of the hearing of the appeal to the complainant and the General Manager at least 14 days before the day of the hearing.	(6) Le secrétaire donne un avis écrit au plaignant et au directeur général de la date d'audition de l'appel au moins quatorze jours avant celle-ci.	Avis de la date d'audience
Conflict of interest	(7) If a director has, or appears to have, a conflict of interest, that director shall withdraw from the appeal.	(7) L'administrateur qui se trouve en situation de conflit d'intérêts ou semble l'être se retire de l'appel.	Conflit d'intérêts
Submissions	(8) The complainant and the General Manager shall be given the opportunity to make oral and written submissions to the Board without introducing new evidence.	(8) Le plaignant et le directeur général ont la possibilité de présenter des observations orales et écrites au conseil sans toutefois pouvoir présenter de nouveaux éléments de preuve.	Observations
Decision of Board	(9) The Board shall either confirm the General Manager's decision, if the Board believes the complaint is frivolous, vexatious or made in bad faith, or order that an investigation be conducted.	(9) Le conseil confirme la décision du directeur général s'il estime que la plainte est futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, ou ordonne la tenue d'une enquête.	Décision du conseil
Requirements for decisions	(10) The decision of the Board shall be in writing with reasons and the Board shall give the decision to the complainant and the General Manager within 30 days after the day of the hearing.	(10) Le conseil rend sa décision par écrit, motifs à l'appui. Il la donne au plaignant et au directeur général dans les trente jours suivant la date d'audience.	Exigences — décision
Notice	(11) If the Board orders that an investigation be held, the General Manager shall, within 10 days after the day on which the order is received, (a) refer the investigation to a committee that has relevant expertise; and	(11) Si le conseil ordonne la tenue d'une enquête, le directeur général, dans les dix jours suivant la date à laquelle il a reçu la décision du conseil :	Avis

(b) give to the parties a written notice setting out the details of the complaint and that the complaint has been referred to a committee for the purposes of an investigation.

a) renvoie la plainte à un comité qui possède l'expertise pertinente;
 b) donne aux parties un avis écrit exposant le détail de la plainte et les informant du renvoi de celle-ci à un comité aux fins d'enquête.

COMPLIANCE PANEL

GROUPE DE CONTRÔLE

Duties

8. (1) If a complaint has been referred to a committee, the committee shall, at its next regular meeting,
 (a) establish a compliance panel of at least three representatives of members other than the complainant and the member alleged to be in contravention or, in the case of a non-member alleged to be in contravention, the non-member's clearing member; and
 (b) appoint the chair of the compliance panel.

8. (1) S'il est saisi d'une plainte, le comité, à sa prochaine réunion ordinaire :
 a) établit un groupe de contrôle d'au moins trois représentants des membres autres que le plaignant et le membre en cause ou, s'il s'agit d'un non-membre, le membre de compensation de celui-ci;
 b) nomme le président du groupe de contrôle.

Devoirs

Decision

(2) A decision of the compliance panel is by majority vote.

(2) Le groupe de contrôle prend ses décisions à la majorité des voix.

Décisions

CONDUCT OF INVESTIGATIONS

TENUE DE L'ENQUÊTE

Fairness and impartiality

9. (1) An investigation shall be conducted in a fair and impartial manner.

9. (1) L'enquête est menée de façon juste et impartiale.

Justice et impartialité

Conflict of interest

(2) If the General Manager or a member of a compliance panel has, or appears to have, a conflict of interest, the General Manager or the panel member, as the case may be, shall withdraw from the investigation and be replaced by a person designated by the Board.

(2) Si le directeur général ou un membre du groupe de contrôle se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou semble l'être, il se retire de l'enquête et le conseil désigne son remplaçant.

Conflit d'intérêts

Parties to investigation

10. (1) A member alleged to be in contravention and, in the case of a non-member alleged to be in contravention, the non-member and its clearing member are parties to an investigation of the contravention.

10. (1) Le membre en cause ou, s'il s'agit d'un non-membre, celui-ci et son membre de compensation sont parties à l'enquête.

Parties à l'enquête

Association

(2) Subject to subsection (3), the Association is a party to every investigation.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'Association est partie à toute enquête.

Association

Complainant

(3) In the case of an investigation involving an item in dispute that has been initiated by the complaint of a member involved in the dispute, the complainant, rather than the Association, is a party to the investigation.

(3) Dans le cas d'une enquête sur un effet contesté consécutive au dépôt d'une plainte d'un membre impliqué dans la contestation, le plaignant est partie à l'enquête, plutôt que l'Association.

Plaignant

Representation by lawyer

11. The parties to an investigation are entitled to be represented by a lawyer during the investigation.

11. Les parties peuvent être représentées par un avocat durant l'enquête.

Représentation par avocat

Evidence

12. (1) The General Manager or compliance panel, as the case may be, shall assemble information and documents that are relevant to the investigation.

12. (1) Le directeur général ou le groupe de contrôle, selon le cas, recueille les renseignements et documents pertinents à l'enquête.

Éléments de preuve

Written summary

(2) The General Manager or compliance panel, as the case may be, shall ensure that a written summary is prepared of any information that is assembled.

(2) Le directeur général ou le groupe de contrôle, selon le cas, veille à ce que tout renseignement recueilli fasse l'objet d'un sommaire écrit.

Sommaire écrit

Record

(3) The written summaries and documents are part of the record of the investigation.

(3) Les sommaires écrits et les documents font partie du dossier de l'enquête.

Dossier

Information and documents

(4) The General Manager or compliance panel, as the case may be, may request any member to provide information or documents that are relevant to the investigation and may make copies of them.

(4) Le directeur général ou le groupe de contrôle, selon le cas, peut demander à tout membre tout renseignement ou document pertinent à l'enquête et en faire des copies.

Renseignements et documents

Duty	(5) A member shall provide, or arrange to provide, the information or documents requested, unless the member satisfies the General Manager or compliance panel, as the case may be, that there is a good reason as to why it should not provide or arrange to provide them.	(5) Le membre fournit, ou fait fournir, les renseignements et documents demandés, sauf s'il convainc le directeur général ou le groupe de contrôle, selon le cas, qu'il y a un motif valable justifiant son refus de le faire.	Obligation
Restriction on use	(6) The General Manager or compliance panel, as the case may be, shall use the information or documents that are assembled for the sole purpose of the investigation and for making a decision in respect of the alleged contravention.	(6) Le directeur général ou le groupe de contrôle, selon le cas, ne peut utiliser les renseignements et documents recueillis qu'aux seules fins de mener l'enquête et de rendre la décision quant à l'infraction reprochée.	Restriction
Examination by the parties	13. The parties may, for the sole purpose of the investigation, examine the record of the investigation and make copies of it.	13. Les parties peuvent, aux seules fins de l'enquête, examiner le dossier de l'enquête et en prendre copie.	Examen par les parties
Experts	14. (1) The General Manager or compliance panel, as the case may be, may engage legal and other experts. Their reasonable fees and disbursements shall be included in the expenses of the investigation.	14. (1) Le directeur général ou le groupe de contrôle, selon le cas, peut retenir les services de conseillers juridiques et d'autres experts. Leurs honoraires et leurs frais raisonnables sont inclus dans les frais de l'enquête.	Experts
Record	(2) Any information or documents provided to the General Manager or compliance panel, as the case may be, by their experts, other than a legal expert, forms part of the record of the investigation.	(2) Tout renseignement ou document fourni au directeur général ou au groupe de contrôle, selon le cas, par un tel expert, autre qu'un conseiller juridique, fait partie du dossier de l'enquête.	Dossier
Hearing	15. (1) The General Manager or compliance panel, as the case may be, shall convene a hearing unless the parties agree that a hearing is not necessary.	15. (1) Le directeur général ou le groupe de contrôle, selon le cas, convoque une audience, à moins que les parties conviennent qu'elle n'est pas nécessaire.	Audience
Date of hearing	(2) The General Manager or compliance panel, as the case may be, shall select a date for a hearing in consultation with the parties.	(2) Le directeur général ou le groupe de contrôle, selon le cas, fixe la date d'audience de concert avec les parties.	Date d'audience
Notice	(3) The General Manager or compliance panel, as the case may be, shall give to the parties written notice of the day of a hearing at least 20 days before that day.	(3) Le directeur général ou le groupe de contrôle, selon le cas, donne un avis écrit aux parties de la date d'audience au moins vingt jours avant celle-ci.	Avis
Rights of parties	(4) In a hearing, the parties have the right to be heard, to produce and cross-examine witnesses, to receive copies of any documentary evidence produced against them, to produce evidence and to make oral and written submissions.	(4) À l'audience, les parties peuvent se faire entendre, faire entendre et contre-interroger des témoins, recevoir copie des éléments de preuve documentaires déposés contre elles, déposer elles-mêmes des éléments de preuve et présenter des observations orales et écrites.	Droits des parties

SANCTIONS AND EXPENSES

SANCTIONS ET FRAIS

Sanctions	<p>16. (1) If, after an investigation, the General Manager or compliance panel, as the case may be, decides that a member is in contravention or, in the case of a non-member alleged to be in contravention, that the non-member is in contravention and that its clearing member failed to ensure compliance by the non-member, the General Manager or compliance panel, as the case may be, may take one or more of the following actions:</p> <p>(a) reprimand the member;</p> <p>(b) order the member to do anything that a member is required to do, or to stop doing anything that a member is not allowed to do, under the by-laws or rules;</p> <p>(c) order the member to make restitution to any member that has suffered a loss as a result of the contravention;</p>	<p>16. (1) Si, au terme de l'enquête, le directeur général ou le groupe de contrôle, selon le cas, conclut que le membre en cause a commis une infraction ou qu'un non-membre a commis une infraction et que son membre de compensation n'a pas veillé à ce que le non-membre se conforme aux règlements administratifs ou aux règles, il peut prendre l'une ou plusieurs des actions suivantes :</p> <p>a) réprimander le membre;</p> <p>b) lui ordonner d'exécuter tout acte qu'un membre doit exécuter — ou de cesser l'exécution de tout acte qu'un membre n'est pas autorisé à exécuter — aux termes des règlements administratifs ou des règles;</p> <p>c) lui ordonner de faire restitution à tout membre qui a subi une perte du fait de l'infraction;</p>	Sanctions
-----------	--	---	-----------

	<p>(d) suspend one or more of the rights of the member, specifying the day on which the rights are automatically reinstated or the conditions that must be met before the rights can be reinstated on application under section 25;</p> <p>(e) order the member to comply with certain conditions when the member exercises one or more of its rights;</p> <p>(f) order the member to pay a penalty not to exceed \$250,000 for each contravention.</p>	<p>d) suspendre un ou plusieurs de ses droits en précisant la date à laquelle ils seront automatiquement rétablis ou les conditions à remplir pour qu'ils soient rétablis sur demande visée à l'article 25;</p> <p>e) lui ordonner de respecter certaines conditions d'exercice de l'un ou plusieurs de ses droits;</p> <p>f) lui ordonner de payer une amende maximale de 250 000 \$ par infraction.</p>	
Recommendation to remove	<p>(2) In addition to the sanctions referred to in subsection (1), the General Manager or compliance panel, as the case may be, may notify the Board or any committee on which an officer or employee of the member serves that the member has committed a contravention and recommend that the officer or employee be removed from the Board or committee.</p>	<p>(2) Le directeur général ou le groupe de contrôle, selon le cas, peut en outre aviser le conseil ou tout comité auquel siège un dirigeant ou un employé du membre que le membre a commis une infraction, et recommander que ce dirigeant ou cet employé soit révoqué du conseil ou du comité.</p>	Recommandation de révocation
Expenses	<p>17. The General Manager or compliance panel, as the case may be, may determine the amount of the expenses of the investigation and order one or both of the following persons to pay all or a part of those expenses:</p> <p>(a) the member who is the subject of the investigation;</p> <p>(b) a complainant who is a party to the investigation under subsection 10(3).</p>	<p>17. Le directeur général ou le groupe de contrôle, selon le cas, peut déterminer les frais de l'enquête et ordonner que l'une ou l'autre des personnes suivantes ou les deux en paient la totalité ou une partie :</p> <p>a) le membre en cause;</p> <p>b) le plaignant, dans le cas où il est partie à l'enquête aux termes du paragraphe 10(3).</p>	Frais
Compliance	<p>18. Every member who is subject to an order under subsection 16(1) or section 17 shall comply with the order.</p>	<p>18. Le membre sous le coup d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 16(1) ou de l'article 17 doit s'y conformer.</p>	Conformité
COMPLIANCE REPORT		RAPPORT SUR LA CONFORMITÉ	
Investigation by General Manager	<p>19. (1) When an investigation is conducted by the General Manager, the General Manager shall prepare a compliance report.</p>	<p>19. (1) Si l'enquête a été tenue par le directeur général, celui-ci rédige un rapport sur la conformité.</p>	Enquête tenue par le directeur général
Investigation by compliance panel	<p>(2) When an investigation is conducted by a compliance panel, the panel shall prepare a compliance report.</p>	<p>(2) Si l'enquête a été tenue par un groupe de contrôle, celui-ci rédige un rapport sur la conformité.</p>	Enquête tenue par un groupe de contrôle
Contents	<p>20. A compliance report shall contain the following information:</p> <p>(a) the facts and analysis with respect to the investigation;</p> <p>(b) the conclusions of the investigation, including a determination of whether a contravention has occurred;</p> <p>(c) any sanctions that are being imposed; and</p> <p>(d) who is required to pay all or a part of the expenses, if any, of the investigation.</p>	<p>20. Le rapport sur la conformité contient les renseignements suivants :</p> <p>a) les faits et l'analyse relatifs à l'enquête;</p> <p>b) les conclusions de l'enquête, notamment s'il y a eu infraction ou non;</p> <p>c) toute sanction imposée;</p> <p>d) qui supporte, en tout ou en partie, les frais de l'enquête, le cas échéant.</p>	Contenu
Time limit	<p>21. The General Manager or compliance panel, as the case may be, shall give the compliance report to the parties within 30 days after the day on which the investigation has concluded.</p>	<p>21. Le directeur général ou le groupe de contrôle, selon le cas, donne le rapport sur la conformité aux parties dans les trente jours suivant la date de la fin de l'enquête.</p>	Délai
ENFORCEMENT AND COLLECTION		EXÉCUTION ET PERCEPTION	
Time limit	<p>22. (1) Any amount to be paid by a member under subsection 16(1) or section 17 is due and payable within 30 days after the day on which the compliance report is given to the member.</p>	<p>22. (1) Toute somme à verser par un membre en application du paragraphe 16(1) ou de l'article 17 doit l'être dans les trente jours suivant la date à laquelle le rapport sur la conformité lui est donné.</p>	Délai

Penalty	(2) If a member does not pay the amount within the 30-day period, the member shall pay a penalty calculated in accordance with subsection (3).	(2) Si le membre ne verse pas la somme due dans le délai imparti, il doit verser une amende calculée conformément au paragraphe (3).	Amende
Calculations	(3) The penalty is equal to an amount calculated in accordance with the formula	(3) L'amende est égale à la somme calculée selon la formule suivante :	Calcul
	$A \times B \times C$	$A \times B \times C$	
	where	où :	
	A is the amount to be paid under subsection (1);	A représente la somme due aux termes du paragraphe (1);	
	B is the weighted average of the minimum interest rate that the Bank of Canada is prepared to charge in respect of an advance, as made public in accordance with the <i>Bank of Canada Act</i> , converted to a daily rate that is based on 365 days, for the period beginning on the day on which the compliance report is given to the member and ending on the day on which the amount referred to in the description of A is paid (in this subsection referred to as the penalty period); and	B la moyenne pondérée du taux minimal d'intérêt que la Banque du Canada est disposée à consentir relativement aux avances et qui est publié conformément à la <i>Loi sur la Banque du Canada</i> , converti en un taux quotidien basé sur 365 jours pour la période de pénalité, qui débute à la date à laquelle le rapport sur la conformité est donné au membre et se termine à la date du règlement de la somme due;	
	C is the number of days in the penalty period.	C le nombre de jours de la période de pénalité.	
Amount owing added to membership dues	(4) Any amount to be paid by the member that is not paid within the 30-day period, together with the penalty calculated under subsection (3), shall be added to the following year's annual dues of that member.	(4) Toute somme due par un membre qui n'est pas versée dans le délai imparti, augmentée de l'amende calculée conformément au paragraphe (3), est ajoutée à la cotisation annuelle du membre pour l'année suivante.	Somme due ajoutée à la cotisation
General revenue	23. The amount of any penalty paid or expenses recovered under this By-law accrues to the general revenue of the Association.	23. Le produit de toute amende payée ou de tous frais recouvrés aux termes du présent règlement administratif est versé aux recettes générales de l'Association.	Recettes générales
Register	24. (1) Every compliance report and every decision or order of the Board referred to in subsection 7(9) shall be filed with the Association and recorded in a register maintained by the secretary.	24. (1) Tout rapport sur la conformité et toute décision ou ordonnance du conseil visée au paragraphe 7(9) sont déposés auprès de l'Association et consignés dans un registre tenu par le secrétaire.	Registre
Consultation	(2) The register may be consulted by any member or non-member on request to the secretary.	(2) Le registre peut être consulté par tout membre ou non-membre qui en fait la demande au secrétaire.	Consultation
	REINSTATEMENT OF RIGHTS	RÉTABLISSMENT DES DROITS	
Reinstatement	25. The General Manager or compliance panel, as the case may be, shall reinstate the rights of a member that have been suspended under subparagraph 16(1)(d) if the member applies for reinstatement and the conditions for reinstatement referred to in that paragraph have been met.	25. Sur demande du membre, le directeur général ou le groupe de contrôle, selon le cas, rétablit les droits suspendus en application de l'alinéa 16(1)d) si les conditions de rétablissement visées à cet alinéa sont remplies.	Rétablissement
	DOCUMENTS	DOCUMENTS	
Application of By-law No. 1	26. Section 107 of the <i>Canadian Payments Association By-law No. 1</i> — General applies to any document given under this By-law.	26. L'article 107 du <i>Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements</i> — général s'applique à tout document donné aux termes du présent règlement administratif.	Application du Règlement administratif n° 1
Association	27. Any document given to the Association because the Association is a party to an investigation shall be delivered or given to the secretary.	27. Tout document qui doit être donné à l'Association en tant que partie à une enquête doit l'être au secrétaire.	Association

EXCLUSION OF LIABILITY

Exclusion of liability

28. Neither the Association, nor a director, the General Manager nor a member of a compliance panel is liable for any loss or damage suffered by a member for anything done or omitted to be done honestly and in good faith in the administration or discharge of any powers or duties that under this By-law are intended or authorized to be executed or performed.

Indemnity

29. The Association shall indemnify a member of a compliance panel or former member of a compliance panel and his or her heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses — including an amount paid to settle an action or to satisfy a judgment — reasonably incurred by him or her in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she was made a party by reason of being or having been a member of a compliance panel, if

- (a) the member or former member acted honestly and in good faith; and
- (b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, the member or former member had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful.

RESPONSABILITÉ

Absence de responsabilité

28. Ni l'Association, ni ses administrateurs, ni le directeur général, ni les membres d'un groupe de contrôle ne sont responsables de pertes ou dommages subis par un membre et causés par un acte ou une omission commis avec intégrité et de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des pouvoirs et fonctions conférés par le présent règlement administratif.

Indemnisation

29. L'Association indemnise le membre, actuel ou ancien, d'un groupe de contrôle, ses héritiers et ses représentants légaux de tous les frais et dépenses, y compris les sommes payées pour régler un litige ou exécuter un jugement, raisonnablement engagés par lui relativement à des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles il est partie en cette qualité à condition que :

- a) le membre, actuel ou ancien, ait agi avec intégrité et de bonne foi;
- b) dans le cas de procédures pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une peine pécuniaire, le membre, actuel ou ancien, ait eu des motifs raisonnables de croire qu'il agissait conformément à la loi.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

By-law No. 1 — General

30. Section 105 of the *Canadian Payments Association By-Law No. 1 — General*¹ is replaced by the following:

Application of By-law No. 6

105. The suspension of a member's rights under section 104 does not affect the operation of *Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance* in respect of the member.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

30. L'article 105 du *Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements — général*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement administratif n° 1 — général

105. La suspension des droits d'un membre en application de l'article 104 n'a aucun effet sur l'application du *Règlement administratif n° 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité* à son égard.

Application du Règlement administratif n° 6

REPEAL

Repeal

31. The following By-laws of the Association are repealed:

- (a) *Association By-law No. 4: Penalties for Failure to Appear*²;
- (b) *By-law No. 6 Respecting Compliance*³.

ABROGATIONS

31. Les règlements administratifs suivants de l'Association sont abrogés :

Abrogations

- a) le *Règlement n° 4 sur les amendes pour retard aux opérations de compensation*²;
- b) le *Règlement administratif n° 6 sur le contrôle de la conformité*³.

COMING INTO FORCE

Coming into force

32. This By-law comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

32. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this By-law appears at page 2671, following SOR/2003-346.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2671, suite au DORS/2003-346.

¹ SOR/2003-174
² SOR/83-678
³ SOR/98-238

¹ DORS/2003-174
² DORS/83-678
³ DORS/98-238

Registration
SOR/2003-348 23 October, 2003

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VII)

P.C. 2003-1626 23 October, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VII)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART VII)

AMENDMENT

1. The reference “[705.46 to 705.53 reserved]” after section 705.45 of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is replaced by the following:

Night VFR Flight — Aeroplane

705.46 No person shall operate an aeroplane in night VFR flight unless

(a) the flight is conducted within 25 nautical miles of the departure aerodrome; or

(b) in the case of an IFR flight, the pilot-in-command establishes visual contact with the intended aerodrome of landing and receives an authorization from the appropriate air traffic control unit or flight service station to conduct a visual approach.

[705.47 to 705.53 reserved]

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on December 1, 2003.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VII)* (CARs) introduce a new section, 705.46 *Night VFR Flight — Aeroplane*, into Subpart 5 *Airline Operations* of Part VII *Commercial Air Services* (Subpart 705). The new section prohibits operations at night under visual flight rules (VFR) for those aeroplanes being operated in accordance with Subpart 705 of the CARs except when the aeroplane is operated within 25 nautical miles of the departure aerodrome or when the flight is being conducted under instrument flight rules (IFR) when the pilot has the aerodrome at which he/she intends to land in sight and has

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7
¹ SOR/96-433

Enregistrement
DORS/2003-348 23 octobre 2003

LOI SUR L'AVIATION

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VII)

C.P. 2003-1626 23 octobre 2003

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VII)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE VII)

MODIFICATION

1. La mention « [705.46 à 705.53 réservés] » qui suit l'article 705.45 du *Règlement de l'aviation canadien*¹ est remplacée par ce qui suit :

Vol VFR de nuit — avion

705.46 Il est interdit à toute personne d'utiliser un avion en vol VFR de nuit à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit respectée :

a) le vol est effectué à une distance de 25 milles marins ou moins de l'aérodrome de départ;

b) dans le cas d'un vol IFR, le commandant de bord établit un contact visuel avec l'aérodrome d'atterrissage prévu et reçoit une autorisation de l'unité de contrôle de la circulation aérienne ou de la station d'information de vol compétente d'effectuer une approche à vue.

[705.47 à 705.53 réservés]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2003.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VII)* (RAC) présente l'ajout du nouvel article 705.46 (*Vol VFR de nuit — avion*) à la sous-partie 5 (*Exploitation d'une entreprise de transport aérien*) de la Partie VII (*Services aériens commerciaux*), encore appelée sous-partie 705. En vertu du nouvel article, il est interdit aux exploitants aériens assujettis à la sous-partie 705 du RAC d'effectuer des vols de nuit selon les règles de vol à vue (VFR), sauf si l'avion est exploité dans un rayon de 25 milles marins autour de l'aérodrome de départ ou si le vol est effectué selon les règles de vol aux instruments (IFR)

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7
¹ DORS/96-433

been approved for a visual approach by the controlling air traffic service.

Subpart 705 encompasses the operating and flight rules applicable to the operation by a Canadian air operator, in an air transport service or in aerial work involving sightseeing operations, of aircraft capable of carrying twenty or more passengers. This Subpart is also applicable to aeroplanes, other than those authorized to operate under Subpart 4 *Commuter Operations* of Part VII (Subpart 704), with a maximum certificated take-off weight (MCTOW) of more than 8,618 kg (19,000 lbs.). An air transport service is defined in the CARs section 101.01 *Interpretation* as “a commercial service that is operated for the purpose of transporting persons, personal belongings, baggage, goods or cargo in an aircraft between two points”.

The introduction of a prohibition on night VFR for aeroplanes being operated in accordance with Subpart 705 is part of the Department’s response to recommendations of the Transportation Safety Board of Canada (TSB). As a result of investigations into accidents which occurred under visual flight rules, one of which involved the controlled flight into terrain (CFIT) of a Subpart 705 cargo operation DC-3, the TSB has expressed concern with respect to VFR flights in poor visual conditions. Although the rules pertaining to visual meteorological conditions take into account the effect of night on human visual ability by requiring greater flight visibility at night in uncontrolled airspace than is required during daylight hours, night VFR flights have been identified by the TSB as particularly of concern with respect to commercial passenger-carrying operations.

Visual flight rules (VFR) require an aircraft to be operated with “visual reference to the surface” (section 602.114 *Minimum Visual Meteorological Conditions for VFR Flight in Controlled Airspace* and section 602.115 *Minimum Visual Meteorological Conditions for VFR Flight in Uncontrolled Airspace*). These two Regulations, along with section 602.116 *VFR Over-the-Top* and section 602.117 *Special VFR Flight*, define the meteorological conditions (cloud base and visibility) under which VFR flight is permitted. In essence, VFR flight is not permitted when weather conditions prevent identification of landmarks or topographical features for navigational use or when the orientation of the aircraft in relation to the surface cannot be controlled by visual reference.

However, the definition of VFR conditions in terms of cloud base and visibility may obscure the intent of the visual flight rules that there must be some visually identifiable reference which the pilot must be able to use for orientation and navigation. In certain circumstances, the meteorological conditions may meet the criteria to permit VFR flight but the visual references may not be adequate for safe flight. Examples of such circumstances are: “whiteout” conditions where a cloudy sky over snow covered terrain with no man-made landmarks causes a situation where sky and land blend together, no landmarks are available and a horizon cannot be distinguished; during operations at night over sparsely settled areas where the absence of lighted man-made landmarks leaves little or nothing visible on the surface; or during “dark

lorsque le pilote a le contact visuel avec l’aérodrome sur lequel il a l’intention de se poser et qu’il a été autorisé à effectuer une approche visuelle par le service de la circulation aérienne chargé du contrôle de l’avion.

La sous-partie 705 comprend les règles d’utilisation et de vol qui s’appliquent à l’exploitation par un exploitant aérien canadien, dans le cadre d’un service de transport aérien ou d’un travail aérien comportant des excursions aériennes, d’aéronefs capables de transporter vingt passagers ou plus. Cette sous-partie s’applique également aux avions, autres que ceux dont l’exploitation est autorisée en vertu de la sous-partie 4 (*Exploitation d’un service aérien de navette*) de la Partie VII (sous-partie 704), ayant une masse maximale homologuée au décollage (MMHD) supérieure à 8 618 kg (19 000 lb). Un service de transport aérien est défini comme suit à l’article 101.01 (*Définitions*) du RAC : « Service aérien commercial qui est exploité pour transporter des personnes ou des biens — effets personnels, bagages, fret — à bord d’un aéronef entre deux points ».

Cette interdiction des vols VFR de nuit visant les avions exploités en vertu de la sous-partie 705 fait partie de la réponse apportée par le ministère aux recommandations du Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST). À la suite d’enquêtes sur des accidents survenus pendant des vols effectués selon les règles de vol à vue, dont un impact sans perte de contrôle (CFIT) d’un avion cargo DC-3 exploité en vertu de la sous-partie 705, le BST a exprimé son inquiétude à propos des vols VFR effectués dans de mauvaises conditions de vol à vue. Bien que les règles relatives aux conditions météorologiques de vol à vue tiennent compte des effets de la nuit sur l’aptitude à voir de l’être humain en exigeant, la nuit dans l’espace aérien non contrôlé, une visibilité en vol supérieure à celle exigée pendant les heures de clarté, il n’empêche que, pour le BST, les vols VFR de nuit sont vus comme une source d’inquiétude toute particulière au niveau des vols commerciaux de transport de passagers.

Les règles de vol à vue (VFR) exigent qu’un aéronef soit exploité « avec des repères visuels à la surface » (article 602.114 — *Conditions météorologiques de vol à vue minimales pour un vol VFR dans l’espace aérien contrôlé*, et article 602.115 — *Conditions météorologiques de vol à vue minimales pour un vol VFR dans l’espace aérien non contrôlé*). Ces deux articles, auxquels s’ajoutent les articles 602.116 (*Vol VFR OTT*) et 602.117 (*Vol VFR spécial*), définissent les conditions météorologiques (base des nuages et visibilité) dans lesquelles le vol VFR est permis. Par essence même, le vol VFR n’est pas permis si les conditions météorologiques ne permettent pas d’identifier des points de repère au sol ou des caractéristiques topographiques à des fins de navigation ou s’il est impossible de s’assurer de l’orientation de l’aéronef par rapport à la surface à l’aide de références visuelles.

Toutefois, la définition des conditions VFR à partir de la base des nuages et de la visibilité risque de faire oublier que les règles de vol à vue ont pour but de veiller à la présence d’un certain nombre de références identifiables visuellement que le pilote doit pouvoir utiliser pour s’orienter et naviguer. Dans certaines circonstances, il se peut que les conditions météorologiques respectent les critères permettant le vol VFR sans que les références visuelles ne soient pour autant suffisantes à la sécurité du vol. Parmi des exemples de telles circonstances, citons le « voile blanc », une situation dans laquelle le ciel nuageux et le relief enneigé dénué de tout repère au sol d’origine artificielle qui se trouve au-dessous ont tendance à se fondre l’un dans l’autre, ce qui fait qu’aucun repère au sol n’est présent et que l’horizon n’est

night” conditions with neither moon, stars nor ground lights illuminating the surface over which the flight is being made.

This amendment is one part of the response of the Department to the concerns described above. Additional measures to mitigate, so far as possible, the hazards of operating under conditions of inadequate visibility include planned amendments to the CARs addressing other types of operation and educational efforts drawing the attention of pilots, both professional and recreational, to the hazards of such conditions. The introduction of section 705.46 *Night VFR Flight — Aeroplane* is an integral part of these measures.

Alternatives

No alternative to regulatory action is available to implement this element of the Departmental response to the recommendations of the TSB.

Benefits and Costs

Throughout the development of the aviation regulations and standards Transport Canada applies risk management concepts. Where there are risk implications the analysis of this amendment has concluded that the imputed risk is acceptable in light of the expected benefits.

Although en route night VFR operations are rarely undertaken by air operators engaged in airline operations (Subpart 705), when such activities do occur the potential consequences of any possible accident, although the accident itself is unlikely, are sufficiently severe to justify action to reduce even further the possibility of such an occurrence.

On the other hand, because en route night VFR operations are infrequently undertaken by these operators, the prohibition of such operations will have little effect on day-to-day activity and, therefore, the cost of this proposal is expected to be negligible. Most air operators involved in Subpart 705 operations prohibit en route VFR flight either by day or by night as a matter of company policy. It has been objected that northern operations will be more severely affected by these operational restrictions than those in less isolated regions. Departmental officials believe that instances of specific hardship at individual sites can be satisfactorily dealt with on a case-by-case basis without sacrificing the overall advantages to aviation safety of this amendment.

The benefits of this amendment are expected to outweigh the costs incurred.

Consultation

This amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 14, 2003. No comments were received.

pas visible; citons également les vols de nuit au-dessus de régions peu peuplées où l'absence de repères au sol éclairés d'origine artificielle ne laisse rien à voir à la surface ou très peu, ou encore les conditions de « nuit noire » où il n'y a ni lune ni étoiles dans le ciel, ni lumières au sol au-dessous de la trajectoire suivie par le vol.

La présente modification constitue une partie de la réponse du ministère aux inquiétudes décrites plus haut. D'autres mesures visant à atténuer, autant que faire ce peut, les dangers inhérents aux vols effectués dans des conditions de visibilité insuffisante comprennent des modifications prévues au RAC dans d'autres types d'exploitation ainsi que des efforts en matière d'éducation destinés à attirer l'attention des pilotes, tant en aviation commerciale que dans celle de loisirs, sur les dangers liés à de telles conditions. L'ajout de l'article 705.46 (*Vol VFR de nuit — avion*) fait partie intégrante de ces mesures.

Solutions envisagées

Le but visé par la présente modification destinée à mettre en oeuvre un élément de la réponse du ministère à des recommandations du BST, ne peut être atteint par des voies autres que réglementaires.

Avantages et coûts

Tout au long de l'élaboration du règlement et des normes en matière d'aviation, Transports Canada a appliqué des concepts de gestion des risques. Lorsque des risques sont apparus, l'analyse de cette modification a permis de conclure que les risques imputés étaient acceptables en regard des avantages escomptés.

Bien que les exploitants aériens voyant à l'exploitation d'une entreprise de transport aérien (sous-partie 705) effectuent rarement des vols de croisière en VFR de nuit, il n'empêche que, dès que de tels vols ont effectivement lieu, les conséquences potentielles de tout éventuel accident, même si l'accident en lui-même est peu probable, sont suffisamment graves pour justifier la prise de mesures permettant de réduire encore plus la possibilité d'un tel accident.

D'un autre côté, comme de tels exploitants effectuent peu souvent des vols de croisière en VFR de nuit, l'interdiction de tels vols n'aura que peu d'effets sur leurs activités ordinaires, ce qui veut dire que le coût de la présente modification devrait être négligeable. La plupart des exploitants aériens régis par la sous-partie 705 interdisent les vols de croisière en VFR de jour comme de nuit, eu égard aux politiques de leur entreprise. Il a été argué que les vols effectués dans le nord seraient plus durement touchés par ces restrictions opérationnelles que ceux effectués dans des régions moins isolées. Les responsables du ministère sont d'avis que les cas où les conséquences pourraient être trop sévères à des endroits bien précis devraient pouvoir être réglés de manière satisfaisante sur une base individuelle sans sacrifier les avantages globaux qu'apporte la présente modification en ce qui concerne la sécurité aérienne.

On s'attend à ce que les avantages découlant de cette modification l'emportent sur les coûts s'y rattachant.

Consultations

La présente modification a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 14 juin 2003. Aucun commentaire n'a été reçu.

The members of the Commercial Air Service Operations (CASO) Technical Committee of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) were consulted with respect to this amendment to the CAR. The actively participating members of this Technical Committee include the Advisory Committee on Accessible Transportation, Aerospace Industries Association of Canada, Air B.C., Air Canada, Air Canada Pilots Association, Air Line Pilots Association - Canada, Air Transport Association of Canada, Association québécoise des transporteurs aériens inc. (AQTA), Canadian Air Line Dispatchers' Association, Canadian Airlines International Ltd., Canadian Auto Workers, Canadian Business Aircraft Association, Canadian Labour Congress, Canadian Union of Public Employees, Helicopter Association of Canada, Parks Canada, and Teamsters Canada. This amendment was among those discussed at a meeting of the Commercial Air Service Operations Technical Committee in June 1999. The Committee recommended the adoption of the amendment subject to two dissents that were to be further considered at the Civil Aviation Regulatory Committee (CARC).

The amendment was presented at a meeting of the CARC, which is composed of senior managers in the Civil Aviation Directorate of the Department of Transport, on August 31, 1999. The two dissents (see below) were considered by the members of CARC.

The Northern Air Transport Association (NATA) objected to the restriction on VFR operations in the north on the grounds that the impact will disproportionately affect northern operations. For some northern sites, when applied in conjunction with other operational restrictions, a prohibition on night VFR operations will severely reduce aviation access. The AQTA stated that a complete ban on night VFR was not supported by the available evidence. The members of CARC decided that it would be preferable to address each case of special hardship due to this amendment individually. The dissents were declined and the amendment was approved.

Compliance and Enforcement

These Regulations will generally be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, through suspension or cancellation of a Canadian aviation document or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Contact

Chief
Regulatory Affairs, AARBH
Transport Canada
Safety and Security
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059
FAX: (613) 990-1198
Internet address: www.tc.gc.ca

Cette modification au RAC a fait l'objet de consultations auprès des membres du Comité technique sur l'utilisation d'aéronefs dans le cadre d'un service aérien commercial (UDASAC) du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC). Les membres actifs de ce Comité technique comprennent le Comité consultatif sur le transport accessible, l'Association des industries aérospatiales du Canada, Air B.C., Air Canada, l'Association des pilotes d'Air Canada, la Air Line Pilots Association - Canada, l'Association du transport aérien du Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens inc. (AQTA), l'Association canadienne des régulateurs de vol, les Lignes aériennes Canadien international Itée, les Travailleurs et travailleuses canadien(ne)s de l'automobile, la Canadian Business Aircraft Association, le Congrès du Travail du Canada, le Syndicat canadien de la fonction publique, la Helicopter Association of Canada, Parcs Canada et Teamsters Canada. Cette modification a fait partie de celles débattues à la réunion du Comité technique sur l'utilisation d'aéronefs dans le cadre d'un service aérien commercial qui a eu lieu en juin 1999. Le Comité a recommandé l'adoption de cette modification, sous réserve de deux opinions divergentes devant être examinées plus tard par le Comité de réglementation de l'Aviation civile (CRAC).

Cette modification a été présentée le 31 août 1999 au CRAC, lequel est constitué de gestionnaires supérieurs de la Direction générale de l'Aviation civile du ministère des Transports. Les membres du CRAC se sont penchés sur les deux opinions divergentes (voir ci-dessous).

La Northern Air Transport Association (NATA) s'est objectée à l'interdiction des vols VFR dans le nord en arguant que son impact allait nuire de façon disproportionnée aux opérations nordiques. À certains endroits nordiques, une interdiction des vols VFR appliquée conjointement à d'autres restrictions opérationnelles va fortement limiter l'accès aux moyens aériens. D'après AQTA, les preuves existantes n'étaient pas une interdiction complète des vols VFR de nuit. Les membres du CRAC ont décidé qu'il serait préférable de traiter sur une base individuelle chaque cas où les conséquences découlant de cette modification pourraient être trop sévères. Les opinions divergentes ont été rejetées, et la modification a été approuvée.

Respect et exécution

Ces dispositions réglementaires seront appliquées au moyen de l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, de la suspension ou de l'annulation d'un document d'aviation canadien, ou encore de poursuites judiciaires intentées par procédure sommaire en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires, AARBH
Transports Canada
Sécurité et Sûreté
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-1198
Adresse Internet : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2003-349 23 October, 2003

Enregistrement
DORS/2003-349 23 octobre 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE

**Regulations Amending the Inclusion List
Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement sur la liste
d'inclusion**

P.C. 2003-1634 23 October, 2003

C.P. 2003-1634 23 octobre 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to paragraph 59(b) of the *Canadian Environmental Assessment Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Inclusion List Regulations*.

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'alinéa 59b) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'inclusion*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE INCLUSION
LIST REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LA LISTE D'INCLUSION**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. (1) The definitions “prescribed substances” and “scheduled quantity” or “SQ” in section 2 of the *Inclusion List Regulations*¹ are repealed.

1. (1) Les définitions de « substances réglementées » et « quantité réglementaire » ou « QR », à l'article 2 du *Règlement sur la liste d'inclusion*¹, sont abrogées.

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“effective dose” has the meaning assigned in subsection 1(1) of the *Radiation Protection Regulations*; (*dose efficace*)

« dose efficace » S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la radioprotection*. (*effective dose*)

“exemption quantity” has the meaning assigned in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*; (*quantité d'exemption*)

« quantité d'exemption » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. (*exemption quantity*)

“nuclear substance” has the meaning assigned in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*; (*substance nucléaire*)

« source non scellée » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. (*unsealed source*)

“unsealed source” has the meaning assigned in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*; (*source non scellée*)

« substance nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*nuclear substance*)

2. Sections 20 and 21 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

2. Les articles 20 et 21 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

20. The abandonment, disposal or other release into the environment of a nuclear substance, where

20. L'abandon, l'évacuation ou tout autre rejet dans l'environnement d'une substance nucléaire, si :

(a) the nuclear substance is readily removable from and is not distributed throughout a substance, material, device or equipment, and the quantity of the nuclear substance exceeds the exemption quantity in respect of the nuclear substance; or

a) la substance nucléaire s'enlève facilement d'une substance, d'une matière, d'un dispositif ou d'un équipement et n'est pas distribuée dans ceux-ci et sa quantité dépasse la quantité d'exemption pour cette substance nucléaire;

(b) in the case of a nuclear substance that is distributed throughout and is not readily removable from the substance, material, device or equipment, the concentration of the nuclear substance results in an effective dose that exceeds 1 per cent of the effective dose limit set out in column 3 of item 3 of the table to subsection 13(1) of the *Radiation Protection Regulations*.

b) dans le cas d'une substance nucléaire qui est distribuée dans une substance, une matière, un dispositif ou un équipement et qui ne s'enlève pas facilement de ceux-ci, sa concentration donne lieu à une dose efficace supérieure à 1 pour cent de la limite de dose efficace précisée à la colonne 3 de l'article 3 du tableau du paragraphe 13(1) du *Règlement sur la radioprotection*.

^a S.C. 1992, c. 37
¹ SOR/94-637

^a L.C. 1992, ch. 37
¹ DORS/94-637

3. The portion of section 22 of the schedule to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

22. The abandonment or disposal of a substance, material, device or equipment whose surface is contaminated with a nuclear substance that is not readily removable from the surface, where

4. Sections 23 and 24 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

23. Physical activities relating to the possession or use of an unsealed source in a quantity exceeding 1 PBq (10^{15} Bq).

24. The construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a vehicle, within the meaning of section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*, that is equipped with a nuclear reactor.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

In May 2000, the *Nuclear Safety and Control Act* (NSC Act) came into effect. The NSC Act is the first major overhaul of Canada's nuclear regulatory regime in over fifty years. The legislation reflects the increased federal focus in nuclear affairs on health, safety, security, and environmental protection. It replaced the *Atomic Energy Control Act* (AEC Act), and the Atomic Energy Control Board (AECB) was replaced by the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) which now carries out the federal government's nuclear regulatory responsibilities.

The *Canadian Environmental Assessment Act* (CEA Act) requires federal authorities (FAs), such as the CNSC, to conduct environmental assessments (EAs) before initiating or funding projects, disposing of lands or any interest therein for the purpose of allowing a project to be carried out, or issuing certain regulatory permits or authorizations for projects. Until May 2000, certain nuclear activities, licensed by the AECB under the AEC Act, were subject to the EA requirements of the CEA Act.

This set of amendments to the regulations ensures that the previous functional link, between the nuclear regulatory legislation and the federal EA legislation, is maintained and replicated. If the amendments to the regulations had not been introduced, certain licencing decisions of the CNSC would be deemed by the *Interpretation Act* to be EA triggers under the CEA Act. To rely on the deeming provisions of the *Interpretation Act* would have led to much confusion within government and industry, and among members of the public.

Four key regulations determine the CEA Act's application: the *Inclusion List Regulations*, the *Exclusion List Regulations*, the *Law List Regulations* and the *Comprehensive Study List Regulations*.

3. Le passage de l'article 22 de l'annexe du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

22. L'abandon ou l'évacuation d'une substance, d'une matière, d'un dispositif ou d'un équipement dont la surface est contaminée par une substance nucléaire qui ne s'enlève pas facilement de la surface, si, à la fois :

4. Les articles 23 et 24 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

23. Les activités concrètes liées à la possession ou à l'utilisation d'une source non scellée dont la quantité dépasse 1 PBq (10^{15} Bq)

24. La construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation ou l'abandon d'un véhicule, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, équipé d'un réacteur nucléaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Description

En mai 2000, la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) est entrée en vigueur. Elle constitue la première grande refonte du régime de réglementation nucléaire du Canada depuis plus de cinquante ans. La LSRN reflète l'accent accru que met le gouvernement fédéral, à l'égard du secteur nucléaire, sur la santé, la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement. La LSRN a remplacé la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* (LCEA); et la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) a été remplacée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), qui assume maintenant les attributions du gouvernement fédéral en matière de réglementation nucléaire.

Selon la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), une autorité fédérale comme la CCSN doit procéder à une évaluation environnementale avant de mettre en oeuvre ou de financer un projet, d'aliéner des terres ou d'autres intérêts en vue d'autoriser le déroulement d'un projet, ou de délivrer un permis ou une autre autorisation pour un projet. Jusqu'en mai 2000, certaines activités nucléaires que la CCEA autorisait aux termes de la LCEA étaient assujetties aux exigences d'évaluation environnementale de la LCEE.

On vise, par le présent ensemble de modifications, à assurer que le lien fonctionnel qui existait entre le régime de réglementation nucléaire et le régime fédéral d'évaluation environnementale est maintenu et reproduit. Si on n'avait pas procédé à la modification des règlements, certaines décisions rendues par la CCSN déclencheraient, au regard de la *Loi d'interprétation*, une évaluation environnementale aux termes de la LCEE. L'invocation répétée des dispositions déterminatives de la *Loi d'interprétation* aurait suscité beaucoup de confusion au sein du gouvernement, de l'industrie et du grand public.

Quatre règlements clés déterminent l'application de la LCEE : le *Règlement sur la liste d'inclusion*, le *Règlement sur la liste d'exclusion*, le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* et le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*.

The *Inclusion List Regulations* specify physical activities that are “projects” under the CEA Act. The *Exclusion List Regulations* specify undertakings in relation to a physical work for which an EA is not required because the Governor in Council is of the opinion that they are not likely to cause significant adverse environmental effects. The *Law List Regulations* prescribe specific provisions of federal statutes and regulations that require a federal EA to be completed by an FA, such as the CNSC, before a project can proceed. The majority of projects reviewed under the CEA Act are subject to a screening level EA. A small number of projects require a more extensive EA called a comprehensive study. These projects are identified in the *Comprehensive Study List Regulations*. In the nuclear sector, the proposed construction, operation or decommissioning of a nuclear fission reactor, is an example of such a project.

This Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) focuses on a set of amendments to the regulations that replicate, to the most practicable extent, the previous functional link between the nuclear regulatory legislation and the federal EA regime under the CEA Act. The RIAS also includes information on a change to the General section of the *Exclusion List Regulations*. This change applies to all sectors covered under the CEA Act, and is a part of the replication of the previous functional link between the nuclear legislation and the CEA Act.

In March 2001 the Minister of the Environment submitted his report on a five-year review of the CEA Act. At the same time he tabled a bill to amend the CEA Act. The bill (Bill C-9) was subsequently subject to parliamentary review and will come into force on October 30, 2003. It will strengthen the federal environmental assessment process. The Minister’s report indicated that following the coming into force of the bill, all regulations under the CEA Act would be reviewed and revised as necessary to ensure that they remain relevant to both the purposes of the Act and also to broader changes in government programs and priorities. This future review of each regulation under the CEA Act will be an opportunity for the consideration of any revisions to the treatment of nuclear activities and physical works that go beyond the replication aim of this amendment process.

The changes to the regulations are compatible with the CNSC’s responsibilities, under the NSC Act and the CEA Act, to ensure that the environmental effects of projects receive careful consideration before the CNSC takes licencing actions in connection with projects.

The change to the General section of the *Exclusion List Regulations* means that the uninterrupted continuation of the identical operation of an existing physical work, in which environmental effects remain unchanged, is exempt from the EA requirements of the CEA Act. This change is one of the measures aimed at the replication of the former nuclear EA regime under the AEC Act. It applies to the operation of all physical works, not just those in the nuclear sector.

Because of changes in terminology, criteria and parameters brought about by the NSC Act and its regulations, there are some slight variations between the new and the former EA regulations.

Le *Règlement sur la liste d’inclusion* désigne les activités concrètes qui sont des « projets » aux termes de la LCEE. Le *Règlement sur la liste d’exclusion* désigne les réalisations liées à un ouvrage qui ne donnent pas lieu à une évaluation environnementale parce que, d’après l’expérience acquise, elles ne sont pas susceptibles d’entraîner des effets négatifs sur l’environnement. Le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* désigne les dispositions législatives et réglementaires du gouvernement fédéral qui sont censées déclencher une évaluation environnementale par une autorité fédérale, comme la CCSN, avant qu’un projet soit mis en oeuvre. La plupart des projets examinés aux termes de la LCEE sont assujettis à un examen préalable. Un petit nombre de projets exigent une évaluation environnementale plus détaillée, appelée étude approfondie. Le *Règlement sur la liste d’étude approfondie* désigne les projets pour lesquels une étude environnementale approfondie est obligatoire. Dans le secteur nucléaire, tout projet de construction, d’exploitation ou de déclassement d’un réacteur de fission nucléaire constitue un exemple d’un tel projet.

Le présent résumé met l’accent sur un ensemble de modifications aux règlements qui reproduisent, dans la mesure du possible, le lien fonctionnel qui existait entre le régime de réglementation nucléaire et le régime d’évaluation environnementale aux termes de la LCEE. Il renseigne également sur une modification de l’article « Dispositions générales » du *Règlement sur la liste d’exclusion*, qui s’applique à tous les secteurs économiques visés par la LCEE et contribue à la reproduction de ce lien.

En mars 2001, le ministre de l’Environnement a soumis son rapport sur l’examen quinquennal de la LCEE. Il a déposé au même moment le projet de loi C-9 modifiant la LCEE, qui a fait par la suite l’objet d’un examen parlementaire. La nouvelle Loi sera adoptée le 30 octobre 2003. Elle renforcera le processus fédéral d’évaluation environnementale. Dans son rapport, le ministre a indiqué que, par la suite, tous les règlements d’application de la LCEE seraient examinés et révisés, s’il y a lieu, pour qu’ils demeurent conformes à l’objet de la Loi et suivent l’évolution générale des programmes et des priorités du gouvernement. Cet examen dépasse la simple reproduction du lien fonctionnel dans le cadre du processus de modification des règlements, car il permettra d’examiner le traitement des activités et des ouvrages nucléaires.

Les modifications sont compatibles avec les attributions de la CCSN aux termes de la LSRN et de la LCEE, afin que les effets environnementaux des projets soient soigneusement étudiés avant que la CCSN n’autorise la réalisation de ces projets.

La modification de l’article « Dispositions générales » du *Règlement sur la liste d’exclusion* signifie qu’il n’est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale aux termes de la LCEE si l’exploitation d’un ouvrage existant, dont les effets environnementaux demeurent inchangés, se déroule de façon ininterrompue. Cette mesure est au nombre de celles visant à reproduire l’ancien régime d’évaluation environnementale aux termes de la LCEE. Elle s’applique à l’exploitation de tous les ouvrages, y compris ceux du secteur nucléaire.

Parce que la LSRN et ses règlements ont introduit de nouveaux termes, critères et paramètres, on constate de légères variations entre les versions anciennes et nouvelles des règlements sur

These variations reflect minor differences between the nuclear regulatory regime under the AEC Act and the regime under the NSC Act. For example:

- new threshold criteria, in the *Inclusion List Regulations*, to reflect revised radiation protection concepts in the NSC Act;
- the addition to the *Inclusion List Regulations* of projects explicitly identified in the NSC Act, e.g., activities relating to a nuclear-powered vehicle;
- the addition to the *Inclusion List Regulations* of a reference to unsealed nuclear substances being stored at a particular location; and
- the removal of certain unrelated licencing authorizations that were previously referenced in the *Law List Regulations* alongside relevant licencing provisions. For example, the revocation or suspension of a licence for a uranium mine is not retained as an EA trigger, but the amendment of the terms of a uranium mine licence is retained as a trigger.

A. Amendments to the *Inclusion List Regulations*

A project under the CEA Act can be either an undertaking in relation to a physical work or an activity that is described in the *Inclusion List Regulations*. The *Inclusion List Regulations* specify physical activities not related to physical works, that are defined as “projects” under the CEA Act. Changes have been made to the Interpretation section (section 2 of the regulations), and to the structure and terminology of the sections on nuclear projects (Part III of the Schedule to the regulations). The changes to the terms and definitions in the Interpretation section were required to allow for a clear understanding and consistent interpretation of the other amendments to the *Inclusion List Regulations*. The new terms and definitions replace those contained in the AEC Act and its regulations, with equivalent or similar terms contained in the NSC Act and its regulations. An example is the change of the term “prescribed substance” to “nuclear substance”. The changes in Part III of the Schedule to the *Inclusion List Regulations* ensure that the thresholds, under the AEC Act, are maintained through reference to the appropriate criteria, terms and levels established under the NSC Act.

To ensure that activities involving the abandonment, disposal or planned releases of nuclear substances (previously called “prescribed substances”) continue to be defined as projects under the CEA Act, an amended section 20 of the schedule to the *Inclusion List Regulations* has been introduced. This new section also incorporates and consolidates the set of activities that were previously defined as projects in sections 20-21, and 23-24 of the Schedule to the *Inclusion List Regulations*.

The original intent of section 20 of the Schedule to the *Inclusion List Regulations* was to ensure that the CEA Act applied to planned practices involving the use of nuclear substances that could result in the release of such substances at levels that could have more than a trivial impact on the environment. Section 21 of the Schedule to the *Inclusion List Regulations* previously established that the abandonment or disposal of a substance, material, device or equipment containing uranium or thorium above a particular concentration would be subject to an EA under the CEA Act. Section 23 of the Schedule to the *Inclusion List Regulations* previously established that certain procedures in a medical context that could result in the use of nuclear substances above

l'évaluation environnementale, qui reflètent les différences mineures entre le régime de réglementation nucléaire aux termes de la LCEA et le régime aux termes de la LSRN. En voici des exemples :

- l'adoption de nouveaux seuils dans le *Règlement sur la liste d'inclusion*, reflétant les concepts révisés de radioprotection dans la LSRN;
- l'ajout au *Règlement sur la liste d'inclusion* de projets explicitement désignés dans la LSRN, p. ex., les activités liées à un véhicule muni d'un réacteur nucléaire;
- l'ajout au *Règlement sur la liste d'inclusion* d'un renvoi aux substances nucléaires non scellées qui sont entreposées à un endroit particulier;
- le retrait de certaines autorisations qui figuraient auparavant dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* et qui étaient sans lien avec les dispositions d'autorisation pertinentes. Par exemple, la révocation ou la suspension d'un permis pour mine d'uranium ne déclenche plus une évaluation environnementale, mais la modification des conditions d'un tel permis le fait.

A. Modification du *Règlement sur la liste d'inclusion*

Aux termes de la LCEE, on entend par « projet » une réalisation liée à un ouvrage ou encore une activité concrète décrite dans le *Règlement sur la liste d'inclusion*. Ce règlement décrit les activités concrètes, non liées à des ouvrages, qui constituent des « projets » aux termes de la LCEE. On a modifié l'article « Définitions » (article 2 du règlement), ainsi que la structure et la terminologie des articles concernant les projets nucléaires (partie III de l'annexe du règlement). Les termes et définitions de l'article « Définitions » ont été modifiés afin que les autres modifications au *Règlement sur la liste d'inclusion* soient bien comprises et interprétées de façon cohérente. Les termes contenus dans l'ancienne LCEA et ses règlements sont remplacés par les termes équivalents ou semblables contenus dans la LSRN et ses règlements. Par exemple, « substance nucléaire » remplace « substance réglementée ». En modifiant la partie III, les seuils applicables selon la LCEA sont maintenus par renvoi aux critères, termes et niveaux appropriés qui sont établis dans la LSRN.

Pour que les activités liées à l'abandon, à la disposition ou au rejet prévu d'une substance nucléaire (appelée auparavant « substance réglementée ») continuent d'être définies comme des projets aux termes de la LCEE, on a modifié l'article 20 de l'annexe du règlement. De plus, le nouvel article incorpore et regroupe l'ensemble actuel des activités qui constituent actuellement des projets selon les articles 20, 21, 23 et 24.

À l'origine, l'article 20 visait à assurer que la LCEE s'appliquait aux pratiques planifiées faisant appel à des substances nucléaires et pouvant entraîner le rejet de ces substances en quantité susceptible d'avoir un impact tangible sur l'environnement. De même, selon l'ancien article 21, l'abandon ou la disposition d'une substance, d'une matière, d'un dispositif ou d'un équipement qui renferme de l'uranium ou du thorium en une concentration supérieure à une concentration donnée était assujéti à une évaluation environnementale aux termes de la LCEE. Selon l'ancien article 23, certaines procédures médicales faisant appel à des substances nucléaires dont l'activité dépasse un seuil donné étaient également assujétiées à la LCEE. Selon l'ancien

prescribed levels, were also subject to the CEA Act. Section 24 of the Schedule to the *Inclusion List Regulations* previously established that planned testing activities in an industrial context that could result in the release of nuclear substances at levels that could result in more than a trivial impact on the environment, were also subject to the CEA Act.

As it is more appropriate to have a common definition of when a planned practice, involving the abandonment, disposal or planned release of nuclear substances, is a project under the CEA Act, the amended section 20 of the Schedule to the *Inclusion List Regulations* now incorporates all the above requirements, (sections 20, 21, 23 and 24) into such a statement.

The previous section 20 of the *Inclusion List Regulations* ensured that an EA would have been carried out prior to the licensing of abandonment or disposal activities under the AEC Act, that could result in the release of nuclear substances at levels that could have more than a trivial impact on health, safety and the environment. Under the NSC Act, the threshold for releases that may have more than a trivial impact on public health and safety equates to approximately 1% to 5% of the effective dose limit for a member of the public, as prescribed in subsection 13(1) of the *Radiation Protection Regulations* under the NSC Act.

Paragraph 20(a) of the Schedule to the *Inclusion List Regulations* now establishes that in circumstances where a nuclear substance is readily removable from other substances, i.e., a sealed nuclear substance, a planned practice that results in the abandonment, disposal or potential release of the nuclear substance above exemption levels defined in the *Nuclear Substances and Radiation Regulations*, will be a project under the CEA Act. The new exemption levels are in line with those in the previous paragraph 20(a), sections 21 and 23, and paragraph 24(a) of the Schedule to the *Inclusion List Regulations*.

Paragraph 20(b) now establishes that where a nuclear substance is contained in an unsealed state, a planned practice resulting in the abandonment, disposal or potential release of a nuclear substance that is above an exemption level defined in subsection 13(1) of the *Radiation Protection Regulations*, will also be a project under the CEA Act. The new exemption level is in line with those in the previous paragraph 20(b), sections 21 and 23, and paragraph 24(a) of the Schedule to the *Inclusion List Regulations*.

In summary, under the new paragraphs 20(a) and (b) of the Schedule to the *Inclusion List Regulations*, there are common determinations of when a planned activity, involving a sealed or an unsealed nuclear substance, is considered to be a project under the CEA Act; and the intended issuance or amendment of a licence to allow such a project to proceed will trigger an EA.

The repeal of the previous sections 21, 23 and 24 of Part III was as a result of the consolidation of the requirements contained in those sections into the new section 20. With respect to section 21, the criteria for the disposal of uranium and thorium by weight are no longer used under the new nuclear regime. The inclusion thresholds for the disposal of uranium and thorium will be appropriately addressed in the new section 20 that is based on criteria established in the new nuclear legislation. The deletion of section 23, relating to nuclear medicine, and the use of the new section 20, will ensure consistency among all licensed physical activities. Experience has shown that treating nuclear medicine activities differently from other licensed users of nuclear substances is not warranted. As all tracer studies are proposals to release nuclear substances into the environment, and such

article 24, les activités liées aux études faites à l'aide de traceurs dans un contexte industriel qui pouvaient entraîner le rejet de substances nucléaires en quantité susceptible d'avoir un impact tangible sur l'environnement étaient également assujetties à la LCEE.

Comme il est plus utile d'avoir une définition commune du moment où une pratique planifiée liée à l'abandon, à la disposition ou au rejet prévu de substances nucléaires constitue un projet aux termes de la LCEE, le nouvel article 20 de l'annexe du *Règlement sur la liste d'inclusion* incorpore maintenant toutes les exigences susmentionnées (articles 20, 21, 23 et 24).

Selon l'ancien article 20, si des activités d'abandon ou de disposition aux termes de l'ancienne LCEA pouvaient entraîner le rejet de substances nucléaires en quantités ou à des concentrations susceptibles d'avoir un impact tangible sur la santé, la sécurité, la sûreté et l'environnement, on aurait procédé à une évaluation environnementale. Selon le paragraphe 13(1) du *Règlement sur la radioprotection* pris aux termes de la LSRN, tout rejet pouvant avoir un impact tangible sur la santé, la sécurité et la sûreté ne doit pas dépasser de 1 % à 5 % environ la limite de dose efficace pour un membre de la population.

L'alinéa 20a) établit maintenant que, dans le cas d'une substance nucléaire scellée (qui s'enlève facilement d'une autre substance), une pratique planifiée qui entraînerait l'abandon, la disposition ou le rejet éventuel de cette substance en quantité supérieure à la quantité d'exemption prévue dans le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* constitue un projet aux termes de la LCEE. Les nouvelles quantités d'exemption correspondent à celles prévues aux anciennes dispositions suivantes de l'annexe du *Règlement sur la liste d'inclusion* : l'alinéa 20a), les articles 21 et 23 ainsi que l'alinéa 24a).

L'alinéa 20b) établit maintenant que, dans le cas d'une substance nucléaire non scellée, une pratique planifiée qui entraînerait l'abandon, la disposition ou le rejet éventuel de cette substance en quantité supérieure à la limite de dose efficace prévue au paragraphe 13(1) du *Règlement sur la radioprotection* constitue également un projet aux termes de la LCEE. Les quantités d'exemption correspondent aux anciennes dispositions suivantes de l'annexe du *Règlement sur la liste d'inclusion* : l'alinéa 20b), les articles 21 et 23 ainsi que l'alinéa 24a).

En résumé, les nouveaux alinéas 20a) et b) établissent de façon commune le moment où une activité planifiée, liée à une substance nucléaire scellée ou non scellée, constitue un projet aux termes de la LCEE; ainsi, la délivrance ou la modification d'un permis en vue d'autoriser la réalisation d'un projet déclenchera une évaluation environnementale.

L'abrogation des articles 21, 23 et 24 de la partie III était exigée par la codification, dans le nouvel article 20, des dispositions contenues dans ces articles. En ce qui a trait à l'article 21, les critères pour la disposition de l'uranium et du thorium en poids ne sont plus utilisés sous le nouveau régime de réglementation nucléaire. Il conviendra davantage de préciser les seuils d'inclusion visant la disposition de l'uranium et du thorium dans le nouvel article 20, qui est basé sur les critères établis dans la LSRN. L'élimination de l'article 23, concernant la médecine nucléaire, et l'adoption du nouvel article 20 font en sorte que toutes les activités concrètes autorisées sont traitées de façon cohérente. D'après l'expérience acquise, il n'est pas justifié de traiter les activités de médecine nucléaire de façon distincte des autres utilisations autorisées faisant appel à des substances nucléaires. Comme toutes les

activities are addressed in the new section 20, the former section 24 became redundant.

The previous section 22 of the Schedule to the *Inclusion List Regulations* established that the abandonment or disposal of a substance, material, device, or equipment contaminated with a nuclear substance above a specified level, was subject to the CEA Act. The wording of the previous section has been changed by replacing the term “prescribed substance” with the corresponding term “nuclear substance” that is used in the NSC Act.

The new section 23 of the Schedule to the *Inclusion List Regulations* is a provision that addresses the potential risk that could result from the possession or use of large quantities of unsealed nuclear substances. The section will require the carrying out of an EA prior to the use, or possession, of significant quantities of unsealed nuclear substances. This new section complements the new section 20 that is concerned with planned activities that could involve the releases of nuclear substances into the environment.

The new section 24 of the Schedule to the *Inclusion List Regulations* is included because a nuclear-powered vehicle, e.g., a nuclear submarine, was not explicitly identified in the AEC Act and regulations, but it is included in the NSC Act under the definition of “vehicle”. Because a nuclear-powered vehicle is mobile, it is not considered to be a physical work. It is therefore necessary to include activities pertaining to nuclear-powered vehicles in the *Inclusion List Regulations* so that they are considered to be projects under the CEA Act; and are, therefore, subject to an EA before the CNSC issues or amends an associated licence.

B. Amendments to the *Exclusion List Regulations*

The *Exclusion List Regulations* specify undertakings in relation to a physical work for which an EA is not required because experience indicates they are not likely to cause significant adverse environmental effects. The changes to these regulations replicate the previous sections by modifying the Interpretation section (section 2 of the regulations), the General sections (Part I of Schedule I to the regulations), and the Electrical and Nuclear Energy sections (Part III of Schedule I to the regulations). The amendments to the definitions in the Interpretation section are caused by changes brought about by the NSC Act. They are required in order to enable a clear understanding and interpretation of the other amendments to the *Exclusion List Regulations*.

In section 2 of the Interpretation section, the term “nuclear facility”, in French, has been changed from “établissement nucléaire” to the term “installation nucléaire” and the definition of the term is now in line with its definition in French under the NSC Act.

Amendment relating to all sectors, including the nuclear sector

The addition of section 2.1 to Part I of Schedule I of the *Exclusion List Regulations* is in line with the aim of replicating, as closely as possible, the previous EA regime in the nuclear sector. This addition ensures that the issuance of a licence to permit the uninterrupted continuation of the operation of an existing nuclear facility in an identical manner, may be exempt from an EA under the CEA Act.

As the purpose of the CEA Act is to ensure that EAs are conducted before irrevocable decisions are made, this section will

études par traceurs visent le rejet dans l’environnement de substances nucléaires et qu’elles sont traitées au nouvel article 20, l’ancien article 24 est devenu redondant.

Selon l’ancien article 22, l’abandon ou la disposition d’une substance, d’une matière, d’un dispositif ou de l’équipement contaminés par une substance nucléaire en une quantité dépassant un seuil donné était assujéti à la LCEE. On a remplacé dans cet article le terme « substance réglementée » par le terme « substance nucléaire » utilisé dans la LSRN.

Le nouvel article 23 traite du risque que la possession ou l’utilisation de grandes quantités de substances nucléaires non scellées est susceptible d’entraîner. Il exige la tenue d’une évaluation environnementale avant l’utilisation ou la possession de quantités importantes de telles substances. Il complète le nouvel article 20 qui porte sur les activités planifiées pouvant entraîner le rejet de substances nucléaires dans l’environnement.

Le nouvel article 24 est inclus parce qu’un véhicule muni d’un réacteur nucléaire, p. ex., un sous marin nucléaire, n’était pas identifié en termes explicites dans l’ancienne LCEA et ses règlements, mais qu’il est inclus dans la LSRN à la définition de « véhicule ». En raison de sa mobilité, un tel véhicule n’est pas un ouvrage. Il convient donc d’inclure les activités liées aux véhicules munis d’un réacteur nucléaire dans le *Règlement sur la liste d’inclusion* car il s’agit de projets aux termes de la LCEE et qu’une évaluation environnementale s’impose avant que la CCSN délivre ou modifie les permis connexes.

B. Modification du *Règlement sur la liste d’exclusion*

Le *Règlement sur la liste d’exclusion* décrit les réalisations liées à un ouvrage qui ne donnent pas lieu à une évaluation environnementale. D’après l’expérience acquise, il s’agit de projets qui ne sont pas susceptibles d’entraîner des effets négatifs importants sur l’environnement. Les modifications du règlement reproduisent les anciens articles en modifiant l’article « Définitions » (article 2 du règlement), les « Dispositions générales » (partie I de l’annexe I du règlement) et les articles sur l’énergie électrique et nucléaire (partie III de l’annexe I du règlement). Les définitions figurant à l’article « Définitions » sont modifiées en raison des modifications suscitées par la LSRN et pour que les autres modifications du *Règlement sur la liste d’exclusion* soient bien comprises et interprétées.

À l’article « Définitions » (article 2), le terme « installation nucléaire » remplace « établissement nucléaire » et sa définition correspond maintenant à celle donnée dans la LSRN.

Modification liée à tous les secteurs économiques, y compris le secteur nucléaire

L’ajout de l’article 2.1 à la partie I de l’annexe du *Règlement sur la liste d’exclusion* vise à reproduire le plus étroitement possible l’ancien régime d’évaluation environnementale du secteur nucléaire. Ainsi, la délivrance d’un permis qui autorise la poursuite ininterrompue et inchangée de l’exploitation d’une installation nucléaire existante ne donnera pas lieu à la tenue d’une évaluation environnementale aux termes de la LCEE.

L’objet de la LCEE étant d’assurer que l’on procède à une évaluation environnementale avant la prise de décisions irrévocables,

also apply, in specific circumstances, to the operation of a physical work in the other sectors which are subject to the CEA Act. The circumstances will be as follows. If the operation of a physical work is transferred from one party to another, without any break in the operation, provided the relevant responsible authority (RA) had determined that the current operation does not have significant environmental effects, an EA under the CEA Act will not be required.

Amendments relating specifically to the nuclear sector

The new section 26 of Part III of Schedule I to the *Exclusion List Regulations* indicates that a subcritical nuclear assembly, Class II prescribed equipment, a radiation device affixed to a nuclear facility, and most Class II nuclear facilities, are exempt from the federal EA process.

Under the new paragraph 26(a) of Part III of Schedule I, a subcritical nuclear assembly continues to be exempt from a federal EA. (A subcritical nuclear assembly is an assembly that contains fissile material, but it is not designed to achieve a self-sustaining nuclear chain reaction.). A subcritical nuclear assembly licensed by the CNSC poses an insignificant risk to the environment, and was exempt from a federal EA under the previous section 26 of Part III of Schedule I to the *Exclusion List Regulations*.

Class II prescribed equipment, includes small scale devices such as a brachytherapy machine and a teletherapy machine. (The former is used to place a sealed source inside, or in contact with, a person for therapeutic purposes. The latter delivers controlled doses of radiation in a beam for therapeutic purposes.). This type of equipment poses an insignificant risk to the environment; was exempt from a federal EA under the previous section 27 of Part III of Schedule I to the *Exclusion List Regulations*; and under the new paragraph 26(b) of Part III of Schedule I, continues to be exempt from a federal EA.

A radiation device affixed to a nuclear facility also poses an insignificant risk to the environment. (A radiation device attached to a nuclear facility would be attached to a building or a process system, e.g., a density gauge fastened to a pipe.). The previous section 27 of Part III of Schedule I to the *Exclusion List Regulations*, indicated that such devices were exempt from a federal EA. Under the new paragraph 26(c) of Part III of Schedule I, such a radiation device, continues to be exempt from a federal EA.

The types of low-power particle accelerators that were exempt from a federal EA under the previous section 26, along with other similar small facilities, are defined in the NSC Act as Class II nuclear facilities. (A low-power accelerator capable of operating at a level of beam energy no more than 50 MeV — where MeV is a measure of radiation energy.). Most of these facilities continue to pose an insignificant potential risk to the environment, and in the new paragraph 26(d) of Part III of Schedule I, undertakings in respect of such facilities are identified as projects for which an EA is not required. The only exception to this exemption is a Class II nuclear facility that employs a pool-type irradiator. (A pool-type irradiator consists of equipment that delivers controlled doses of radiation to a target, and the sealed source in the equipment is contained in a storage pool usually containing water.). The new paragraph 26(d) of Part III of Schedule I of the *Exclusion List Regulations* indicates that such a Class II nuclear facility continues to be subject to an EA.

cet article s'appliquera également à l'exploitation d'un ouvrage dans les autres secteurs qui sont assujettis à la LCEE, dans les circonstances que voici : si l'exploitation d'un ouvrage est transférée d'une partie à une autre, sans qu'il y ait interruption dans l'exploitation et sous réserve que l'autorité responsable concernée ait déterminé que l'exploitation actuelle n'entraîne pas d'effets importants sur l'environnement, une évaluation environnementale aux termes de la LCEE ne sera pas exigée.

Modifications liées au secteur nucléaire

Selon le nouvel article 26, un assemblage nucléaire sous critique, l'équipement réglementé de catégorie II, un appareil à rayonnement fixé sur une installation et la plupart des installations nucléaires de catégorie II sont soustraits à l'application du processus fédéral d'évaluation environnementale.

Aux termes du nouvel alinéa 26a), un assemblage nucléaire sous-critique (assemblage qui renferme des matières fissiles, mais qui n'est pas conçu pour produire une réaction nucléaire en chaîne auto-entretenu) continue d'être soustrait à l'application du processus fédéral d'évaluation environnementale. Un assemblage nucléaire sous-critique autorisé par la CCSN, qui pose un risque négligeable pour l'environnement, était soustrait à l'application de ce processus aux termes de l'ancien article 26 de la partie III de l'annexe I du *Règlement sur la liste d'exclusion*.

L'équipement réglementé de catégorie II comprend de petits appareils comme les appareils de curiethérapie (utilisés pour placer une source scellée à l'intérieur d'une personne ou en contact avec celle-ci à des fins thérapeutiques) et les appareils de téléthérapie (utilisés pour produire des doses de rayonnement contrôlées dans un faisceau à des fins thérapeutiques). Ce type d'équipement, qui pose un risque négligeable pour l'environnement, était soustrait à l'application du processus fédéral d'évaluation environnementale aux termes de l'ancien article 27 de la partie III de l'annexe I du *Règlement sur la liste d'exclusion*; il continue de l'être aux termes du nouvel alinéa 26b).

Un appareil à rayonnement fixé à une installation ou à un système nucléaire (par exemple une jauge de densité montée sur une conduite) pose également un risque négligeable pour l'environnement. Selon l'ancien article 27, les appareils de ce type étaient soustraits à l'application du processus fédéral d'évaluation environnementale. Ils continuent de l'être aux termes du nouvel alinéa 26c).

Les accélérateurs de particules à faible puissance qui étaient soustraits à l'application du processus fédéral d'évaluation environnementale selon l'ancien article 26, de même que d'autres petites installations semblables, sont maintenant définis dans la LSRN comme des installations nucléaires de catégorie II. Les accélérateurs de ce type sont capables de produire un faisceau d'au plus 50 MeV (1e MeV, ou mégaelectron volt, mesure l'énergie de rayonnement). La plupart de ces installations posent un risque négligeable pour l'environnement, et dans le nouvel alinéa 26d) de la partie III de l'annexe I, les réalisations liées à de telles installations sont des projets pour lesquelles une évaluation environnementale n'est pas exigée. Seule exception : toute installation nucléaire de catégorie II qui comporte un irradiator de type piscine, c'est-à-dire, un irradiator qui envoie des doses de rayonnement contrôlées sur une cible et dont la source scellée est renfermée dans une piscine de stockage contenant habituellement de l'eau. Selon le nouvel alinéa 26d), une telle installation continue d'être assujettie à une évaluation environnementale.

Under the NSC Act, most of the physical works covered in the previous section 27 of Part III of Schedule I, are now defined as Class II nuclear facilities or Class II prescribed equipment, i.e., facilities that do not pose a significant risk to the environment. Undertakings in respect of these works are included within the exemption contained in the amendment to section 26 of Part III of Schedule I. The changes to section 27 of Part III of Schedule I take the foregoing into account. The amendment to this section ensures that undertakings, in respect of physical works for the processing of nuclear substances with an annual throughput of less than 1 petabecquerel (PBq) per year, continue to be exempt from the requirements of the CEA Act. Because of the small and manageable effects of a sealed sources manufacturing facility with a nuclear substances throughput of less than 1 PBq per year, the new section 27 also indicates that such undertakings continue to be exempt from the application of the CEA Act.

In the French version of section 28 of Part III of Schedule I, the words “établissement nucléaire” have been replaced by “installation nucléaire”.

The term “nuclear facility” was previously included in sections 29 and 30 of Part III of Schedule I. Under the NSC Act, the definition of this term now also includes the facilities previously referred to in these sections by means of a reference to subparagraphs 27(c)(i) and (ii). Given the expanded definition of the term “nuclear facility”, to minimize duplication the changes to sections 29 and 30 retain the term “nuclear facility”, but no longer mention the subparagraphs as the facilities referred to in them are now described within the definition. In addition, in order to clarify the intent of paragraph 29(b), the phrase, “have been implemented as required in accordance with any timetable established for their implementation in the assessment report”, is now included at the end of the paragraph.

C. Amendments to the *Law List Regulations*

The *Law List Regulations* prescribe specific provisions of federal statutes and regulations that trigger a federal EA before a licence can be issued or amended. This means that an FA such as the CNSC, cannot issue or amend a licence to allow a project to proceed without first ensuring that an EA is conducted. The CNSC’s licence-issuing responsibilities are now contained in the NSC Act. The new EA triggers in the *Law List Regulations* are based on subsection 24(2), and paragraphs 37(2)(c) and 37(2)(d) of the NSC Act. The repeal of the references to the *Atomic Energy and Control Regulations* and the *Uranium and Thorium Mining Regulations* in the *Law List Regulations*, and the referencing of the above paragraphs in the regulations, continues to cause appropriate project licencing applications to trigger an EA under the CEA Act.

Aux termes de la LSRN, la plupart des ouvrages traités à l’ancien article 27 de la partie III de l’annexe I sont maintenant définis comme des installations nucléaires de catégorie II ou de l’équipement réglementé de catégorie II, c’est-à-dire, des installations qui posent un risque négligeable pour l’environnement. Les réalisations liées à ces ouvrages sont visées par l’exemption contenue dans le nouvel article 26. Les modifications apportées à l’article 27 font en sorte que les réalisations liées à des ouvrages conçus pour le traitement des substances nucléaires, dont l’activité de production annuelle est inférieure à 1 PBq, continuent d’être exemptées des exigences de la LCEE. En raison des effets faibles et gérables d’une installation de fabrication de sources scellées dont l’activité de production annuelle est inférieure à 1 PBq, le nouvel article 27 indique également que de telles réalisations continuent d’être exemptées de l’application de la LCEE.

À l’article 28 de la partie III de l’annexe I, le terme « installation nucléaire » remplace « établissement nucléaire ».

Le terme « installation nucléaire » apparaissait dans les articles 29 et 30 de la partie III de l’annexe I. Aux termes de la LSRN, la définition de ce terme comprend maintenant les installations qui étaient mentionnées dans ces articles par renvoi aux sous-alinéas 27c)(i) et (ii). Compte tenu de l’élargissement de la définition du terme « installation nucléaire » nécessaire pour éviter le double emploi, on conserve « installation nucléaire » dans les articles 29 et 30 remaniés, mais non dans les sous-alinéas, car les installations visées sont maintenant décrites dans la définition. De plus, pour clarifier l’objet de l’alinéa 29b), on a ajouté, à la fin de l’alinéa, l’expression « conformément à l’échéancier précisé pour leur application dans le rapport d’évaluation ».

C. Modification du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*

Ce règlement renferme les dispositions législatives et réglementaires désignées qui sont censées déclencher le processus fédéral d’évaluation environnementale avant qu’un permis puisse être délivré ou modifié. En d’autres termes, une autorité fédérale comme la CCSN ne peut délivrer ou modifier un permis autorisant la réalisation d’un projet sans d’abord s’assurer qu’on procède à une évaluation environnementale. La LSRN définit les attributions de la CCSN en matière de délivrance de permis. Les nouveaux déclencheurs d’évaluation environnementale du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* sont fondés sur le paragraphe 24(2) et les alinéas 37(2)c) et d) de la LSRN. L’abrogation des renvois au *Règlement sur le contrôle de l’énergie atomique* et au *Règlement sur les mines d’uranium et de thorium* dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, ainsi que les renvois au paragraphe et aux alinéas susmentionnés, font en sorte que les demandes de permis pour les projets concernés déclenchent une évaluation environnementale aux termes de la LCEE.

D. Amendments to the *Comprehensive Study List Regulations*

The *Comprehensive Study List Regulations* identify projects that, when triggered under the CEA Act, require a comprehensive study. A comprehensive study is a more extensive EA than a screening, and an FA has more obligations under the former. These include the need to submit the comprehensive study report to the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) which is then responsible for a public review of the report. In carrying out a comprehensive study, the scope and extent of the analysis is normally correspondingly greater than in a screening, and there may be a need to:

- commission new studies on specific issues; and
- consider highly technical, one-of-a-kind, site-specific mitigation measures.

On June 11, 2003, legislation to improve and strengthen the CEA Act received Royal Assent. Following proclamation of the legislation on October 30, 2003, there will be more opportunities for public participation in a comprehensive study assessment process. The legislation also provides the Minister of the Environment with the ability at the end of a comprehensive study process, to set out appropriate mitigation measures or a follow-up program, and request that an FA, or a project proponent, provide additional information, or take action, to address outstanding public concerns.

The changes to the *Comprehensive Study List Regulations* consist of modifications to the Interpretation section (section 2 of the regulations), paragraph 2(e) of Part I of the Schedule to the regulations, and section 19 of Part IV of the Schedule to the regulations.

In the Interpretation section of the *Comprehensive Study List Regulations*, the definitions have been updated to reflect the terminology contained in the NSC Act and associated regulations. These changes allow for a thorough understanding of the other amendments to these regulations. By introducing in paragraph 2(e) of the Schedule to the regulations, (which pertains to nuclear facilities in a wildlife area or migratory bird sanctuary), a term from the NSC Act to replace the AEC Act equivalents, the change to this paragraph replicates what previously existed.

As a result of the use of terminology and definitions from the NSC Act and its regulations that are equivalent to the terms previously taken from the AEC Act and its regulations, the amendments to section 19 of the schedule to the *Comprehensive Study Regulations*, replicate with one minor variation, the previous requirements of this section. The minor variation is the thresholds for radionuclide throughput and inventory in clauses 19(g)(ii)(A) and (B). The thresholds have been adjusted to correspond with the new definition of a Class IB Nuclear Facility, and to also ensure consistent application of the CEA Act in respect of nuclear facilities and other licensed operations where nuclear waste is processed. The new threshold will result in an insignificant change in the application of the *Comprehensive Study List Regulations*.

Alternatives

The only feasible alternatives to the regulatory amendments were guidelines or the status quo.

A. Guidelines

The CNSC's continued application of a federal EA regime for nuclear issues through the development and use of EA guidelines,

D. Modification du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*

Le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* décrit le genre de projets qui doivent être évalués au moyen d'une étude environnementale plus détaillée qu'un examen préalable aux termes de la LCEE. L'autorité fédérale a plus d'obligations dans le cadre d'une étude approfondie, par exemple, la nécessité de présenter le rapport d'étude approfondie à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence), qui s'occupe alors de le soumettre à l'examen du public. La portée et l'ampleur d'une étude approfondie sont en général plus grandes que celles d'un examen préalable; il peut notamment être nécessaire :

- de commander de nouvelles études sur des questions particulières;
- d'envisager des mesures ponctuelles très techniques et propres au site.

Le 11 juin 2003, le projet de loi visant à améliorer et à renforcer la LCEE a reçu la sanction royale. Lorsque la Loi aura été proclamée, le 30 octobre 2003, le public aura davantage de possibilités de participer au processus d'étude approfondie. Le ministre de l'Environnement sera également en mesure, à la fin de ce processus, de préciser les mesures d'atténuation voulues ou d'établir un programme de suivi; il pourra également demander qu'une autorité fédérale ou un promoteur de projet fournisse un complément d'information ou prenne des mesures pour répondre aux préoccupations du public qui subsistent.

On a modifié l'article « Définitions » (article 2 du règlement), l'alinéa 2e) de la partie I de l'annexe du règlement ainsi que l'article 19 de la partie IV de l'annexe du règlement.

À l'article « Définitions », on a actualisé les définitions d'après la terminologie retenue dans la LSRN et ses règlements afin que les autres modifications du règlement soient bien comprises. En adoptant à l'alinéa 2e) (concernant les installations nucléaires dans une réserve d'espèces sauvages ou un refuge d'oiseaux migrateurs) un terme tiré de la LSRN pour remplacer les termes équivalents de l'ancienne LCEA, cet alinéa reproduit ce qui existait auparavant.

En raison de l'utilisation de la terminologie et des définitions de la LSRN et de ses règlements qui sont équivalents aux termes de l'ancienne LCEA et de ses règlements, les modifications de l'article 19 reproduisent les exigences antérieures de cet article. Seule exception : les seuils visant l'activité du traitement des matières radioactives et l'activité du stock de matières radioactives, visées par les clauses 19g)(ii)(A) et (B). Ces seuils ont été ajustés pour correspondre à la nouvelle définition d'installation nucléaire de catégorie IB et pour assurer l'application cohérente de la LCEE en ce qui a trait aux installations nucléaires et aux autres établissements autorisés où on traite des déchets nucléaires. Le nouveau seuil n'entraînera qu'une légère modification de l'application du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*.

Solutions envisagées

Les seules solutions de rechange aux modifications des règlements auraient été l'adoption de lignes directrices ou le statu quo.

A. Lignes directrices

L'application continue par la CCSN d'un processus fédéral d'évaluation environnementale au secteur nucléaire grâce à

would not have been legally binding and would therefore not have satisfactorily fulfilled the aforementioned objectives of the CEA Act. These objectives could only have been achieved if the regulations under the CEA Act were amended.

B. Status Quo

The status quo would have meant that certain licensing decisions of the CNSC would have been deemed by the *Interpretation Act* to be an EA triggers under the CEA Act. To rely on the deeming provisions of the *Interpretation Act* would have led to much confusion within government and industry, and among members of the public. It was considered preferable to specifically indicate, by means of amendments to the four key regulations under the CEA Act, which nuclear activities are subject to the EA requirements of the CEA Act; and to do so using the terminology that exists in the NSC Act and its regulations.

The continued application of the *Exclusion List Regulations* in the non-nuclear sectors, without the addition of section 2.1 to Part I of Schedule I of these Regulations, would have meant that the continuous, unchanged operation of an existing physical work, could have been subject to an EA when there was only a change in the operator, and a licence was issued or amended merely to allow for such a change. Such an EA requirement after decisions had been originally made to allow for the operation of a physical work would not have been in keeping with the purposes of the CEA Act, or the government's commitment to smart regulations.

Benefits and Costs

The amendments to the four CEA Act regulations ensure a close replication of the EA regime established under the former AEC Act, and there will not be any significant change in costs to the CNSC, nuclear proponents, or other stakeholders associated with their introduction.

EA is concerned with the identification, assessment, and minimization of environmental effects before decisions are made on whether to proceed with a project. Previously, in some economic sectors a simple change in the operator of a facility, with no interruption or change in activities or processes, could have triggered an EA under the CEA Act. The addition of section 2.1 into Schedule I of the *Exclusion List Regulations* eliminates this requirement while still requiring an EA to ensure that environmental effects remain insignificant. There are no additional costs involved in this particular change. It eliminates an unnecessary requirement, and thereby, benefits both FAs and new operators taking over the identical continuous operations of existing facilities.

Consultation

The multi-stakeholder Regulatory Advisory Committee, chaired by the Agency, participated in the development of the amendments.

They were also reviewed by the Senior Management Committee on Environmental Assessment, made up of a number of federal departments and agencies, including Environment Canada, Health Canada, the CNSC, Natural Resources Canada, and Fisheries and Oceans Canada.

l'élaboration et à l'utilisation de lignes directrices sur l'évaluation environnementale n'aurait pas eu force obligatoire et, par conséquent, n'aurait pas répondu aux objectifs susmentionnés de la LCEE. Ces objectifs auraient pu être atteints seulement si les règlements pris aux termes de la LCEE avaient été modifiés.

B. Statu quo

Le statu quo aurait fait en sorte que, d'après la *Loi d'interprétation*, certaines décisions de la CCSN auraient déclenché une évaluation environnementale aux termes de la LCEE. L'invocation des dispositions déterminatives de la *Loi d'interprétation* aurait suscité beaucoup de confusion au sein du gouvernement, de l'industrie et du grand public. Il a été jugé préférable d'indiquer de façon précise, lors de la modification des quatre règlements clés d'application de la LCEE, quelles activités nucléaires sont assujetties aux exigences d'évaluation environnementale aux termes de la LCEE, et de le faire à l'aide de la terminologie que l'on trouve dans la LSRN et ses règlements.

L'application continue du *Règlement sur la liste d'exclusion* dans les secteurs autres que le secteur nucléaire, sans l'ajout de l'article 2.1 à la partie I de l'annexe I du règlement, aurait fait en sorte qu'on doive procéder à une évaluation environnementale en cas de changement d'exploitant d'une installation ou lors de la délivrance ou de la modification d'un permis autorisant ce changement, même si l'exploitation se poursuivait de façon ininterrompue et inchangée. Cela n'aurait pas été conforme à l'objet de la LCEE, ni à l'engagement du gouvernement fédéral à l'égard d'une réglementation intelligente.

Avantages et coûts

La modification des quatre règlements clés d'application de la LCEE permet de reproduire étroitement le régime d'évaluation environnementale établi sous la LCEA, sans hausse importante des coûts engagés par la CCSN, les promoteurs de projets nucléaires ou les autres parties intéressées.

L'évaluation environnementale porte sur la détermination, l'évaluation et l'atténuation des effets environnementaux avant que des décisions soient rendues ou qu'un projet soit réalisé. Auparavant, dans certains secteurs économiques, un simple changement d'exploitant d'une installation, sans interruption ou changement dans les activités ou les procédés, aurait pu déclencher une évaluation environnementale aux termes de la LCEE. L'ajout de l'article 2.1 à l'annexe I du *Règlement sur la liste d'exclusion* élimine cette exigence, même si l'autorité fédérale continuera d'être tenue de veiller à ce que les effets environnementaux demeurent négligeables. Cette modification, qui n'entraîne pas de coûts additionnels, élimine cette exigence inutile et est donc à l'avantage des autorités fédérales et des nouveaux exploitants dans le cas de l'exploitation ininterrompue et inchangée d'installations existantes.

Consultations

Le Comité consultatif sur la réglementation, qui se compose de nombreuses parties intéressées et qui est présidé par l'Agence, a participé à l'élaboration des modifications.

Les modifications ont également été passées en revue par le Comité supérieur de l'évaluation environnementale, composé de ministères et d'organismes fédéraux, dont Environnement Canada, Santé Canada, la CCSN, Ressources naturelles Canada ainsi que Pêches et Océans Canada.

The regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 2, 2003, for public review and comment. During the 30 days after publication, comments were received from four private individuals, the Saint John Citizens Coalition for Clean Air (SJCCFRA), Citizens for Renewable Energy (CFRE), Ontario Power Generation (OPG), and Cogema Resources Inc. (Cogema).

In the course of the review of the proposed amendments, it was noted that sections 20 and 22 of the proposed amendments to the *Inclusion List Regulations* in the *Canada Gazette*, Part I, included the word “disposal” in the English text and “disposition” in the French text. In the NSC Act the French equivalent of the word “disposal” is “évacuation”. The SJCCFCA indicated that in its opinion the wording of the RIAS in the *Canada Gazette*, Part I, was complicated, confusing and so legalistic that it was difficult for members of the general public to understand the proposed regulatory changes and make informed comments on them.

One person noted that some of the definitions in section 2 of the amendments to the *Exclusion List Regulations* referred to terms whose meanings were defined in regulations under the NSC Act. The respondent indicated a concern that possible future changes in the latter regulations could result in modifications to the application of the nuclear-related amendments under the CEA Act, without the public being aware *a priori* of the ramifications of such proposed changes.

A second person commented on the proposed section 2.1 of Schedule I of the *Exclusion List Regulations*. This section establishes that the issuance of a licence to permit the uninterrupted continuation of the operation of an existing facility — nuclear and non-nuclear — in an identical manner, is exempt from an EA under the CEA Act. The respondent noted that as new scientific methods and/or discoveries may, in the future, indicate that the radiation effects of a currently-operating nuclear mining facility are greater than was previously understood, this proposed amendment would not be appropriate. CFRE indicated that, in its opinion, private operators were inexperienced in the management and operation of nuclear generating facilities, operate under different business principles, and that, therefore, the transfer of operations of a nuclear facility from the public to the private sector should be subject to a federal EA and associated public scrutiny. CFRE accordingly recommended that section 2.1 to Part I of Schedule I of the *Exclusion List Regulations*, as it related to the nuclear sector, not be included in the regulatory amendments.

A third person indicated that the inclusion of section 2.1 to Part I of Schedule I of the *Exclusion List Regulations* would weaken the manner in which the application of the CEA Act assists in the overall effort toward protecting the environment from adverse effects. A fourth person indicated that the proposal to insert this section in the *Exclusion List Regulations* was contrary to the purpose of the *Exclusion List Regulations* which is to specify undertakings in relation to a physical work for which an EA is not required because experience indicates they are not likely to cause significant adverse environmental effects. The respondent also indicated a concern about how this amendment could affect efforts toward the long-term protection of the environment at high grade uranium mining operations.

One person indicated that as this same section applied to all sectors of the economy, it went beyond the aim of replicating the

Le 2 août 2003, les règlements ont été publiés dans la *Gazette du Canada* Partie I pour que le public puisse les examiner et offrir ses commentaires. Au cours de la période de consultation de trente jours, on a reçu des commentaires de quatre particuliers, de Saint John Citizens Coalition for Clean Air (la Coalition), de Citizens for Renewable Energy (CFRE), d'Ontario Power Generation (OPG) et de Cogema Resources Inc. (Cogema).

Au cours de cet examen, on a fait observer que, dans leur version modifiée, les articles 20 et 22 du *Règlement sur la liste d'inclusion* comprenaient les termes « disposal » dans la version anglaise et « disposition » dans la version française, alors que l'équivalent du mot « disposal » dans la LSRN est « évacuation ». La Coalition estimait aussi que le texte du RÉIR dans la *Gazette du Canada* Partie I était compliqué, portait à confusion et était tellement légaliste que les membres du grand public éprouvaient de la difficulté à comprendre les changements proposés et à offrir des commentaires éclairés à ce sujet.

Un particulier estimait que certaines définitions figurant à l'article 2 de la version modifiée du *Règlement sur la liste d'exclusion* renvoyaient à des termes définis dans les règlements pris en vertu de la LSRN. Il se disait préoccupé que la modification des règlements d'application de la LSRN dans l'avenir pourrait entraîner la modification de l'application des dispositions visant le secteur nucléaire aux termes de la LCEE, sans que le public connaisse *a priori* les incidences des changements proposés.

Un deuxième particulier a offert des commentaires sur l'article 2.1 proposé de l'annexe I du *Règlement sur la liste d'exclusion*. Cet article prévoit que la délivrance d'un permis autorisant l'exploitation ininterrompue et inchangée d'une installation existante, nucléaire ou autre, n'est pas assujettie à une évaluation environnementale aux termes de la LCEE. Ce particulier a fait observer que la modification proposée n'était pas appropriée si l'on tient compte du fait que, dans l'avenir, de nouvelles méthodes ou découvertes scientifiques pourraient révéler que les effets du rayonnement provenant d'une mine en exploitation pour l'extraction de matières radioactives sont plus importants qu'on ne le pensait jusqu'alors. CFRE estimait que les exploitants privés manquent d'expérience dans la gestion et l'exploitation des centrales nucléaires, qu'ils agissent selon des principes commerciaux différents et que, par conséquent, le transfert de l'exploitation d'une installation nucléaire du secteur public au secteur privé devrait être assujetti au processus fédéral d'évaluation environnementale et à l'examen public connexe. CFRE a donc recommandé que l'article 2.1, dans la mesure où il traite du secteur nucléaire, ne soit pas visé par les modifications proposées.

Un troisième particulier a indiqué que l'inclusion proposée de l'article 2.1 affaiblirait la façon dont l'application de la LCEE contribue à protéger l'environnement. Un quatrième a indiqué que cela était contraire à l'objet du *Règlement sur la liste d'exclusion*, qui est de désigner les réalisations liées à un ouvrage qui ne donnent pas lieu à une évaluation environnementale parce que, d'après l'expérience acquise, elles ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement. De plus, il s'est dit préoccupé que la modification proposée puisse nuire aux efforts à long terme de protection de l'environnement aux établissements se consacrant à l'extraction de minerais riches en uranium.

Selon une autre personne, parce que cet article s'appliquait à tous les secteurs économiques, il faisait plus que reproduire le lien

previous EA regime for the nuclear sector, and should, therefore, not apply to the non-nuclear sector.

OPG indicated that in relation to the aim of replicating the former EA regime under the AEC Act, the wording of section 2.1 to Schedule 1 of the *Exclusion List Regulations* did not clearly indicate that a simple change in the operator of a nuclear facility would continue to be exempt from a federal EA. OPG suggested that the wording of the section should be modified to more explicitly indicate this intent.

The SJCCFCA indicated its understanding that nuclear power projects have generally been exempt from the CEA Act's review and approval process, and that the proposed changes should correct this deficiency. In particular, the group indicated that the regulatory amendments should ensure that the refurbishment and rebuilding of a nuclear power plant is subject to a "full environmental impact assessment or panel review process." It also enquired as to whether the use or application of nuclear energy power in an oil sand extraction project would, as a consequence of the proposed regulatory changes, be subject to a federal EA.

Cogema expressed its general support for the manner in which the amendments incorporated the changes brought about in the replacement of the AEC Act by the NSC Act. It also requested that relevant parts of the regulatory amendments contain provisions that clarify the manner in which the transition portions of the CEA Act, and in particular subsection 74(1), be applied, such that the CNSC's licence-issuing process does not result in unnecessary EA duplication.

Based on a review of the comments received, the following actions were carried out. The Agency noted the SJCCFCA's comments on the RIAS. A RIAS should provide a clear explanation of proposed regulations, their purpose, the analysis substantiating them, and their expected impacts. As a RIAS is a supporting document to proposed legal instruments, there is a need in some portions of a RIAS to use legal language or refer to legal intentions contained in the regulations. However in light of SJCCFCA's comments, the Agency will bolster its current efforts on ensuring that as plain a language as possible be used in future RIASs.

Given the variation in the term for "disposal" in the French version of the *Inclusion List Regulations* from the term used in the French version of the NSC Act, in order to ensure that the application of the regulations under the CEA Act is consistent with the application of the enabling legislation — the NSC Act — the French text of sections 20 and 22 of the *Inclusion List Regulations* was clarified so that the references to "disposal" in these Regulations are congruent to references to the same word in the NSC Act.

With respect to any possible future modifications to the definition of terms in section 2 of the *Exclusion List Regulations* brought about by changes in their meaning caused by future regulatory amendments under the NSC Act, this new nuclear legislation, unlike the AEC Act, contains an explicit recognition of the need to adhere to environmental protection aims. While the CNSC might, at some future date, be required to consider the need to modify the meaning of a term in the regulations under the NSC Act, the CNSC would have to take the foregoing aim into account. Furthermore the CNSC would be expected to consult the Canadian Environmental Assessment Agency if an amendment to regulations under the NSC Act was being

fonctionnel avec l'ancien régime d'évaluation environnementale pour le secteur nucléaire et que, par conséquent, il ne s'appliquait pas au secteur non nucléaire.

OPG a déclaré qu'en ce qui a trait à la reproduction du lien fonctionnel avec l'ancien régime d'évaluation environnementale aux termes de la LCEA, la formulation de l'article 2.1 n'indiquait pas clairement que l'exploitation d'une installation nucléaire continuerait d'être soustraite à une évaluation environnementale en cas de changement d'exploitant. Elle a suggéré que cette formulation soit explicitée.

La Coalition croyait comprendre qu'en général les centrales nucléaires ont été soustraites à l'application du processus d'examen et d'approbation de la LCEE et que les modifications proposées corrigeraient cette lacune; en particulier, la remise à neuf et la réfection d'une centrale nucléaire feraient ainsi l'objet d'un processus complet d'évaluation des effets environnementaux ou d'examen par une commission. La Coalition se demandait également si l'utilisation de l'énergie nucléaire dans un projet d'extraction du sable pétrolifère serait assujettie à une évaluation environnementale du fait des modifications proposées aux règlements.

Cogema a dit appuyer en général la façon dont les modifications aux règlements d'application de la LCEE incorporeraient les modifications entraînées par l'adoption de la LSRN en remplacement de la LCEA. Elle a demandé qu'on précise, dans les parties pertinentes des versions modifiées, la façon dont seraient appliquées les dispositions transitoires de la LCEE, en particulier le paragraphe 74(1), de sorte que le processus d'autorisation de la CCSN n'entraîne pas un doublement inutile sur le plan de l'évaluation environnementale.

Après étude des commentaires reçus, les mesures suivantes ont été prises. L'Agence a pris note des commentaires de la Coalition sur le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR). Un RÉIR devrait expliquer clairement les règlements proposés, leur objet, l'analyse sous jacente et l'impact prévu. Comme un RÉIR sert à justifier les instruments juridiques proposés, il est nécessaire, dans certaines de ses parties, de faire usage du langage juridique ou de renvoyer à l'intention exprimée par le législateur dans les règlements. Compte tenu des commentaires de la Coalition, l'Agence s'efforcera encore davantage d'utiliser, dans la mesure du possible, un langage simple dans les RÉIR à l'avenir.

Compte tenu de la façon différente dont est traduit le terme « disposal » dans les versions françaises du *Règlement sur la liste d'inclusion* et de la LSRN, et pour assurer que l'application des règlements pris en vertu de la LCEE est cohérente avec l'application de la loi habilitante — la LSRN — la version française des articles 20 et 22 du *Règlement sur la liste d'inclusion* a été clarifiée afin que les renvois à « disposal » dans les règlements et dans la LSRN concordent.

En ce qui a trait à toute modification future de la définition des termes figurant à l'article 2 du *Règlement sur la liste d'exclusion*, susceptible d'être entraînée par les modifications qui pourraient être apportées à la signification de ces termes dans les règlements d'application de la LSRN, cette dernière, contrairement à la LCEA, énonce clairement la nécessité de protéger l'environnement. Dans l'avenir, la CCSN pourrait devoir modifier la signification d'un terme contenu dans les règlements pris en vertu de la LSRN, mais elle devra le faire en tenant compte de cette nécessité. De plus, elle devra consulter l'Agence si elle envisage d'apporter une modification aux règlements pris en vertu de la LSRN, susceptible d'affecter l'application des règlements pris en vertu

contemplated that would affect the application of the EA regulations under the CEA Act. The Agency would also ensure that the public were appropriately informed of such intentions in advance, and that the intent and application of the nuclear-related regulations under the CEA Act were not overlooked.

Section 2.1 to Schedule I of the *Exclusion List Regulations*, is in keeping with the principle under the CEA Act, that currently operating projects — nuclear and non-nuclear — in which there is no change in *modus operandi* or interruption in operations, should not be subject to a retroactive federal EA. An EA is an important planning and decision-making tool used to identify and understand the effects of proposed projects on the environment. It is not a process that is meant to be applied when irrevocable decisions have already been made by an FA, e.g., it was previously established that a facility should operate in a particular environmentally acceptable manner, and it continues to operate in that manner on an uninterrupted basis.

The Canadian Nuclear Safety Commission's regulatory system is designed to protect the environment from licenced sources of man-made radiation resulting from the use of nuclear energy and materials. This is accomplished through a licencing process that requires the licensee to prove that their operations are safe. CNSC staff monitor and inspect licenced activities. At the basis of the regulatory system is the principle that no technology is fail proof, so licences must incorporate multiple layers of protection whenever radioactive materials are used. If the body of knowledge in a particular scientific realm is such that there is either a possibility that new scientific methods and/or discoveries may in the future influence the understanding of various cause and effect relationships, or there is limited scientific certainty regarding particular environmental effects, then such an uncertainty would be carefully considered by the CNSC in its licencing process.

The qualifications and ability of any operator — public or private sector — to take over the management of a nuclear facility on an uninterrupted operational basis, are subject to a comprehensive and extremely rigorous review process under the NSC Act by the CNSC. There is no basis or need to apply such factors in the federal EA process for nuclear or non-nuclear projects.

Based on the foregoing, it was concluded that section 2.1 to Schedule 1 of the *Exclusion List Regulations* was fully in keeping with the principles of the CEA Act, and should remain in the set of regulatory changes. To have excluded this proposal from the changes to the *Exclusion List Regulations* would have meant that the aim of replicating the former EA regime under the AEC Act would not have been achieved; and furthermore, currently operating facilities — both nuclear and non-nuclear — in which there is no change or interruption in operations, would have become subject to a retroactive federal EA when a licence was issued to a new operator — an action that would be contrary to the principle of the CEA Act that an EA should be carried out before and not after irrevocable decisions have been made.

It was however concluded that the wording of section 2.1 in the *Canada Gazette*, Part I, should be modified to more explicitly indicate that an EA is not required if a facility operates in a continuous manner, the *modus operandi* is unchanged, and a different party is responsible for the operation of the facility.

de la LCEE. En outre, l'Agence veillera à ce que le public soit bien informé de tels desseins à l'avance, et que l'intention du législateur exprimée dans les règlements et l'application des règlements concernant le secteur nucléaire aux termes de la LCEE ne soient pas oubliées.

L'article 2.1 de l'annexe I du *Règlement sur la liste d'exclusion* est conforme au principe selon lequel il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale rétroactive aux termes de la LCEE si l'exploitation d'une installation existante, nucléaire ou autre, se poursuit de façon ininterrompue ou inchangée. L'évaluation environnementale est un important outil de planification et de prise de décision, qui permet de cerner et de comprendre les effets de projets éventuels sur l'environnement. Ce n'est pas une démarche qui est censée s'appliquer lorsque des décisions irrévocables ont déjà été prises par une autorité fédérale, en d'autres termes, si cette autorité a déjà établi qu'une installation devrait être exploitée d'une manière particulière et acceptable sur le plan environnemental, et que l'exploitation se poursuit de façon ininterrompue.

Le régime de réglementation de la CCSN est conçu pour protéger l'environnement contre les rayonnements provenant de sources autorisées faisant appel à l'énergie et aux matières nucléaires. Cela se fait grâce à un processus d'autorisation exigeant que le titulaire de permis démontre que ses opérations se déroulent de façon sûre. Le régime repose sur le principe selon lequel aucune technologie n'est infailible; les permis doivent donc comprendre de multiples mesures de protection lorsque des matières radioactives sont utilisées. D'après les connaissances acquises dans une discipline scientifique, s'il est possible que de nouvelles méthodes ou découvertes scientifiques puissent, dans l'avenir, influencer sur la compréhension des divers rapports de cause à effet, ou encore que la certitude scientifique concernant des effets environnementaux particuliers soit limitée, la CCSN tiendrait alors compte de cette possibilité ou de cette incertitude dans son processus d'autorisation.

Aux termes de la LSRN, la CCSN soumet à un processus d'examen exhaustif et très rigoureux les qualifications et la capacité de tout exploitant, qu'il soit du secteur public ou du secteur privé, de reprendre la gestion d'une installation nucléaire dont l'exploitation demeure ininterrompue. Il n'y a pas de raisons ou de nécessité d'appliquer de tels facteurs dans le processus fédéral d'évaluation environnementale des projets, nucléaires ou autres.

Compte tenu de ce qui précède, on a conclu que l'article 2.1 de l'annexe I du *Règlement sur la liste d'exclusion* est pleinement conforme aux principes de la LCEE et qu'il demeurera inclus dans l'ensemble des modifications apportées aux règlements. Son exclusion aurait signifié que la reproduction du lien fonctionnel avec l'ancien régime d'évaluation environnementale aux termes de la LCEA n'aurait pas été réalisée; de plus, cela aurait fait en sorte que l'exploitation ininterrompue et inchangée d'un ouvrage existant aurait pu être assujettie à une évaluation environnementale rétroactive en cas de changement d'exploitant, ce qui serait contraire au principe de la LCEE selon lequel une évaluation environnementale doit être effectuée avant et non après la prise de décisions irrévocables.

Néanmoins, on a conclu que la formulation de l'article 2.1 dans la *Gazette du Canada* Partie I devrait être modifiée pour indiquer de façon plus explicite qu'en cas de changement d'exploitant, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale d'un ouvrage existant dont l'exploitation demeure ininterrompue et inchangée.

On the matter of the SJCCFCA's understanding that certain nuclear power projects may not have been subject to a "full environmental impact assessment or panel review process". The following should be noted. A guiding principle of the CEA Act is that the level of effort required to carry out an EA should match the scale of the likely adverse environmental effects of a project. As a result, there are four types of EAs: screenings, comprehensive studies, mediations and panel reviews. These four types fall under two categories: self-directed assessments and independent assessments. The four types of environmental assessment are not mutually exclusive as some projects subject to a screening or comprehensive study may, under unique and special circumstances, undergo a panel review. Previous examples of projects subject to a panel review include uranium mining development projects in Saskatchewan, and the Elliot Lake uranium mines tailing areas project in Ontario.

The majority of nuclear projects, about 99 per cent, requiring an EA undergo either a screening or a comprehensive study. Examples of the latter include the decommissioning of the Whiteshell Nuclear Research Laboratories in Manitoba, and the establishment of the Bruce Used Fuel Dry Storage Facility in Ontario. Both these types of EA fall under the "self-directed" category since the responsible authority — the CNSC in the nuclear realm — is the body required to ensure that the assessment is carried out in compliance with the Act. The other two types of federal EA, mediation and panel review, involve reviews conducted by persons appointed by the Minister of the Environment. Whichever type of EA is carried out, the primary purpose is always the same: to determine whether or not the project, taking into account any mitigation measures, is likely to result in significant adverse environmental effects.

On the matter of the SJCCFCA's understanding that nuclear power projects have generally been exempt from the CEA Act's review and approval process, the construction, decommissioning, abandonment, or major expansion in production capacity, of a nuclear fission reactor was subject to a comprehensive study EA under the former EA regime; and that requirement remains in place under the new EA regime. Other actions relating to a nuclear fission reactor, for example a restart of operations following extended shutdown, were subject to a screening level EA under the former regime; and in keeping with the replication aim of these changes, that requirement remains in place under the new regime.

Since nuclear power facilities are licenced by the CNSC, and the licence-issuing process is included in the amended *Law List Regulations*, the CEA Act would apply to the application of nuclear energy generated power in an oil sands extraction process. Should the nuclear fission reactor have a production capacity of more than 25 MW (thermal), then it would be subject to a comprehensive study level EA.

On the matter of the Cogema request that the regulatory amendments should clarify the manner in which the transition portions of the CEA Act, and in particular subsection 74(1), should be applied, regulations cannot be used to change the intent of legislation, in this case the CEA Act. Therefore no changes to the regulations with respect to this suggestion were made.

D'après les commentaires qu'elle a offerts, la Coalition semblait croire que de centrales nucléaires pouvaient ne pas avoir fait l'objet d'un processus complet d'évaluation des effets environnementaux ou d'examen par une commission. Il importe donc de noter ce qui suit. Un principe directeur de la LCEE est que le niveau d'effort consacré à l'évaluation environnementale d'un projet doit correspondre à l'ampleur des effets négatifs éventuels du projet sur l'environnement. Il y a quatre types d'évaluation environnementale, soit l'examen préalable, l'étude approfondie, la médiation et l'examen par une commission, répartis en deux catégories : l'évaluation autogérée et l'évaluation indépendante. Les quatre types ne sont pas mutuellement exclusifs, car certains projets faisant l'objet d'un examen préalable ou d'une étude approfondie peuvent, dans des circonstances uniques et spéciales, être examinés par une commission. On compte au nombre de projets antérieurs ayant fait l'objet d'un examen par une commission les projets d'aménagement de mines d'uranium en Saskatchewan et le projet des zones de résidus miniers d'Elliot Lake en Ontario.

La plupart des projets nucléaires (environ 99 %) pour lesquels une évaluation environnementale est exigée font l'objet d'un examen préalable ou d'une étude approfondie. On compte au nombre de ces projets le déclassement des laboratoires de recherche nucléaire de Whiteshell, au Manitoba, et l'aménagement de l'installation de stockage à sec du combustible irradié de Bruce, en Ontario. Ces deux types d'évaluation environnementale entrent dans la catégorie des évaluations autodirigées, car l'autorité responsable — la CCSN dans le secteur nucléaire — est tenue de veiller à ce que l'évaluation se fasse en conformité avec la Loi. Les évaluations de deux autres types, soit la médiation et l'examen par une commission, sont confiées à des personnes nommées par le ministre de l'Environnement. Quelque soit le type retenu, le but ultime de l'évaluation environnementale demeure le même : établir si un projet, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation, est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

D'après les commentaires qu'elle a offerts, la Coalition semblait croire que les projets de centrale nucléaire ont en général été soustraits au processus d'examen et d'approbation de la LCEE. Il importe donc de noter que tout projet de construction, de déclassement, d'abandon ou de forte hausse de la capacité de production d'un réacteur de fission nucléaire faisait l'objet d'une étude approfondie sous l'ancien régime d'évaluation environnementale, et que cette exigence demeure en place sous le nouveau régime. D'autres activités, comme le redémarrage d'un réacteur nucléaire après une longue période d'arrêt, faisaient l'objet d'un examen préalable sous l'ancien régime; en vue de la reproduction du lien fonctionnel avec ce régime, cette exigence a été maintenue sous le nouveau régime.

Parce que les réacteurs nucléaires sont autorisés par la CCSN et que le processus de délivrance de permis est inclus dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, la LCEE s'appliquerait à l'utilisation de l'énergie nucléaire dans le procédé d'extraction du sable pétrolifère. Tout projet de réacteur nucléaire capable de produire plus de 25 MW d'énergie thermique serait assujéti à une étude approfondie.

En ce qui a trait à la demande de Cogema selon laquelle on devrait préciser, dans les nouveaux règlements, la façon dont devrait s'appliquer les dispositions transitoires de la LCEE, en particulier le paragraphe 74(1), les règlements ne peuvent pas servir à modifier l'objet d'une loi, dans le présent cas la LCEE. Cette suggestion n'a donc pas été retenue.

Compliance and Enforcement

The CEA Act empowers the Minister of the Environment to provide advice and training to the CNSC and others, to enable them to discharge their responsibilities under the CEA Act and its regulations. Compliance with the amendments to the regulations will be promoted in two ways. First, the Agency's monitoring program will assess whether the CNSC and other FAs have any specific problems in adhering to the CEA Act and its regulations, as amended. Secondly, the Agency's Regional Offices will help the CNSC and other FAs to exchange information about specific project EAs, thereby, assisting them in complying with their EA responsibilities under the CEA Act and its regulations.

Contact

Mr. Ian Ferguson
Canadian Environmental Assessment Agency
200 Sacré-Coeur Boulevard, 14th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2217

Respect et exécution

Selon la LCEE, le ministre de l'Environnement fournit des conseils et une formation à la CCSN et à d'autres organismes pour leur permettre d'exercer leurs attributions aux termes de la LCEE et de ses règlements. On obtiendra le respect des règlements par deux mécanismes. En premier lieu, le programme de surveillance de l'Agence permettra d'établir si le respect de la LCEE et de ses règlements, dans leur version modifiée, posera des problèmes particuliers à la CCSN et à d'autres autorités fédérales. En second lieu, les bureaux régionaux de l'Agence aideront la CCSN et les autres autorités fédérales à échanger de l'information sur des évaluations environnementales particulières, ce qui leur permettra d'exercer leurs attributions en matière d'évaluation environnementale aux termes de la LCEE et de ses règlements.

Personne-ressource

M. Ian Ferguson
Agence canadienne d'évaluation environnementale
200, boulevard Sacré-Coeur, 14^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2217

Registration
SOR/2003-350 23 October, 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Regulations Amending the Exclusion List Regulations

P.C. 2003-1635 23 October, 2003

Whereas the Governor in Council is satisfied that the environmental effects of certain projects in relation to physical works are insignificant;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subparagraph 59(c)(ii) of the *Canadian Environmental Assessment Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Exclusion List Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE EXCLUSION LIST REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “établissement nucléaire” in section 2 of the French version of the *Exclusion List Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition “nuclear facility” in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“nuclear facility” has the meaning assigned in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*; (*installation nucléaire*)

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“Class II nuclear facility” has the meaning assigned in section 1 of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*; (*installation nucléaire de catégorie II*)

“Class II prescribed equipment” has the meaning assigned in section 1 of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*; (*équipement réglementé de catégorie II*)

“nuclear substance” has the meaning assigned in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*; (*substance nucléaire*)

“radiation device” has the meaning assigned in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*; (*appareil à rayonnement*)

“sealed source” has the meaning assigned in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*; (*source scellée*)

“subcritical nuclear assembly” means an assembly of fissile material, moderators and reflectors that is not designed to achieve a self-sustaining nuclear chain reaction; (*assemblage nucléaire non divergent*)

Enregistrement
DORS/2003-350 23 octobre 2003

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'exclusion

C.P. 2003-1635 23 octobre 2003

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que les effets environnementaux de certains projets liés à un ouvrage ne sont pas importants,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du sous-alinéa 59c)(ii) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'exclusion*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA LISTE D'EXCLUSION

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « établissement nucléaire », à l'article 2 de la version française du *Règlement sur la liste d'exclusion*¹, est abrogée.

(2) La définition de « nuclear facility », à l'article 2 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“nuclear facility” has the meaning assigned in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*; (*installation nucléaire*)

(3) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« appareil à rayonnement » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. (*radiation device*)

« assemblage nucléaire non divergent » Tout assemblage de modérateurs, de réflecteurs et de matière fissile qui n'est pas conçu pour donner lieu à une réaction en chaîne auto-entretenue. (*subcritical nuclear assembly*)

« équipement réglementé de catégorie II » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*. (*Class II prescribed equipment*)

« installation nucléaire de catégorie II » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*. (*Class II nuclear facility*)

« source scellée » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. (*sealed source*)

« substance nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*nuclear substance*)

^a S.C. 1992, c. 37

¹ SOR/94-639

^a L.C. 1992, ch. 37

¹ DORS/94-639

(4) Section 2 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« installation nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*nuclear facility*)

2. Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after section 2:

2.1 (1) The proposed continued operation of an existing physical work where

(a) the operation is the same as the existing operation and there is no interruption between the existing and proposed operations;

(b) the existing operation has been determined by a federal authority to be unlikely to cause significant adverse environmental effects, taking into account the implementation of mitigation measures, if any; and

(c) the mitigation measures and follow-up program, if any, have been substantially implemented.

(2) For the purpose of paragraph (1)(a) and for greater certainty, a change of operator does not in itself mean that the proposed continued operation is different than the existing operation.

3. Sections 26 and 27 of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

26. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification, decommissioning or abandonment of

(a) a subcritical nuclear assembly;

(b) Class II prescribed equipment;

(c) a radiation device affixed to a nuclear facility; or

(d) a Class II nuclear facility other than a Class II nuclear facility that employs a pool-type irradiator in which the form and composition of the nuclear substance within the sealed source is such that the nuclear substance would be readily dispersed in air or easily dissolved in water if the source encapsulation were ruptured.

27. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification, decommissioning or abandonment of a physical work for the processing of nuclear substances or the manufacture of sealed sources, where the activity of the annual throughput of nuclear substances is less than 1PBq.

4. Section 28 of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

28. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, de modification, de désaffectation ou d'abandon d'équipement de surveillance ou de sécurité fixé à une installation nucléaire existante ou adjacente à celle-ci.

5. (1) The portion of section 29 of Schedule I to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

29. The proposed modification of an existing nuclear facility that is the same as a modification of that nuclear facility for which an environmental assessment has been previously conducted under either the *Canadian Environmental Assessment Act* or the *Environmental Assessment Review Process Guidelines Order*, where

(2) Paragraph 29(b) of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(b) the mitigation measures and follow-up program if any have been implemented as required in accordance with any timetable established for their implementation in the assessment report.

(4) L'article 2 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« installation nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*nuclear facility*)

2. L'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 (1) Projet d'exploitation continue d'un ouvrage existant, dans le cas suivant :

a) le projet ne prévoit aucun changement de l'exploitation actuelle de l'ouvrage ni aucune interruption de celle-ci;

b) selon l'autorité fédérale, l'exploitation actuelle n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux importants, compte tenu de l'application de mesures d'atténuation, le cas échéant;

c) les mesures d'atténuation et le programme de suivi, le cas échéant, ont en grande partie été appliqués.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), il est entendu qu'un changement de propriétaire ne constitue pas en soi un changement de l'exploitation.

3. Les articles 26 et 27 de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

26. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, de désaffectation ou d'abandon :

a) d'un assemblage nucléaire non divergent;

b) d'un équipement réglementé de catégorie II;

c) d'un appareil à rayonnement fixé à une installation nucléaire;

d) d'une installation nucléaire de catégorie II, sauf si elle comporte un irradiateur de type piscine, dans lequel la forme et la composition de la substance nucléaire dans la source scellée sont telles que la substance nucléaire risquerait d'être dispersée rapidement dans l'air ou de se dissoudre dans l'eau en cas de bris de la capsule de la source scellée.

27. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, de désaffectation ou d'abandon d'un ouvrage destiné au traitement de substances nucléaires ou à la fabrication de sources scellées, si l'activité de production annuelle des substances nucléaires est inférieure à 1 PBq.

4. L'article 28 de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

28. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, de modification, de désaffectation ou d'abandon d'équipement de surveillance ou de sécurité fixé à une installation nucléaire existante ou adjacente à celle-ci.

5. (1) Le passage de l'article 29 de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

29. Projet de modification d'une installation nucléaire existante qui est identique à une modification qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, si :

(2) L'alinéa 29b) de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, les mesures d'atténuation et le programme de suivi, le cas échéant, ont été appliqués et ce, conformément à l'échéancier précisé pour leur application dans le rapport d'évaluation, s'il y a lieu.

6. The portion of section 30 of Schedule I to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

30. The proposed expansion or modification of any fixed structure within an existing nuclear facility that would not

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2690, following SOR/2003-349.

6. Le passage de l'article 30 de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

30. Projet d'agrandissement ou de modification de toute structure fixe à l'intérieur d'une installation nucléaire existante, qui, à la fois :

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2690, suite au DORS/2003-349.

Registration
SOR/2003-351 23 October, 2003

Enregistrement
DORS/2003-351 23 octobre 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE

Regulations Amending the Law List Regulations

**Règlement modifiant le Règlement sur les
dispositions législatives et réglementaires désignées**

P.C. 2003-1636 23 October, 2003

C.P. 2003-1636 23 octobre 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to paragraph 59(f) of the *Canadian Environmental Assessment Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Law List Regulations*.

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'alinéa 59f) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE LAW
LIST REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES
DÉSIGNÉES**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part I of Schedule I to the *Law List Regulations*¹ is amended by adding the following after item 12:

1. La partie I de l'annexe I du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Item*	Provisions
12.1	<i>Nuclear Safety and Control Act</i>
(16.1)	(a) subsection 24(2) in respect of the issue or amendment of a licence (b) paragraph 37(2)(c) in respect of the issue of a licence (c) paragraph 37(2)(d) in respect of the amendment of a licence

Article*	Dispositions
16.1	<i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>
(12.1)	a) paragraphe 24(2) en ce qui concerne la délivrance ou la modification d'une licence ou d'un permis b) alinéa 37(2)c) en ce qui concerne la délivrance d'une licence ou d'un permis c) alinéa 37(2)d) en ce qui concerne la modification d'une licence ou d'un permis

2. Item 3 of Part II of Schedule I to the Regulations is repealed.

2. L'article 10 de la partie II de l'annexe I du même règlement est abrogé.

3. Item 33 of Part II of Schedule I to the Regulations is repealed.

3. L'article 22 de la partie II de l'annexe I du même règlement est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2690, following SOR/2003-349.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2690, suite au DORS/2003-349.

^a S.C. 1992, c. 37
¹ SOR/94-636

^a L.C. 1992, ch. 37
¹ DORS/94-636

Registration
SOR/2003-352 23 October, 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Regulations Amending the Comprehensive Study List Regulations

P.C. 2003-1637 23 October, 2003

Whereas the Governor in Council is satisfied that certain projects and classes of projects are likely to have significant adverse environmental effects;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to paragraph 59(d) of the *Canadian Environmental Assessment Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Comprehensive Study List Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE COMPREHENSIVE STUDY LIST REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “établissement nucléaire” in section 2 of the French version of the *Comprehensive Study List Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition “hazardous waste” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“hazardous waste” has the meaning assigned in subsection 2(1) of the *Export and Import of Hazardous Wastes Regulations* but does not include nuclear substances; (*déchets dangereux*)

(3) The definition “nuclear facility” in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“nuclear facility” has the meaning assigned in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*; (*installation nucléaire*)

(4) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“Class IA nuclear facility” has the meaning assigned in section 1 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*; (*installation nucléaire de catégorie IA*)

“Class IB nuclear facility” has the meaning assigned in section 1 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*; (*installation nucléaire de catégorie IB*)

“nuclear substance” has the meaning assigned in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*; (*substance nucléaire*)

“uranium mill” means a mill as defined in section 1 of the *Uranium Mines and Mills Regulations*; (*usine de concentration d’uranium*)

“uranium mine” means a mine, as defined in section 1 of the *Uranium Mines and Mills Regulations*; (*mine d’uranium*)

“waste management system” has the meaning assigned in section 1 of the *Uranium Mines and Mills Regulations*; (*système de gestion des déchets*)

Enregistrement
DORS/2003-352 23 octobre 2003

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'étude approfondie

C.P. 2003-1637 23 octobre 2003

Attendu que, selon la gouverneure en conseil, certains projets ou catégories de projets sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'alinéa 59d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'étude approfondie*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA LISTE D'ÉTUDE APPROFONDIE

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « établissement nucléaire », à l'article 2 de la version française du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*¹, est abrogée.

(2) La définition de « déchets dangereux », à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« déchets dangereux » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux*. La présente définition exclut les substances nucléaires. (*hazardous waste*)

(3) La définition de « nuclear facility », à l'article 2 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“nuclear facility” has the meaning assigned in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*; (*installation nucléaire*)

(4) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« installation nucléaire de catégorie IA » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie 1*. (*Class IA nuclear facility*)

« installation nucléaire de catégorie IB » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie 1*. (*Class IB nuclear facility*)

« mine d'uranium » S'entend d'une mine au sens de l'article 1 du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*. (*uranium mine*)

« substance nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*nuclear substance*)

« système de gestion des déchets » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*. (*waste management system*)

^a S.C. 1992, c. 37

¹ SOR/94-638

^a L.C. 1992, ch. 37

¹ DORS/94-638

(5) Section 2 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« installation nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*nuclear facility*)

2. Paragraph 2(e) of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

(e) a nuclear facility;

3. The heading of Part VI of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:

INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET INSTALLATIONS
CONNEXES

4. Paragraphs 19(a) to (g) of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

(a) a uranium mine, a uranium mill or a waste management system any of which is on a site that is not within the boundaries of an existing licensed uranium mine or mill;

(b) a uranium mine, a uranium mill or a waste management system any of which is on a site that is within the boundaries of an existing licensed uranium mine or mill, if the proposal involves processes for milling or uranium tailings management that are not authorized under the existing licence;

(c) a Class IB nuclear facility for the refining or conversion of uranium that has a uranium production capacity of more than 100 t/a;

(d) a Class IA nuclear facility that is a nuclear fission reactor that has a production capacity of more than 25 MW (thermal);

(e) a Class IB nuclear facility that is a plant for the production of deuterium or deuterium compounds using hydrogen sulphide that has a production capacity of more than 10 t/a;

(f) a Class IB nuclear facility for the processing of irradiated nuclear fuel with an irradiated nuclear fuel input capacity of more than 100 t/a;

(g) a Class IB nuclear facility that is on a site that is not within the boundaries of an existing licensed nuclear facility and is for

(i) the storage of irradiated nuclear fuel, where the facility has an irradiated nuclear fuel inventory capacity of more than 500 t,

(ii) the processing or storage of radioactive waste other than irradiated nuclear fuel, where

(A) the activity of the throughput of radioactive material with a half-life greater than one year is more than 1 PBq/a (10^{15} Bq/a), or

(B) the activity of the inventory of radioactive material with a half-life greater than one year is more than 1 PBq (10^{15}), or

(iii) the disposal of radioactive nuclear substances.

« usine de concentration d'uranium » S'entend d'une usine de concentration au sens de l'article 1 du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*. (*uranium mill*)

(5) L'article 2 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« installation nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*nuclear facility*)

2. L'alinéa 2e) de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) d'une installation nucléaire;

3. Le titre de la partie VI de l'annexe de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET INSTALLATIONS
CONNEXES

4. Les alinéas 19a) à g) de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) d'une mine d'uranium, d'une installation de concentration d'uranium ou d'un système de gestion des déchets, sur un site à l'extérieur des limites d'une mine d'uranium ou d'une installation de concentration d'uranium agréées existantes;

b) d'une mine d'uranium, d'une installation de concentration d'uranium ou d'un système de gestion des déchets, sur un site à l'intérieur des limites d'une mine d'uranium ou d'une installation de concentration d'uranium agréées existantes, si le projet met en cause des procédés d'extraction de l'uranium ou de gestion des résidus d'uranium qui ne sont pas autorisés par la licence existante;

c) d'une installation nucléaire de catégorie IB destinée au raffinage ou à la conversion d'uranium et ayant une capacité de production de plus de 100 t/a;

d) d'une installation nucléaire de catégorie IA qui est un réacteur à fission nucléaire d'une capacité de production de plus de 25 MW (énergie thermique);

e) d'une installation nucléaire de catégorie IB qui est une usine produisant du deutérium ou des composés du deutérium à l'aide d'hydrogène sulfuré et qui a une capacité de production de plus de 10 t/a;

f) d'une installation nucléaire de catégorie IB qui est une installation de traitement du combustible nucléaire irradié d'une capacité d'admission de combustible nucléaire irradié de plus de 100 t/a;

g) d'une installation nucléaire de catégorie IB qui est située sur un site à l'extérieur des limites d'une installation nucléaire agréée existante et qui est destinée, selon le cas :

(i) au stockage du combustible nucléaire irradié, si elle a une capacité de stockage de combustible nucléaire irradié de plus de 500 t,

(ii) au traitement ou au stockage de déchets radioactifs autres que le combustible nucléaire irradié si, selon le cas :

(A) l'activité du traitement effectif des matières radioactives d'une période radioactive supérieure à un an correspond à plus de 1 PBq/a (10^{15} Bq/a),

(B) l'activité du stock de matières radioactives d'une période radioactive supérieure à un an correspond à plus de 1 PBq (10^{15} Bq),

(iii) à la disposition de substances nucléaires radioactives.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2690, following SOR/2003-349.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2690, suite au DORS/2003-349.

Registration
SI/2003-166 5 November, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Coin-operated Devices (Streamlined Accounting Users) Remission Order

P.C. 2003-1620 23 October, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Coin-operated Devices (Streamlined Accounting Users) Remission Order*.

COIN-OPERATED DEVICES (STREAMLINED ACCOUNTING USERS) REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“Act” means the *Excise Tax Act*. (*Loi*)

“eligible claimant”, in respect of a reporting period, means a registrant who has made an election, under section 227 of the Act, which applies to that reporting period. (*demandeur admissible*)

“eligible period” means the period beginning on January 1, 1991 and ending on April 23, 1996. (*période admissible*)

“eligible supply” means a supply in respect of which the tax payable under Division II of Part IX of the Act would be equal to zero because of subsection 165.1(2) of the Act if that subsection were in effect at the time the supply was made. (*fourniture admissible*)

“net tax” has the same meaning as in Division V of Part IX of the Act. (*taxe nette*)

“person” has the meaning assigned by subsection 123(1) of the Act. (*personne*)

“registrant” means a person who, at any time during the eligible period, was a registrant within the meaning assigned by subsection 123(1) of the Act. (*inscrit*)

“reporting period” of a registrant has the meaning assigned by subsection 123(1) of the Act. (*période de déclaration*)

REMISSION OF THE GOODS AND SERVICES TAX

2. Subject to sections 3 and 5, remission is hereby granted to a registrant of any amount collected or collectible by the registrant as or on account of tax under Division II of Part IX of the Act in respect of eligible supplies made by the registrant in a reporting period of the registrant beginning in the eligible period and during which the registrant was an eligible claimant.

3. The amount of the remission granted under section 2 with respect to a reporting period of a registrant is reduced by the total of all amounts that were collected or collectible by the registrant as or on account of tax under Division II of Part IX of the Act in respect of the eligible supplies and that are included in the net tax

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2003-166 5 novembre 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur les appareils automatiques (utilisateurs de la comptabilité abrégée)

C.P. 2003-1620 23 octobre 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise sur les appareils automatiques (utilisateurs de la comptabilité abrégée)*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES (UTILISATEURS DE LA COMPTABILITÉ ABRÉGÉE)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« demandeur admissible » L'inscrit qui, à l'égard d'une période de déclaration, a fait un choix, en vertu de l'article 227 de la Loi, qui s'applique à la période de déclaration en question. (*eligible claimant*)

« fourniture admissible » Fourniture pour laquelle la taxe à payer en application de la section II de la partie IX de la Loi serait nulle en raison du paragraphe 165.1(2) de la Loi, si ce paragraphe était en vigueur au moment de la fourniture. (*eligible supply*)

« inscrit » Personne qui, à un moment donné au cours de la période admissible, était un inscrit au sens du paragraphe 123(1) de la Loi. (*registrant*)

« Loi » La *Loi sur la taxe d'accise*. (*Act*)

« période admissible » La période commençant le 1^{er} janvier 1991 et se terminant le 23 avril 1996. (*eligible period*)

« période de déclaration » S'entend, à l'égard de l'inscrit, au sens du paragraphe 123(1) de la Loi. (*reporting period*)

« personne » S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la Loi. (*person*)

« taxe nette » S'entend au sens de la section V de la partie IX de la Loi. (*net tax*)

REMISE DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

2. Sous réserve des articles 3 et 5, remise est accordée à l'inscrit de toute somme perçue ou percevable par lui au titre de la taxe prévue à la section II de la partie IX de la Loi relativement à des fournitures admissibles qu'il a effectuées dans sa période de déclaration commençant au cours de la période admissible et durant laquelle l'inscrit était un demandeur admissible.

3. Le montant de la remise accordée en application de l'article 2 pour une période de déclaration de l'inscrit est réduit du total des sommes qui sont perçues ou percevables par l'inscrit au titre de la taxe prévue à la section II de la partie IX de la Loi pour les fournitures admissibles et qui sont incluses dans la taxe nette

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

for the reporting period, or portion of that net tax, that remains unpaid at the time the registrant files an application for remission under section 5, if

- (a) that net tax is a positive amount;
- (b) an assessment of that net tax has not been made under section 296 of the Act before the time at which the registrant files the application; and
- (c) such assessment cannot, because of section 298 of the Act, be made at or after that time.

4. Remission of interest and penalties paid by a registrant in respect of any amount for which a remission under section 2 is granted is hereby granted to the registrant.

CONDITION

5. A remission shall be granted if an eligible claimant files an application in writing for the remission with the Minister of National Revenue not later than two years after the day on which this Order is made, except to the extent to which the amount has otherwise been rebated, credited or remitted to the registrant under the Act or the *Financial Administration Act*.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The *Excise Tax Act* (the "Act") was amended to provide that, after April 23, 1996, the GST payable is equal to zero on goods dispensed from, or services rendered through, the operation of a mechanical coin-operated device that is designed to accept only a single coin of 25 cents or less as the total consideration for the supply dispensed from the device. The Tax Court of Canada subsequently held that the GST was not applicable to these types of supplies even where they were made before April 24, 1996. The *Coin-operated Devices Remission Order* (SI/99-21) was issued to ensure consistency of tax treatment by returning, to operators of such mechanical coin-operated devices, the full amount of tax collected on supplies made from the devices for the period beginning on January 1, 1991 and ending on April 23, 1996.

However, operators of such mechanical coin-operated devices who had elected under section 227 of the Act to use streamlined accounting were placed at a disadvantage, relative to operators who calculated their net tax under section 225 of the Act. Amounts remitted under the *Coin-operated Devices Remission Order* were to be calculated using a formula to determine net tax liability which does not apply to users of streamlined accounting. For persons using streamlined accounting, the formula effectively limited the amount payable under the *Coin-operated Devices Remission Order* to the amount of net tax that was actually remitted to the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA), as opposed to the amount of GST collected.

The purpose of this Order is to correct the inequitable tax treatment of persons who used streamlined accounting during the period covered by the *Coin-operated Devices Remission Order*.

pour la période de déclaration, ou une partie de cette taxe nette, non remise au moment où l'inscrit dépose la demande de remise prévue à l'article 5, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le montant de la taxe nette est positif;
- b) la cotisation de cette taxe n'a pas été établie en application de l'article 296 de la Loi avant le dépôt de la demande;
- c) une telle cotisation ne peut être établie au moment du dépôt ou après ce moment en raison de l'article 298 de la Loi.

4. Remise est en outre accordée à l'inscrit des intérêts et pénalités qu'il a payés à l'égard de toute somme pour laquelle une remise est accordée en vertu de l'article 2.

CONDITION

5. La remise est accordée à la condition que le demandeur admissible dépose une demande écrite à cet égard au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la prise du présent décret, dans la mesure où la somme visée par la demande ne lui a pas déjà été remboursée, créditée ou remise en application de la Loi ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

La *Loi sur la taxe d'accise* (la « Loi ») a été modifiée afin de prévoir que, après le 23 avril 1996, la TPS à payer est nulle dans le cas des produits distribués ou des services rendus au moyen d'appareils automatiques à fonctionnement mécanique conçus pour n'accepter qu'une seule pièce de monnaie, de 25 cents ou moins, comme contrepartie totale de la fourniture effectuée au moyen de l'appareil. La Cour canadienne de l'impôt a statué par la suite que la TPS ne s'applique pas à de telles fournitures même celles qui ont été effectuées avant le 24 avril 1996. Le *Décret de remise sur les appareils automatiques* (TR/99-21) a été pris afin que les exploitants de tels appareils bénéficient d'un même traitement fiscal et puissent récupérer le montant total de la taxe perçue sur les fournitures effectuées par l'intermédiaire de ces appareils, pour la période commençant le 1^{er} janvier 1991 et se terminant le 23 avril 1996.

Cependant, les exploitants des appareils automatiques à fonctionnement mécanique qui avaient choisi d'utiliser la méthode de comptabilité abrégée, en vertu de l'article 227 de la Loi, ont été désavantagés par rapport aux exploitants qui ont calculé leur taxe nette en vertu de l'article 225 de la Loi. La formule d'établissement de la taxe nette qui a servi à calculer les sommes à verser en vertu du *Décret de remise sur les appareils automatiques* ne pouvait s'appliquer aux utilisateurs de la méthode de comptabilité abrégée et elle ne leur permettait de tenir compte que du montant de la taxe nette réellement versée à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) et non du montant de la TPS perçue.

Le nouveau décret a pour but de corriger le traitement inéquitable des inscrits qui ont utilisé la méthode de comptabilité abrégée au cours de la période visée par le *Décret de remise sur les appareils automatiques*.

Registration
SI/2003-167 5 November, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending the Treaty Land Entitlement (Manitoba) Remission Order

P.C. 2003-1628 23 October, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Treaty Land Entitlement (Manitoba) Remission Order*.

ORDER AMENDING THE TREATY LAND ENTITLEMENT (MANITOBA) REMISSION ORDER

AMENDMENTS

1. (1) The portion of paragraph 2(a) of the French version of the *Treaty Land Entitlement (Manitoba) Remission Order*¹ before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) de la taxe payée ou à payer aux termes de la section II de la partie IX de la Loi sur la valeur de la contrepartie payée ou à payer par cette Première nation ou son mandataire pour :

(2) Paragraph 2(b) of the Order is replaced by the following:

(b) interest and penalties paid or payable by the First Nation or its agent under Division VIII of Part IX of the Act in respect of any transaction described in paragraph *(a)*.

2. Paragraph 3(a) of the Order is replaced by the following:

(a) the tax paid or payable under Division II of Part IX of the Act, or the interest and penalties paid or payable under Division VIII of Part IX of the Act, or both, as the case may be, have not otherwise been rebated, credited, refunded or remitted to any person under the Act or the *Financial Administration Act*; and

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the *Treaty Land Entitlement (Manitoba) Remission Order*, which remits tax paid or payable on the supply of land, third party interests and tangible personal property to certain Indian bands in the Province of Manitoba to settle treaty land entitlement claims pursuant to terms of agreements specific to each band.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

¹ SI/2001-1

Enregistrement
TR/2003-167 5 novembre 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant le Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Manitoba)

C.P. 2003-1628 23 octobre 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret modifiant le Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Manitoba)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE REMISE VISANT LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉS (MANITOBA)

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage de l'alinéa 2a) de la version française du Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Manitoba)¹ précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) de la taxe payée ou à payer aux termes de la section II de la partie IX de la Loi sur la valeur de la contrepartie payée ou à payer par cette Première nation ou son mandataire pour :

(2) L'alinéa 2b) du même décret est remplacé par ce qui suit :

b) des intérêts et des pénalités payés ou à payer par la Première nation, ou par son mandataire, en vertu de la section VIII de la partie IX de la Loi relativement à toute opération visée à l'alinéa *a)*.

2. L'alinéa 3a) du même décret est remplacé par ce qui suit :

a) ni la taxe payée ou à payer aux termes de la section II de la partie IX de la Loi ni les intérêts et pénalités payés ou à payer aux termes de la section VIII de la partie IX de la Loi n'ont autrement fait l'objet d'un remboursement, d'un crédit ou d'une remise à qui que ce soit en vertu de la Loi ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret a pour objet de modifier le *Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Manitoba)* qui accorde remise de la taxe payée ou à payer à l'égard de la fourniture de terres, d'intérêts de tierce partie et de biens meubles corporels à certaines bandes indiennes dans la province du Manitoba, aux fins de règlement, dans le cadre d'accords particuliers avec chaque bande, de revendications fondées sur les droits fonciers issus de traités.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

¹ TR/2001-1

The amendment clarifies that interest and penalties under Part IX of the *Excise Tax Act* (the “Act”) are paid or payable under Division VIII and not Division II of the Act.

Linguistic housekeeping amendments that apply only to the French version of the Order have also been made.

La modification clarifie le fait que les intérêts et les pénalités prévus par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « Loi ») sont payés ou à payer aux termes de la section VIII et non de la section II de la Loi.

Des modifications d'ordre linguistique ont de plus été apportées à la version française du décret.

Registration
SI/2003-168 5 November, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

310564 Alberta Ltd. Remission Order

P.C. 2003-1629 23 October, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits to 310564 Alberta Ltd. tax under Part IX of the *Excise Tax Act* in the amount of \$1,635.94, plus related penalties and interest.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits to 310564 Alberta Ltd. \$1,635.94 plus related penalties and interest, representing amounts which were assessed under subsection 173(1) of the *Excise Tax Act* in respect of automobile standby charges and operating benefits and for which no tax was collectible.

Enregistrement
TR/2003-168 5 novembre 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant 310564 Alberta Ltd.

C.P. 2003-1629 23 octobre 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise de la somme de 1 635,94 \$ à 310564 Alberta Ltd., ainsi que de toute pénalité et tout intérêt y afférents, payée au titre de la taxe prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde remise de la somme de 1 635,94 \$ à 310564 Alberta Ltd., ainsi que de toute pénalité et tout intérêt y afférents, payée au titre du paragraphe 173(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à des frais pour droit d'utilisation d'une automobile et aux avantages liés aux dépenses de fonctionnement de l'automobile sur lesquels aucune taxe n'était percevable.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2003-169 5 November, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Danette Electrical Engineering Services Inc.
Remission Order**

P.C. 2003-1630 23 October, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits to Danette Electrical Engineering Services Inc. the amount of \$7,151.30, representing a rebate of tax paid under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of tutoring services supplied by the company during the period beginning on January 1, 1998 and ending on March 31, 1999.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits \$7,151.30 to Danette Electrical Engineering Services Inc. representing the goods and services tax (GST) collectible by that company. The remission is granted because, having relied on misleading information in Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) publications regarding the tax status of tutoring services, company officials failed to properly collect and remit tax payable on the supply of certain tutoring services to university students during the period in question.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2003-169 5 novembre 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise visant Danette Electrical
Engineering Services Inc.**

C.P. 2003-1630 23 octobre 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise à Danette Electrical Engineering Services Inc. de la somme de 7 151,30 \$ au titre de la taxe payée aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, relativement à des services de cours particuliers que l'entreprise a fournis pendant la période commençant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 31 mars 1999.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde une remise de 7 151,30 \$ au titre de la taxe sur les produits et services (TPS). À cause de renseignements erronés dans les publications de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), en ce qui concerne le statut fiscal des services de cours particuliers, Danette Electrical Engineering Services Inc. a omis de percevoir et de verser, comme il se devait, la taxe à payer sur la fourniture de certains services de cours particuliers à des étudiants de l'université pendant la période visée.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2003	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2003-343		CAPPRT	Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal Procedural Regulations.....	2628
SOR/2003-344	1621	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Canada—Israel Agreement Tariff), No. 1	2643
SOR/2003-345	1623	Canadian Heritage	Order Amending the Description of Riding Mountain National Park of Canada in Schedule I to the Canada National Parks Act.....	2651
SOR/2003-346	1624	Finance	Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System	2654
SOR/2003-347	1625	Finance	Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance.....	2674
SOR/2003-348	1626	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VII).....	2685
SOR/2003-349	1634	Environment	Regulations Amending the Inclusion List Regulations	2689
SOR/2003-350	1635	Environment	Regulations Amending the Exclusion List Regulations	2704
SOR/2003-351	1636	Environment	Regulations Amending the Law List Regulations.....	2707
SOR/2003-352	1637	Environment	Regulations Amending the Comprehensive Study List Regulations.....	2708
SI/2003-166	1620	Canada Customs and Revenue Agency	Coin-operated Devices (Streamlined Accounting Users) Remission Order..	2711
SI/2003-167	1628	Canada Customs and Revenue Agency	Order Amending the Treaty Land Entitlement (Manitoba) Remission Order	2713
SI/2003-168	1629	Canada Customs and Revenue Agency	310564 Alberta Ltd. Remission Order.....	2715
SI/2003-169	1630	Canada Customs and Revenue Agency	Danette Electronical Engineering Services Inc. Remission Order	2716

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
310564 Alberta Ltd. Remission Order Financial Administration Act	SI/2003-168	05/11/03	2715	n
Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal Procedural Regulations Status of the Artist Act	SOR/2003-343	20/10/03	2628	n
Canadian Aviation Regulations (Part VII)—Regulations Amending Aeronautics Act	SOR/2003-348	23/10/03	2685	
Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System Canadian Payments Act	SOR/2003-346	23/10/03	2654	n
Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance Canadian Payments Act	SOR/2003-347	23/10/03	2674	n
Coin-operated Devices (Streamlined Accounting Users) Remission Order Financial Administration Act	SI/2003-166	05/11/03	2711	n
Comprehensive Study List Regulations—Regulations Amending Canadian Environmental Assessment Act	SOR/2003-352	23/10/03	2708	
Customs Tariff (Canada—Israel Agreement Tariff), No. 1—Order Amending the Schedule Customs Tariff	SOR/2003-344	23/10/03	2643	
Danette Electronical Engineering Services Inc. Remission Order Financial Administration Act	SI/2003-169	05/11/03	2716	n
Description of Riding Mountain National Park of Canada in Schedule I to the Canada National Parks Act—Order Amending Canada National Parks Act	SOR/2003-345	23/10/03	2651	
Exclusion List Regulations—Regulations Amending Canadian Environmental Assessment Act	SOR/2003-350	23/10/03	2704	
Inclusion List Regulations—Regulations Amending Canadian Environmental Assessment Act	SOR/2003-349	23/10/03	2689	
Law List Regulations—Regulations Amending Canadian Environmental Assessment Act	SOR/2003-351	23/10/03	2707	
Treaty Land Entitlement (Manitoba) Remission Order—Order Amending Financial Administration Act	SI/2003-167	05/11/03	2713	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2003	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2003-343		TCRPAP	Règlement sur les procédures du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs	2628
DORS/2003-344	1621	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (tarif de l'Accord Canada—Israël), n° 1	2643
DORS/2003-345	1623	Patrimoine canadien	Décret modifiant la description du parc national du Mont-Riding du Canada à l'annexe I de la Loi sur les parcs nationaux du Canada.....	2651
DORS/2003-346	1624	Finances	Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement	2654
DORS/2003-347	1625	Finances	Règlement administratif n° 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité	2674
DORS/2003-348	1626	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VII)	2685
DORS/2003-349	1634	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'inclusion.....	2689
DORS/2003-350	1635	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'exclusion.....	2704
DORS/2003-351	1636	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées	2707
DORS/2003-352	1637	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'étude approfondie.....	2708
TR/2003-166	1620	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise sur les appareils automatiques (utilisateurs de la comptabilité abrégée)	2711
TR/2003-167	1628	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret modifiant le Décret de remise visant les droits fonciers issus de traités (Manitoba)	2713
TR/2003-168	1629	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant 310564 Alberta Ltd.....	2715
TR/2003-169	1630	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant Danette Electronical Engineering Services Inc.....	2716

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
310564 Alberta Ltd. — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2003-168	05/11/03	2715	n
Appareils automatiques (utilisateurs de la comptabilité abrégée) — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2003-166	05/11/03	2711	n
Association canadienne des paiements — conformité — Règlement administratif n° 6..... Paielements (Loi canadienne)	DORS/2003-347	23/10/03	2674	n
Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement — Règlement administratif n° 3 ... Paielements (Loi canadienne)	DORS/2003-346	23/10/03	2654	n
Aviation canadien (Partie VII) — Règlement modifiant le Règlement Aéronautique (Loi)	DORS/2003-348	23/10/03	2685	
Danette Electrical Engineering Services Inc. — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2003-169	05/11/03	2716	n
Description du parc national du Mont-Riding du Canada à l'annexe I de la Loi sur les parcs nationaux du Canada — Décret modifiant..... Parcs nationaux du Canada (Loi)	DORS/2003-345	23/10/03	2651	
Dispositions législatives et réglementaires désignées — Règlement modifiant le Règlement..... Évaluation environnementale (Loi canadienne)	DORS/2003-351	23/10/03	2707	
Droits fonciers issus de traités (Manitoba) — Décret modifiant le Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2003-167	05/11/03	2713	
Liste d'étude approfondie — Règlement modifiant le Règlement Évaluation environnementale (Loi canadienne)	DORS/2003-352	23/10/03	2708	
Liste d'exclusion — Règlement modifiant le Règlement..... Évaluation environnementale (Loi canadienne)	DORS/2003-350	23/10/03	2704	
Liste d'inclusion — Règlement modifiant le Règlement..... Évaluation environnementale (Loi canadienne)	DORS/2003-349	23/10/03	2689	
Procédures du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes- producteurs — Règlement Statut de l'artiste (Loi)	DORS/2003-343	20/10/03	2628	n
Tarif des douanes (tarif de l'Accord Canada—Israël), n° 1 — Décret modifiant l'annexe..... Tarif des douanes	DORS/2003-344	23/10/03	2643	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 1M4

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 1M4